











LA  
MAIN-D'OEUVRE  
DANS  
LES COLONIES FRANÇAISES

PAR  
Marcel RÉMOND

---

PARIS  
LIBRAIRIE CERF  
12, RUE SAINTE-ANNE

1902

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80175275







326-1  
REM

LA 326-1  
REM

# MAIN-D'ŒUVRE

DANS

## LES COLONIES FRANÇAISES

PAR

**Marcel RÉMOND**



PARIS  
LIBRAIRIE CERF  
12, RUE SAINTE-ANNE  
—  
1902

CS

R







*A mes Parents*  
*A mes Amis*  
*Et à mes Professeurs*  
*En affectueuse reconnaissance*  
*et*  
*Cordiale sympathie*

PARIS, 1902





## INTRODUCTION

---

Il n'y a pas d'erreur plus grave ni plus dangereuse que celle qui consiste à représenter les Français comme rebelles à l'expatriation et à la colonisation.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de rappeler l'histoire du Canada, où depuis deux siècles se sont établies et perpétuées des milliers de familles françaises; de visiter Pondichéry et Chandernagor où depuis l'époque de Dupleix beaucoup se sont également fixées; de considérer que nos Antilles, la Réunion, l'île Maurice, ont été peuplées par des Français, qui par des unions entre eux, ou avec les noirs et les métis, ont fait souche dans le pays, au point de créer une véritable race intermédiaire aux deux souches primitives; de voir enfin ce qui se passe en ce moment même en Algérie, en Tunisie, en Cochinchine, au Tonkin, partout en un mot où la France a planté son drapeau.

Dans toutes ces colonies, le nombre des colons français est exactement en rapport avec les ressources qu'offre le pays ou avec la date à laquelle remonte la prise de possession ou la pacification.

Après une période de ralentissement dans cette poussée au dehors, un grand mouvement d'expansion coloniale, s'est de nouveau manifesté chez toutes les nations civilisées.

Il y a à cela trois raisons principales : une raison politique, une raison sociale, et une raison économique.

Après 1870, la France « pour laquelle toute manifestation de vitalité était primordiale » (Jules Ferry) devait chercher une occasion de la montrer par une œuvre extérieure. En second lieu, en présence de la pénurie des places qu'offrait la Métropole pour caser les intelligences supérieures, il a été nécessaire de chercher au dehors de nouveaux champs d'action. D'autre part enfin, la cherté croissante de la vie a amené un désir d'expatriation.

Toutes ces raisons ont produit ce grand courant qui porte tous les peuples à occuper, soit pacifiquement soit plus fréquemment par voie de conquête, de nouvelles contrées jusqu'alors fermées aux relations commerciales avec les Européens.

C'est le souci de trouver de nouveaux débouchés qui a poussé la France à s'implanter en Tunisie d'abord, puis en Indo-Chine, à Madagascar etc.

Mais la conquête ne suffit pas. Il faut en effet pour que celle-ci soit productive, c'est-à-dire crée une nouvelle source de richesses, que la nouvelle colonie après avoir assuré sa sécurité, puisse devenir à son tour créatrice et mettre en valeur toutes les richesses qui jusqu'alors, faute d'organisation et de moyens, sont restées latentes.

La Métropole va faire appel à ses enfants pour peupler sa nouvelle colonie. Elle va les allécher en leur offrant des concessions de terres, le passage gratuit sur ses navires etc... De toute part vont arriver des colons disposant d'un capital plus ou moins grand, plus souvent petit que grand.

Arrivés dans la colonie, l'administration va leur distribuer des terres. C'est alors qu'apparaîtra la question capitale, vitale, pour la nouvelle colonie :



La question de la main-d'œuvre.

Comment se fera en effet cette exploitation industrielle ou agricole ? Les colons auront besoin d'aide. Où vont-ils trouver la main-d'œuvre qui leur est nécessaire ?

Les Indigènes, en supposant qu'ils soient capables sans aucune espèce d'apprentissage d'aider le colon, voudront-ils l'aider de bon gré ou ne faudra-t-il pas que l'État intervienne pour réglementer les conditions de ce travail ?

Si pour cette raison ou pour toute autre le colon ne peut les employer, il devra alors recourir à la main-d'œuvre étrangère, en employant des ouvriers venus soit de la Métropole, soit des pays étrangers. Dans ce cas encore l'État va pouvoir intervenir et réglementer cette immigration qui, s'il s'agit d'étrangers, peut créer un péril politique dont nous voyons de nos jours les effets en Tunisie et en Algérie.

Ces travailleurs, leur contrat expiré, ne vont-ils pas retourner dans leur pays d'origine, emportant l'épargne qu'ils ont faite et qui sort du pays pour ne plus y rentrer ?

Quelquefois encore, et ces deux derniers exemples s'appliquent aux coolies, ces ouvriers vont avec leur épargne, s'établir petits commerçants et ruiner ainsi ou tout au moins concurrencer le commerce local. Et même, derrière ce commerce de façade, qui s'intitule épiciier ou autre, trouvera-t-on souvent le véritable commerce exercé, l'usure, une des plus grandes plaies de nos colonies.

Voilà les questions que nous allons essayer de résoudre dans cette étude.

Nous chercherons quelles sont les lois qui y ont touché et nous essaierons de trouver comment on pourrait améliorer le régime de la main-d'œuvre dans nos colonies et les rendre ainsi plus prospères.

Car, on ne peut le nier, ce sont les bras qui leur manquent le plus.

Mais auparavant, il nous semble utile de faire un rapide exposé de ce qu'était la main-d'œuvre avant 1848, époque où fut aboli l'esclavage.

---

# LA MAIN-D'ŒUVRE

## DANS LES COLONIES FRANÇAISES

---

### CHAPITRE I

#### § 1. — L'Esclavage. — La Traite.

L'esclavage était admis dans les colonies françaises et dans celles de toute l'Europe au moment des conquêtes d'outre-mer.

C'était un mal, mais « un mal qui semblait nécessaire ». Et même malgré son abolition en France sous la République de 1848, il n'a pas encore disparu de nos Colonies ; il en reste des vestiges dans nos possessions de la Côte Occidentale d'Afrique, notamment au Sénégal, sur le territoire des pays de protectorat où les traités ne nous donnent pas le droit d'y mettre un terme.

On a dû tenir compte en effet des dangers d'un dépeuplement qui aurait été la conséquence d'une application trop énergique de notre autorité.

Du reste, la forme s'en est atténuée au point d'enlever à l'institution tout ce qui la rendait particulièrement odieuse ; l'esclave dans ces pays, nous le verrons plus loin, fait partie de la famille du maître et sa condition n'est pas sensiblement différente de celle qui résultait du servage. Partout ailleurs, l'abolition de l'esclavage a été proclamée.

Au Cambodge même, le traité du 17 juin 1884 a stipulé la suppression de l'esclavage ; une décision du Gouverneur de la Cochinchine du 28 octobre suivant a affranchi tous les esclaves ; ceux qui avaient été réduits à cet état à la



suite de crimes ou de délits ont été emprisonnés et les esclaves pour dettes ont été assujettis à un engagement de travail d'une certaine durée, pour le compte de leurs créanciers.

Mais l'esclavage a été pendant des siècles la base de l'édifice social aux colonies et les mœurs s'y ressentent encore à tel point de l'influence qu'il a exercée, qu'on ne saurait se dispenser de jeter un coup d'œil sur les conditions de son fonctionnement <sup>1</sup>.

---

Les Indigènes, d'ailleurs peu nombreux, qui habitaient les Antilles, lors de la découverte du Nouveau-Monde, s'adonnaient exclusivement à la chasse et à la pêche.

Le concours du temps et de mesures sagement graduées auraient pu seuls introduire dans leurs mœurs l'habitude du travail. Malheureusement ce n'était pas là l'affaire des aventuriers qui avaient soumis ces îles à leur domination et qui cherchaient dans l'exploitation du sol, sous toutes ses formes, et sans souci du lendemain, le moyen d'acquérir des richesses immédiates.

En outre, comme l'insalubrité des terres et du climat, ne permettait pas aux Européens, en admettant même qu'ils y eussent été en nombre suffisant, d'y travailler impunément, les conquérants admirent en principe que les indigènes devaient être réduits en esclavage et attachés à la glèbe. Mais ceux-ci contraints sans transition aux dures nécessités de leur condition nouvelle, furent rapidement décimés et leur nombre avait sensiblement diminué lorsque Charles-Quint, sur les instances de Las Casas, rendit la liberté aux Indiens.

En ce qui concerne les Colonies françaises, ce n'est que le 2 mars 1739, qu'un ordre du roi prohibe le trafic des Caraïbes et des Indiens et déclare qu'ils ne pourront jamais être réputés esclaves.

1. H. Blondel. Le régime du travail et la colonisation libre dans nos colonies et pays de protectorat. Paris 1896.



On a soutenu que l'édit provoqué par l'initiative de Las Casas marquait le début de l'introduction aux Antilles des nègres africains ; en réalité, cet édit ne fit que donner une sanction implicite à une institution depuis longtemps existante. On a la preuve, en effet, que déjà, en 1442, le capitaine portugais Gonzalès avait fait à Lisbonne une opération fructueuse avec un convoi de noirs provenant de la Côte-d'Or.

En 1503, une ordonnance du Gouverneur d'Haïti, Obando, interdit l'importation des esclaves d'Afrique, parce que ceux qu'on avait déjà amenés s'étaient enfuis chez les Indiens et les avaient poussés à la révolte.

D'ailleurs, Charles-Quint lui-même, en 1517, accorda à un de ses familiers le privilège de l'introduction de 4,000 nègres à Cuba et à Haïti. On peut donc dire que l'origine du trafic des esclaves aux Antilles date de la découverte de ces îles.

L'insuffisance et l'inaptitude de la main-d'œuvre libre furent donc les principales raisons de l'esclavage colonial. Mais il est incontestable que ces arguments ont servi à dissimuler des mobiles moins avouables, dont l'influence a contribué à l'établissement de la traite.

A la Martinique, pour prendre un exemple topique, une statistique nous montre quelle était la densité de la population libre et de la population esclave. Pour les années 1765 à 1767 le chiffre de la population libre était de 12,450 individus pour une superficie de 986 kilomètres carrés. Il y avait 14 hommes libres pour 86 esclaves. Et il en était de même pour nos trois autres grandes colonies de culture, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Sans pour cela faire l'apologie de l'esclavage, on peut affirmer qu'il était difficile de concevoir il y a deux siècles un autre régime de main-d'œuvre.

Les premiers esclaves apportés aux îles d'Amérique étaient des noirs de l'Afrique occidentale. Les foyers de la traite, étaient le Sénégal, notre Soudan actuel, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et les possessions du golfe de Guinée. C'étaient des

prisonniers de guerre faits par les diverses tribus de ces pays, alors complètement inconnus. Les roitelets se faisaient une guerre acharnée pour se procurer des prisonniers, et ceux qui restaient après les hécatombes qui suivaient chaque victoire, étaient vendus par eux aux traitants. D'autres fois encore des bandits se mettaient à la tête d'une troupe d'autres bandits, auxquels ils en imposaient par leur force et par leur cruauté, et ils allaient faire des razzias là où ils savaient trouver du bétail humain.

Mgr Lavigerie, qui a tant fait pour la répression de ce honteux commerce, décrivait comment cela se passait, dans une conférence faite par lui à Saint-Sulpice.

« L'impunité est absolue, disait-il ; aucun chef noir des petites tribus indépendantes, entre lesquelles tout le pays est divisé, n'a de pouvoir pour réprimer ces violences. Tandis que les troupes esclavagistes, composées d'Arabes et de métis, de nègres même, du littoral, ne sortent qu'armés jusqu'aux dents, les populations sauvages des hauts plateaux de l'Afrique n'ont pour armes que des pierres, des bâtons, ou tout au plus des flèches et des lances. Aussi sont-elles incapables de lutter contre les brigands qui les envahissent, et de se soustraire à leurs coups.

« Mais ce n'est pas seulement aux individus isolés qu'ils s'attaquent, ils organisent en effet leurs expéditions comme on organise une guerre, tantôt seuls, tantôt, par un raffinement de scélérateuse, alliés à des tribus voisines auxquelles ils offrent leur part du pillage, et qui le lendemain deviennent à leur tour leurs victimes. Ils tombent ainsi la nuit sur les villages sans défense ; ils mettent le feu aux huttes de paille. Ils déchargent leurs armes sur les premiers qu'ils rencontrent. La population commence à fuir, cherchant le salut dans les bois, au milieu des lianes impénétrables, dans les lits desséchés des rivières, dans les hautes herbes des vallées. On la poursuit, on tue tout ce dont on ne peut tirer parti sur les



marchés de l'intérieur, les vieillards, les hommes qui résistent; on prend même les femmes et les enfants.

« Tout ce qui est pris est immédiatement entraîné vers un marché de l'intérieur. Alors commence pour eux une série d'atroces misères. Les esclaves sont à pied; aux hommes qui paraissent les plus forts et dont on pourrait craindre la fuite, on attache les mains et quelquefois les pieds de telle sorte que la marche leur devient un supplice. Sur leurs cous on place des cangues à compartiments qui relient plusieurs d'entre eux.

« On marche toute la journée. Le soir, lorsqu'on s'arrête pour prendre du repos, on distribue aux prisonniers quelques poignées de sorgho cru. C'est toute leur nourriture. Le lendemain il faut repartir <sup>1</sup>. »

Voilà les atrocités que dénonçait du haut de la chaire, le grand philanthrope qu'était le cardinal Lavigerie. Il ne parlait que du présent. Mais dans les premiers temps de l'esclavage colonial ces atrocités existaient déjà et étaient peut-être encore plus horribles.

En longues caravanes, enchaînés deux à deux, les malheureux esclaves s'en allaient vers la côte où les attendaient les négriers. On les entassait à bord, et malgré certaines précautions hygiéniques prises pour éviter les épidémies et les maladies, on ne pouvait éviter un déchet de 7 à 8 0/0.

Arrivés dans la colonie, on leur faisait subir une sorte de visite sanitaire, puis ils passaient aux mains des acheteurs, quelquefois aussi dans celles du « regrattier », sorte de trafiquant. Aux mains de son propriétaire l'esclave était une chose. Il était « étampé », c'est-à-dire marqué au fer rouge de chaque côté de la poitrine, le négrier l'avait en effet déjà marqué au milieu. Il devenait alors un instrument de travail, un capital; les lois qui le protégeaient étaient illusoire.

1. Cardinal Lavigerie, conférence à l'Église Saint-Sulpice.

Pour ce commerce barbare la royauté avait pour ainsi dire une double législation : tantôt elle accordait le privilège de la traite à certains individus ou plutôt à certaines Compagnies, tantôt elle le laissait libre et l'encourageait même en allouant une prime aux négriers, par tête de bétail humain.

Les grandes Compagnies qui successivement jouirent de ce privilège furent la Compagnie des Indes Occidentales, la Compagnie du Sénégal, la Compagnie de Guinée, la Compagnie de l'Assiente, puis la Compagnie de la Guyane, en 1777. Ces Compagnies luttèrent entre elles pour se faire octroyer ce triste privilège.

C'est Colbert, qui le premier songea à favoriser la traite, par des mesures royales, qui ne disparurent qu'avec l'ancien régime. Dans un ardent désir de voir la marine française et le commerce rivaliser avec les forces des Pays-Bas et de l'Angleterre et pour se soustraire au monopole exercé sur la France par ces deux puissances, Colbert va tout faire pour favoriser le trafic des nègres, qui à ses yeux sont d'excellents instruments de travail, capables de faire fructifier le sol et d'assurer d'importants bénéfices.

C'est sous l'empire de ces idées que fut promulgué l'édit du 28 mai 1664, portant établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales, chargée seule, à l'encontre des Compagnies étrangères, de faire la traite et d'envoyer en Guinée le nombre de vaisseaux nécessaire afin d'y charger des nègres<sup>1</sup>.

Il semble pourtant que ce trafic n'était pas très profitable ou que la Compagnie ne tenait pas à conserver son privilège, car un arrêt du Conseil d'État du 26 août suivant et une ordonnance royale du 13 janvier 1672<sup>2</sup>, allouèrent des encouragements sous forme de primes et d'exemptions de droits à

1. Archives Coloniales, F. 247, p. 611.

2. Moreau de Saint-Méry. — Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique Sous le Vent de 1550 à 1785, I. 197 et 259.



tous Français qui introduiraient aux îles d'Amérique des esclaves de Guinée.

La Compagnie des Indes, obligée d'abandonner ses privilèges, céda ses droits à la Compagnie du Sénégal. Une ordonnance royale défendit aux habitants des îles l'Amérique d'acheter aucun nègre des Indiens, tant de la terre ferme que des îles Caraïbes, et réserva à ladite Compagnie le droit de les porter dans les îles françaises de l'Amérique et à la Côte de Saint-Domingue. Il faut remarquer, en effet, que la traite ne pouvait, comme conséquence du pacte colonial, s'alimenter qu'en Afrique. Moins d'un an plus tard, un arrêt du Conseil d'État du 12 septembre 1684 révoquait le privilège attribué aux intéressés en la Compagnie du Sénégal, en exécution du contrat du 21 mars 1679.

Il fallait, en effet, remédier à l'insuffisance du nombre des esclaves importé par la Compagnie du Sénégal dont « le désordre plusieurs fois réitéré », dit un mémoire du temps <sup>1</sup>, fit négliger la traite.

La Compagnie de Guinée qui à cette époque était déjà en voie de formation fut autorisée par lettres patentes de janvier 1685 <sup>2</sup>. Elle eut le commerce exclusif des nègres, de la poudre d'or et autres marchandises, avec une gratification de 13 livres par tête de noir transporté dans les îles et colonies d'Amérique.

Si l'on en juge d'après une lettre que le Ministre de la Marine adressait en août 1692 au Gouverneur de Saint-Domingue, la traite n'eut pas, malgré ces avantages, l'activité qu'on en espérait. Malgré l'envoi par le roi lui-même, de quelques « flûtes » en Guinée il y avait toujours insuffisance de nègres aux Antilles. Les habitants de Cayenne, pour ne citer que ceux-là, n'en avaient pas reçu depuis quatre ans. Aussi, le gouvernement métropolitain était-il tout disposé à donner aux planteurs des facilités pour rechercher où ils le

1. Archives Coloniales, Carton I. Série C 6.

2. Moreau de Saint-Méry, I. 409.

voudraient, la main-d'œuvre dont ils avaient besoin. Les colons furent autorisés à acheter des esclaves aux Hollandais <sup>1</sup>, et on tâcha d'en enlever aux ennemis.

Une nouvelle expérience fut tentée avec la Compagnie royale du Sénégal, Cap-Vert et Côte d'Afrique, qui s'était édifiée par le rachat du privilège concédé en 1681 à la précédente du même nom (édit de mars 1696). Mais malgré le privilège exclusif de la traite <sup>2</sup>, qui lui avait été donné pour trente ans, elle n'aboutit pas à un meilleur résultat.

Le 27 mai 1698, un arrêt du Conseil d'État constatait en effet que la Compagnie n'avait pas satisfait à ses engagements et les planteurs des colonies, notamment ceux de Saint-Domingue, passèrent successivement avec des particuliers, des conventions pour l'introduction d'esclaves. Cette tolérance se maintint pendant quelques années, malgré le privilège nominal qui avait été conféré à la Compagnie de l'Assiente et de Guinée le 7 août 1701 <sup>3</sup>; nous en trouvons la preuve dans les lettres patentes du 14 septembre 1712 qui accordaient au sieur Crozat un monopole de 15 ans pour le commerce de la Louisiane, avec faculté de recruter les nègres en Guinée, en prenant la permission préalable de la Compagnie précitée. Mais bientôt cette demande de permission devint lettre morte et ce fut la règle générale.

Une ordonnance royale du 20 novembre 1713 et les lettres patentes de janvier 1716 étendirent même cette autorisation à tous les armateurs français, sauf le paiement d'une redevance de 20 livres par tête d'esclave. Ce tarif fut au surplus modifié par la déclaration du 14 décembre 1716 portant que « les négociants qui vont faire la traite des noirs à la côte de Guinée, n'y paieront pour 3 négrillons qui ont été ou seront débarqués en Amérique que sur le pied de deux nègres et de deux

1. Archives Coloniales. Lettre au Ministre, 3 août 1687.

2. Moreau de St-Méry, T. I. p. 513.

3. Moreau de Saint-Méry, I. 525.



négrites pour un nègre <sup>1</sup>. » C'est pour assurer la perception de ce droit qu'une ordonnance du 3 avril 1718 défendit aux capitaines des bâtiments négriers de descendre à terre ou d'y envoyer leurs équipages, sans en avoir obtenu la permission des gouverneurs.

Nous voilà donc revenus de nouveau au régime de la liberté de la traite. Mais il faut croire que ce régime ne donna pas les résultats qu'on en attendait, car la Compagnie des Indes constituée en septembre 1720 obtint le privilège de l'achat des noirs, avec une gratification de 13 livres par esclave importé en Amérique à charge par elle de faire transporter annuellement au moins 3000 nègres aux Antilles <sup>2</sup>. Cet essai réussit mieux ; cependant un édit de mars 1724 restreignit ses droits au commerce des nègres à la Louisiane.

D'autre part des lettres patentes d'octobre 1727, en forme d'édit, concernant le commerce étranger aux îles et colonies d'Amérique, défendirent l'entrée des nègres étrangers et la sortie à l'étranger des nègres de la Martinique, et deux ordonnances locales des 18 mars 1752 et 9 mars 1754 destinées à empêcher « la vente libre des nègres provenant du commerce étranger dont l'introduction devient chaque jour plus fréquente » déterminèrent les conditions de la vente et du transport des esclaves de traite dans les divers quartiers de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade et de Marie-Galante. En juillet 1767 un arrêt du Conseil déclare la Compagnie des Indes déchue de son privilège et rétablit le régime de la liberté, lequel une fois de plus fit place le 14 août 1777 à un monopole exclusif en faveur de la Compagnie de la Guyane. Un arrêt du 23 juin 1783 porte que : « S. M. ayant reconnu que depuis 1763 jusqu'en 1778, la traite française avait à peine suffi aux besoins de Saint-Domingue et que le commerce, entraîné vers cette colonie, abandonnait les îles

1. Moreau de Saint-Méry, II. 435.

2. Moreau de Saint-Méry, II. 698.





du Vent, a jugé devoir suppléer à leur situation et s'occuper des moyens d'y remplir les vides que la guerre avait occasionnés. Elle se propose à cet effet d'y admettre pendant trois ans les nègres de traite étrangère. Néanmoins, pour conserver au commerce de la France les moyens de soutenir la concurrence avec les étrangers, S. M. a pris des mesures pour que cette exception forcée et passagère aux lois prohibitives ne puisse pas être étendue aux denrées coloniales, dont le commerce et le transport doivent être exclusivement réservés à la Métropole. » Cette décision est corroborée par un autre arrêt du 10 septembre 1786 et par un règlement du 14 décembre suivant.

D'autre part un arrêt du Conseil d'État du 11 janvier 1784, confirmé le 10 novembre 1786, supprima le privilège de la traite des noirs à Gorée et accorda en dédommagement celui du commerce de la gomme au Sénégal. Enfin un autre arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 1784 provoqué par la nécessité de donner plus d'extension à la traite, abolit toutes les redevances que les bâtiments négriers continuaient à payer au roi et convertit en une prime de 60 livres par tonneau de jauge l'exemption du demi-droit accordé aux denrées coloniales provenant de la traite des noirs<sup>1</sup>. Cette prime se maintint jusqu'à la Révolution. Il est bon de constater toutefois que même dans ces temps difficiles, les colons n'obtinrent jamais la permission de faire eux-mêmes la traite. Une lettre du ministre aux administrateurs de la Guadeloupe en date du 13 août 1785 porte défense à tout bâtiment des îles françaises d'Amérique, d'aller chercher des nègres sur les côtes d'Afrique.

Il faut ajouter que les gouverneurs et intendants percevaient deux pour cent sur la valeur des nègres qui étaient introduits

1. Voir les lettres patentes du 7 sept. 1728. — Arrêts du Conseil des 17 mai 1734, 30 septembre 1741, 2 octobre 1742, 3 décembre 1748, 21 juillet 1769 et 5 juin 1785.

aux Antilles. Mais ce droit, dit une lettre du Ministre du 3 août 1747, « n'est qu'une simple tolérance de la part du roi, qui ne l'a permis que sur la demande qui lui en a été faite par la Compagnie des Indes et les négociants du royaume, pour reconnaître les soins que ces Messieurs doivent se donner pour protéger *cette branche particulière de commerce*. Mais ces motifs ne subsistent point par rapport aux nègres qui sont pris par les corsaires. »

On aurait pu croire que la Révolution s'inspirant des principes d'humanité et de liberté qu'elle avait fait naître, aurait d'un trait de plume effacé l'esclavage du nombre des institutions humaines. Mais l'histoire du régime des noirs pendant cette période reflète les hésitations des législateurs d'alors, en présence des résultats souvent regrettables auxquels avait abouti la mise en application de leurs doctrines philanthropiques.

Nous voyons d'abord l'Assemblée Constituante s'interdire par un décret des 13-15 mai 1791, le droit de délibérer sur l'état politique des gens de couleur. Un autre décret des 24-28 septembre avait conféré aux assemblées coloniales le droit de faire des lois sur l'état des personnes non libres et l'état politique des gens de couleur et nègres libres.

Malgré cette inertie des pouvoirs publics vis-à-vis des noirs, nous ne pouvons passer sous silence une Société qui s'était formée à Paris : la Société des amis des noirs <sup>1</sup>.

C'est sous son influence que le 11 août 1792 l'Assemblée nationale, considérant que les primes et encouragements accordés pour la traite des noirs par l'arrêt de 1784 <sup>2</sup> étaient contraires aux principes de la liberté, en prononça la suppression.

Les décrets des 27 juillet et 19 septembre 1793, par déro-

1. Fondée en 1787 par Brissot : Mirabeau, Lafayette, Lavoisier, l'abbé Grégoire étaient parmi les membres.

2. V. plus haut.

gation au principe de non rétroactivité, appliquèrent cette règle même à l'égard des primes échues<sup>1</sup>.

Cette mesure fut suivie d'un décret du 16 pluviôse an II (13 février 1794) prononçant l'abolition de la traite et de l'esclavage et contenant des pénalités dont la gravité témoigne de la réprobation pour ce honteux trafic.

Le commerce des noirs fut donc supprimé théoriquement dans les Antilles. A Cayenne cependant ce décret eut pour effet de faire désertier les plantations par les noirs; ils se livrèrent, en outre, à des excès sans nombre, qui forcèrent le gouvernement, par l'intermédiaire d'un agent qu'il avait envoyé pour prendre les mesures nécessaires, de rendre un arrêté (9 juin 1796) qui substituait en quelque sorte le régime de la glèbe à celui de la liberté.

A la Guadeloupe des désordres s'étaient également produits, aussi avait-on été obligé de recourir à des mesures semblables, de sorte que lorsque la loi du 30 floréal an X rétablit l'esclavage, dans les colonies restituées à la France par le traité d'Amiens son exécution ne souleva aucune difficulté; c'était la consécration d'un état de choses existant en fait<sup>2</sup>.

A la Martinique, il n'y eut pas besoin de promulguer cette loi du 30 floréal an X. Le décret de pluviôse n'avait pu y être appliqué, car dans cette île la domination anglaise n'avait pas été interrompue depuis le 22 mars 1794 jusqu'au 13 septembre 1802.

Par un effet assez commun en cette matière, la loi rétablissant l'esclavage contenait des dispositions plus rigoureuses que celles qui existaient auparavant.

L'entrée en France fut interdite à tout mulâtre ou noir de l'un ou de l'autre sexe sous peine pour ces derniers d'être arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation<sup>3</sup>. Un autre décret

1. Duvergier, collection des lois. IV. 350. VI. 71.

2. Blondel, ouvrage cité.

3. Arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juillet 1802).



du 24 ventôse an XI (15 mars 1803) ordonna la vérification des titres dont se trouvaient porteurs les gens de couleur se disant libres. Mais la faculté accordée par l'arrêté de l'an XI aux gens de couleur, dont les titres étaient égarés, d'en fournir la preuve par témoins, donna lieu à des abus et un second arrêté du 16 nivôse an XII (7 janvier 1804) ne permit pas de reconnaître les titres de liberté délivrés en pays étranger, s'il n'était constant, par la teneur même du titre, que la liberté avait été octroyée avec l'assentiment des autorités dudit pays.

Des encouragements étaient, en outre, accordés à la traite des noirs. L'arrêté du 20 nivôse an XI allouait, à la Martinique, une prime de 150 francs par tête d'esclave, aux navires français qui introduiraient à Sainte-Lucie dépeuplée par la guerre, des noirs provenant de leur traite.

La promulgation du Code civil en 1805 ne modifia en rien la situation des noirs. La seule chose qui leur fut autorisée, ce fut la possibilité pour eux de tester en faveur d'un blanc.

Le 8 février 1815, les plénipotentiaires des puissances signatrices du traité de Paris du 30 mai 1814, réunis à Vienne en conférence, manifestèrent hautement leur désir de concourir à l'abolition de la traite des nègres. Mais aucun délai n'était fixé, ce qui n'empêcha pas Napoléon, aux Cent jours de prohiber cet odieux trafic par un décret du 29 mars 1815.

Toutes les mesures qui vont être prises maintenant vont toutes tendre sinon à supprimer complètement, du moins à enrayer cette folie de la traite et même, nous le verrons plus loin, à améliorer le sort des esclaves.

Dans une dépêche du Ministre au Gouverneur de la Martinique du 24 octobre 1815, ce dernier était invité d'aviser aux mesures à prendre pour empêcher l'introduction dans cette île des esclaves qui y seraient amenés du dehors par tous

autres bâtiments que des navires français partis de France, avant le 1<sup>er</sup> septembre précédent.

Sous la Restauration le Gouvernement, sans vouloir attendre la date problématique qui avait été fixée dans la conférence de Vienne, rendit le 8 janvier 1817 une ordonnance décrétant la confiscation de tout bâtiment qui tenterait d'introduire, dans une quelconque de nos colonies, des noirs de traite soit française, soit étrangère, et les nègres trouvés à bord devaient être employés aux travaux d'utilité publique dans la colonie.

Ces mesures ayant été encore jugées insuffisantes, la traite, en effet, se faisait toujours clandestinement, une ordonnance du 30 janvier 1818 rendit les gouverneurs des colonies personnellement responsables de la non application de l'ordonnance de 1817.

Enfin, pour mieux assurer l'exécution de toutes ces mesures contre la traite, une loi du 15 avril 1818 édicta les mêmes peines de confiscation du navire et de la cargaison, et l'interdiction du capitaine, en cas de participation quelconque à la traite par des sujets et bâtiments français, en quelque lieu que ce fût, et par des étrangers dans les pays soumis à la domination française. Une seconde loi du 24 juin suivant établit, sur les côtes d'Afrique, une croisière à l'effet de visiter tous les navires français qui se présenteraient dans les parages de nos possessions sur les dites côtes.

On compléta toutes ces mesures de répression contre le commerce des noirs par une ordonnance royale du 22 décembre 1819 - 27 février 1820 qui établit une commission spéciale pour donner son avis sur les actions à intenter en matière de contraventions à la prohibition de la traite.

Une autre ordonnance royale du 18 janvier 1823 aggrava encore les peines contre les armateurs et capitaines de navires français se livrant à la traite.

Enfin la loi du 25 avril 1827 prononça, en outre des sanc-



tions antérieures, la peine du bannissement et d'une amende égale à la valeur du bâtiment et de la cargaison, contre les négociants, armateurs assureurs, actionnaires, capitaines et officiers et en général contre tous ceux qui se seraient livrés ou auraient participé sciemment au trafic des esclaves; les gens de l'équipage eux-mêmes étaient passibles d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans. Les tribunaux correctionnels ou cours d'assises, selon les peines, étaient chargés de connaître des crimes et délits connexes.

La loi du 4 mars 1835, amplifiant sur les dispositions précédentes, déclara les cours d'assises seules compétentes et scuint les mêmes personnes, à des peines allant jusqu'à vingt ans de travaux forcés. Quant aux noirs reconnus noirs de traite, c'est-à-dire, tirés des mains des négriers, ils étaient déclarés libres à condition de contracter au profit de la colonie, pour être employés dans les ateliers publics, un engagement de sept ans au maximum.

Quant aux amendes prononcées contre les personnes qui avaient été condamnées comme ayant contrevenu aux lois prohibant la traite, elles furent, ainsi que les sommes provenant de la vente des navires négriers et des cargaisons, saisies et employées à améliorer le sort des nègres.

Mais pour que toutes ces mesures aient été complètement efficaces, il aurait fallu qu'un accord intervînt entre toutes les puissances ayant intérêt à la répression de ce commerce comme il en avait été déjà question à la conférence de Vienne en 1815.

Faute de convention générale, la France et l'Angleterre se mirent d'accord, le 30 novembre 1831, pour essayer de combattre plus efficacement la traite.

Elles se reconnurent réciproquement le droit de visite à bord de leurs navires respectifs sur les côtes de l'Afrique et de Madagascar, dans le golfe du Mexique et sur les côtes du Brésil. Le navire reconnu coupable de traite était conduit à

un port désigné d'avance et les noirs qu'il contenait devaient être remis en liberté immédiate, sauf à être employés comme domestiques ou ouvriers libres.

Mais bientôt se produisirent des abus dans ce droit de visite, abus qui donnèrent lieu à une nouvelle convention du 29 mai 1845. La France et l'Angleterre devaient chacune établir sur la côte occidentale d'Afrique une force de 26 croiseurs. Les deux commandants de cette force devaient se concerter sur les mesures à prendre pour rendre la surveillance plus efficace.

Voilà où nous en sommes en 1845.

Toutes les lois concernant l'esclavage, sauf un recul en 1802, avaient, depuis la Révolution, essayé de combattre la traite.

Mais malgré toutes les précautions prises, toutes les lois édictées, les négriers poussés par l'appât du gain énorme que ce commerce leur procurait, n'hésitaient pas à l'entreprendre et parvenaient encore trop souvent à débarquer sur les côtes de nos colonies, leur cargaison noire.

Sous l'ancien régime l'autorisation de la traite et même les encouragements qui lui étaient donnés s'expliquent. La Révolution n'avait pas encore imprégné tous les cœurs de ces trois mots : liberté, égalité, fraternité. Si l'esclavage existait aux colonies, le servage existait en France. Les moyens de communication d'autre part, si peu rapides, n'étaient pas à la portée de beaucoup de personnes et même pour ceux qui allaient dans les colonies où florissait l'esclavage, la longueur du retour, six mois quelquefois, faisait que petit à petit les cris de douleur des malheureux esclaves fouettés ou marqués au fer rouge s'atténuaient et diminuaient jusqu'à se perdre dans le murmure des vagues, et les visions horribles de nègres débarquant comme du bétail, s'évanouissaient complètement à la vue des êtres chéris qui attendaient anxieusement le retour du voyageur.



§ 2. — Condition des Esclaves. — Code Noir.  
Affranchissement.

Avant Colbert, l'esclave était aux mains du maître un instrument et une bête de somme au même titre que la charrue ou le cheval. Celui-ci avait sur ses esclaves droit de vie et de mort, et l'intérêt seul de les conserver pouvait quelquefois l'empêcher de les torturer jusqu'à ce que la mort s'ensuivit.

Colbert avait bien compris que l'esclavage était pour nos colonies d'un intérêt primordial. Comment en effet se procurer autrement la main-d'œuvre nécessaire aux plantations ?

Aussi est-ce lui qui eut l'honneur de promulguer la première ordonnance du roi concernant leur sort et à laquelle on a donné le nom de Code noir<sup>1</sup>.

Ce Code fut promulgué pour les Antilles en mars 1695; il ne fut enregistré à Cayenne que le 5 mai 1704, puis rendu applicable par lettres patentes de décembre 1723 et à la Louisiane par Édit royal de mars 1724.

La nouvelle législation, qui nous semble encore bien cruelle, puisqu'elle prescrivait l'usage du fouet sous toutes ses formes, « les quatre piquets », « l'échelle » et bien d'autres supplices comme l'enchaînement et la mutilation, était donc cependant une amélioration.

Les mauvais traitements dont les esclaves étaient abreuvés étaient certainement pour une bonne part dans l'affaiblissement de la natalité parmi eux, affaiblissement constaté par des statistiques officielles établies en 1830 et dont le résultat eût été bien pire si on avait pu les faire au moment de la promulgation du Code noir dans nos colonies.

Certains auteurs ont en effet constaté que pendant trois siècles le chiffre d'esclaves importés s'éleva à 12 millions.

1. V. Recueil d'Isambert. T. XIX. pp. 494 et suiv.

Chiffre énorme mais que l'on s'explique sans peine, si l'on veut bien remarquer que pour combler les vides, les colonies avaient sans cesse besoin de nouveaux esclaves. L'esclavage, comme nous venons de le dire, exerçait une influence sur la natalité. Cette influence est clairement démontrée par le tableau établi en 1830 et dont nous parlions plus haut <sup>1</sup> :

CENT FEMMES LIBRES donnent NAISSANCE	CENT FEMMES ESCLAVES donnent NAISSANCE	DIFFÉRENCE
A la Martinique à 96 enfants	— 92 enfants	4
A la Guadeloupe à 92 —	— 88 —	4
A la Guyane à 86 —	— 68 —	18
A Bourbon à 428 —	— 88 —	40

Examinons donc les principaux articles de ce Code noir, nous verrons ainsi le sort réservé aux esclaves.

Le Roi, y est-il dit dans le préambule, « a bien voulu faire examiner les mémoires qui lui ont été envoyés par ses officiers des îles d'Amérique qui réclament son aide pour y maintenir la discipline de l'Eglise catholique apostolique et romaine ».

Aussi les premiers articles ont-ils pour but l'expulsion des dites colonies, dans un délai de trois mois, des juifs qui y ont établi leur résidence par application de l'édit du 23 avril 1615, à peine de confiscation de corps et de biens. L'obligation du baptême est imposée aux noirs et aux maîtres qui en posséderont de non baptisés (art. II).

L'exercice de toute autre religion que la religion catholique est interdit (art. III).

La première prescription concernant l'amélioration du sort des esclaves se trouve à l'art. 6. Celui-ci dit : « Enjoignons à

1. Moreau de Jonnés, pages 66 et 67.

tous nos sujets, de quelque condition et qualités qu'ils soient, d'observer les jours de dimanche et de fêtes qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine. Leur défendons de travailler ni de faire travailler leurs esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre, à la manufacture des sucres et à tous autres ouvrages à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres et de confiscation tant des sucres que des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail. »

Voilà donc une disposition légale qui améliore le sort de l'esclave en lui permettant de se reposer un certain temps des nombreuses fatigues que lui imposait son maître, dont la seule préoccupation était de s'enrichir promptement. Il semble qu'en poussant plus loin la lecture de cette ordonnance on va trouver d'autres dispositions ayant ce même caractère de protection et d'adoucissement. Il n'en est rien et à part l'article 24 qui est ainsi conçu : « Leur défendons (aux maîtres) pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certains jours de la semaine pour leur compte particulier », cette disposition est la seule.

Cet article 24 avait pour but d'assurer une certaine nourriture aux esclaves, car s'ils avaient compté sur leur travail personnel et facultatif pour se procurer de quoi acheter des aliments ils auraient bien souvent risqué de se passer de manger. La fainéantise du noir en effet, est proverbiale ; né la plupart du temps dans un pays de végétation luxuriante où il n'avait qu'à étendre la main pour cueillir sa nourriture, le noir se souciait fort peu de travailler et il laissait ce travail aux captifs et aux femmes, il montrait qu'il était libre en ne travaillant pas <sup>1</sup>. Aussi transporté dans un pays, aussi

1. La colonisation au Congo Français par le capitaine Renard. Paris. p. 53.



luxuriant peut-être, mais où toutes ces richesses avaient déjà un maître devait-il nécessairement se faire nourrir et par conséquent travailler. Mais si on l'avait laissé libre, il aurait certes préféré dormir que de travailler pour subvenir à ses besoins.

L'esclave, nous dit Moreau de Jonnés<sup>1</sup>, met tout son bonheur dans l'oisiveté, et déteste le travail. Il remplit sa tâche avec lenteur, péniblement et sans désir de la bien faire; il la raccourcit autant qu'il peut et s'en dispense par tous les moyens possibles. C'est pour le voyageur un spectacle étonnant que de voir une douzaine de nègres traîner, en s'excitant par un chant cadencé une pièce de bois que deux ou trois de nos ouvriers porteraient légèrement sur l'épaule. Ces citations montrent bien la nécessité de protéger les noirs contre leur propre paresse.

Nous venons de voir plusieurs articles du Code noir qui traitaient des devoirs des maîtres vis-à-vis de leurs esclaves. Ces devoirs, est-il utile de le dire, étaient bien rarement remplis. Mais à côté il y avait les droits du maître sur son esclave, et ces droits étaient toujours exercés, d'autant plus que le Code noir lui-même les sanctionnait.

Le noir n'a pas d'état civil. C'est à peine si une ordonnance royale du 3 décembre 1784 enjoint aux procureurs et économes gérants de Saint-Domingue d'inscrire sur un registre spécial les naissances et décès des esclaves<sup>2</sup>.

Ils ne peuvent rien posséder en propre, tout ce qu'ils ont appartient à leur maître. Et l'article 28 du Code noir va plus loin en disant que même les libéralités qui peuvent leur être

1. Pages 230 et 231.

2. Art. 4. Tout procureur ou économe gérant tiendra six registres particuliers d'habitation, lesquels seront cotés et paraphés par un habitant voisin, propriétaire en même genre de culture autant que faire se pourra, n'ayant aucune gestion lucrative et choisi par le propriétaire savoir § 1<sup>o</sup> Le livre journal où il écrira, jour par jour, sans aucun blanc, les travaux de lad. habitation chaque naissance et mortalité de noirs et d'animaux etc. Isambert. T. XXVII. p. 333.

faites par des tiers doivent être « acquises en pleine propriété par leurs maîtres ». Ils ne peuvent être armés, s'assembler, ni s'attrouper sous aucun prétexte, vendre des cannes à sucre pour quelque cause que ce soit, même avec la permission de leurs maîtres, exposer au marché ni porter dans les maisons particulières pour les vendre, aucune sorte de denrées sans permission expresse de leurs maîtres.

Toutes ces prohibitions sont maintenues et précisées par des actes postérieurs que nous allons énumérer rapidement.

Tout d'abord un arrêt du Conseil supérieur du 6 mai 1727 permet aux habitants de la Martinique d'envoyer leurs esclaves vendre des marchandises dans la colonie à condition qu'ils soient accompagnés d'un blanc et munis d'un état des denrées dont ils sont porteurs.

Une ordonnance du 7 janvier 1734 leur interdit la vente du café, et une autre du 15 avril 1735 étend cette prohibition à la vente du coton et même au commerce des bestiaux (ordonnances du 11 juillet 1744).

L'article 30 du Code noir dit que les esclaves ne pourront être pourvus d'office ni de commission ayant quelque fonction publique, ni être constitués agents pour autres que pour leurs maîtres, etc. . . . Dans le même ordre d'idées, nous voyons l'ordonnance locale du 25 décembre 1783 concernant la Martinique leur interdire, sous peine de confiscation au profit du roi, de travailler chez un officier du roi pour la copie de ses actes.

L'esclave ainsi empêché de se livrer à certains travaux qui auraient pu rendre son sort meilleur et le faire passer petit à petit à un degré supérieur, pouvait-il au moins se créer une famille ?

Là encore nous trouvons toutes sortes de restrictions.

L'article 10 du Code noir disait que « les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois et par la déclaration du mois de novembre 1639, pour les mariages, seront exécutées



tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans que néanmoins le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement ».

C'est donc le maître seul qui est consulté. Il est vrai que cette prescription a pu être inspirée aux auteurs du Code noir par une tout autre pensée. Il est en effet incontestable que l'esclave, le plus souvent importé, eût été dans l'impossibilité de présenter l'autorisation de son père ou de sa mère, et que le maître seul, l'état de choses d'alors étant universellement admis, fût seul qualifié pour le faire.

L'article suivant (art. 11) défendait aux curés de procéder au mariage des esclaves sans cette autorisation, mais aussi il défendait aux maîtres d'user de contrainte pour les marier.

Les enfants qui naissaient de ces mariages entre esclaves étaient esclaves et appartenaient au maître de la mère, si le mari et la femme étaient à des maîtres différents (art. 12).

L'article 13 prévoyait le cas de mariage d'homme libre avec une femme esclave. Dans ce cas, les enfants suivaient la condition de la mère et étaient esclaves. Dans le cas contraire, ils étaient libres.

Toutes ces prohibitions énumérées tant dans le Code noir que dans les lois et ordonnances qui le suivirent et le complétèrent jusqu'à la Révolution, étaient sanctionnées par des peines et châtimens qui variaient pour chaque crime ou délit, mais dont les moindres étaient les fers et le fouet.

Le droit de punir était reconnu aux maîtres par l'article 42 du Code noir. « Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement. »

Ces châtimens, qui pour nous sont encore empreints d'une terrible férocité, étaient cependant une notable amélioration,



puisqu'auparavant l'esclave était aux mains du maître sans la moindre protection.

Mais cette protection n'allait-elle pas être singulièrement amoindrie par l'article 43, qui laissait les juges libres d'absoudre le maître qui aurait tué son esclave? Il ne faut donc pas s'étonner qu'en l'absence de dispositions plus précises, des abus, qui dénaturèrent les intentions certainement humanitaires des rédacteurs du Code noir, se soient régulièrement produits.

Dès le 30 décembre 1712 une ordonnance du roi <sup>1</sup> relative à la nourriture des esclaves et à leur punition témoigne qu'on s'était ému des mauvais traitements et des cruautés « inconnues même parmi les nations les plus barbares », que les maîtres infligeaient à leurs esclaves. Mais qu'était-ce que la menace, le plus souvent impuissante, d'une amende de 500 livres, en présence des raffinements de supplices que subissaient fréquemment les noirs?

La plupart des arrêts se rapportant à des cas de cette nature montrent que l'impunité des maîtres était, en fait, complète. Leur pouvoir disciplinaire n'avait pas ou presque pas de bornes : les ordonnances royales du 23 décembre 1785 pour Saint-Domingue, et du 15 octobre 1786 pour les îles du Vent, donnaient aux procureurs et économes des habitations le droit de faire appliquer aux esclaves jusqu'à 50 coups de fouet. Peut-on dire que les décisions royales des 14 mars 1741, 1<sup>er</sup> mars 1768 et 23 septembre 1763 qui autorisaient les Gouverneurs de Saint-Domingue et de la Martinique à « commuer les peines capitales prononcées contre les esclaves en celle d'être marqués d'une fleur de lys à la joue, enchaînés et employés à perpétuité ou pour un temps suivant les différents cas aux fortifications ou autres travaux ordonnés dans la colonie », aient réalisé une sensible amélioration? La déclai-

1. Moreau de Saint-Méry, II. 337. — Code de la Martinique. — Isambert, T. 20, p. 582.

ration du 1<sup>er</sup> mars 1768 d'ailleurs prononçait la peine de mort en cas de tentative d'évasion.

Mais malgré tous ces édits et ordonnances, les peines étaient si peu proportionnées aux délits, que pour avoir fait arracher les dents à un de ses esclaves et avoir coulé du lard fondu dans le flanc ouvert d'un autre, le Conseil de la Martinique se contenta de casser le lieutenant de milice, auteur de cette abominable férocité, et de le condamner à une amende de 4,000 livres de sucre <sup>1</sup>.

Un autre fut, par arrêt du 10 mai 1671 <sup>2</sup>, condamné à 500 livres d'amende pour avoir « excédé une négresse de plusieurs coups de fouet.... et lui avoir brûlé, avec un tison ardent, les parties honteuses ».

Tels étaient les châtimens ridicules pour des crimes aussi atroces. Sûrs pour ainsi dire de l'impunité, les planteurs, les Gouverneurs et bien plutôt leurs sous-ordres, se livraient sans merci aux pires actes de barbarie.

D'après l'ordonnance du 20 avril 1711 <sup>3</sup>, c'étaient les juges ordinaires qui connaissaient en dernier ressort des crimes ou délits qui comportaient « les peines du fouet, de la fleur de lys et des oreilles coupées ». Celle du 25 février 1769 déclarait que les jugemens et ordonnances de police sont exécutoires sans appel en ce qui concerne les esclaves, jusqu'à la peine du fouet et du carcan inclusivement.

Le droit d'évocation s'exerçait cependant quelquefois à l'égard des procédures relatives aux noirs. C'est ainsi que les lettres patentes du 3 septembre 1776 <sup>4</sup> ordonnèrent de surseoir au jugement des esclaves de l'un et l'autre sexe, jusqu'à ce que le roi ait fait connaître son intention par un nouveau règlement de police, pour la préparation duquel une com-

1. Moreau de Saint-Méry, I, 203.

2. Moreau de Saint-Méry, I, 224.

3. Moreau de Saint-Méry, II, 243. — Code de la Martinique.

4. Isambert. T. 21, p. 105.

mission spéciale fut instituée par arrêt du 8 septembre suivant.

*Affranchissements.* — L'affranchissement qui du jour au lendemain rendait l'esclave homme libre, avait inspiré aux rédacteurs du Code noir, rempli d'idées humanitaires, différentes dispositions.

Tout d'abord, tout maître âgé de vingt ans pouvait, sans en donner les raisons, ni sans prendre avis de ses parents quoique mineur de vingt ans, affranchir son esclave (art. 55).

En outre, les esclaves constitués légataires universels par leurs maîtres ou nommés exécuteurs testamentaires ou tuteurs de leurs enfants, étaient réputés et tenus pour affranchis.

Toutefois, les affranchis étaient tenus de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'ils leur auraient faite devait être punie plus rigoureusement que si elle avait été faite à une autre personne (art. 58).

Mais bientôt cette trop grande liberté donna lieu à des abus.

L'arrêt du Conseil du 24 octobre 1713, qui nous les signale, ordonne qu'en vue d'y remédier, il ne sera à l'avenir permis à aucune personne d'affranchir ses esclaves, avant d'en avoir obtenu l'autorisation par écrit du Gouverneur. Qu'arrivait-il en effet auparavant? Les patrons, poussés par l'appât d'un gain supérieur, consentaient à affranchir leurs esclaves moyennant une certaine somme. Et ces derniers, pour se la procurer, n'hésitaient pas à recourir aux pires moyens, le vol et l'assassinat même.

Malheureusement, ces recommandations ne furent pas mieux observées que celles du Code noir. Certains maîtres affranchissaient encore leurs esclaves sans permission ou bien

1. Voir ordonnance royale du 25 août 1766.



encore ils faisaient baptiser, comme libres, des enfants dont les mères étaient esclaves et qui, par ce moyen, étaient réputés affranchis. Aussi l'Ordonnance du 15 juin 1736 édicta-t-elle que les esclaves ainsi affranchis seraient vendus au profit du roi et les maîtres condamnés à une amende égale à la valeur desdits esclaves.

Ces mesures étant restées presque sans effet, on essaya d'arriver par d'autres moyens au but que l'on se proposait. Un édit recula à vingt-cinq ans le minimum d'âge à partir duquel les maîtres avaient la faculté de disposer des esclaves attachés à la culture.

Enfin, on s'efforça, par des mesures fiscales et autres, de restreindre le nombre des affranchissements.

L'ordonnance du 17 janvier 1788<sup>1</sup> s'inspira des considérations qui avaient déjà été émises dans une lettre du Ministre du 6 avril 1786, qui prescrivait au Gouverneur de la Martinique de se montrer très difficile pour accorder l'homologation des affranchissements faits par acte de dernière volonté, et dans une seconde dépêche du 4 octobre 1786, qui invitait le Gouverneur de la Guyane à établir une taxe sur les affranchissements, sans pour cela en faire une règle générale.

Voilà donc toute une série de prescriptions par lesquelles on essaya de régler cette matière des affranchissements, mais malgré tous les efforts faits, on n'arriva qu'à un médiocre résultat.

Voyons donc maintenant à quoi se réduisait pour l'esclave l'affranchissement et si la liberté partielle qu'il lui octroyait était bien une amélioration à son sort.

Dans un mémoire adressé en 1777 au marquis de Bouillé par le roi, pour lui servir d'instruction, il est dit qu'« ils (les esclaves affranchis), conservent toujours la tache de leur esclavage et sont déclarés incapables de toute fonction pu-

1. V. Coll. M. M. de Cayenne, T. 7, p. 471.

blique ». Cette liberté pouvait même leur être enlevée en certains cas lorsque, par exemple, ils se rendaient coupables du recel d'esclaves marrons.

Ils ne pouvaient, pas plus que les esclaves d'ailleurs, exercer la médecine ou la chirurgie à peine de 500 livres d'amende et cette prohibition fut plus tard étendue à la pharmacie <sup>1</sup>.

D'autre part, l'arrêt du Conseil Souverain de la Martinique du 9 mai 1765 faisait défense à tous officiers publics en général d'occuper des noirs, affranchis ou esclaves, comme clerks sous peine de 500 livres d'amende et de prison en cas de récidive. Et le souci de conserver la délimitation bien marquée entre les blancs et les noirs, avait été poussé jusqu'à interdire par les ordonnances des 6 janvier 1773 et 4 mars 1774 aux gens de couleur de porter les mêmes noms que ceux des blancs établis dans l'île.

Toutes ces prescriptions furent réunies et formèrent le véritable Code de police des gens de couleur dans l'ordonnance du 25 décembre 1783.

Cette ordonnance, non contente de sanctionner les actes antérieurs, établit des sanctions nouvelles en cas d'inobservation des règles qu'elle traçait.

Il était désormais défendu aux gens de couleur de porter aucune arme, soit en ville, soit en campagne, hors du cas de service, de s'assembler sans permission, sous prétexte de noces, d'acheter ni poudre ni plomb sans autorisation, d'acheter du poisson sur la lame ou de vendre des marchandises en campagne, enfin de donner gîte aux esclaves sans un billet de leurs maîtres.

Voilà donc quel était le sort peu enviable des affranchis. Malgré toutes les prescriptions libérales contenues dans certains articles du Code noir, la préoccupation constante que nous trouvons dans les actes législatifs postérieurs

1. Ordonnances du 30 avril et 5 septembre 1769.

est celle de bien délimiter par une barrière infranchissable, de cantonner chacune chez elle, en donnant à l'une les droits, à l'autre les devoirs, les deux races, blanche et des gens de couleur.

« La distinction, est-il dit dans le Mémoire du roi du 7 mars 1777, dont nous avons parlé plus haut — rigoureusement observée même après la liberté —, est le principal lien de la subordination de l'esclave, par l'opinion qui en résulte que sa couleur est vouée à la servitude et que rien ne peut le rendre égal à son maître. L'administration doit être attentive à maintenir sévèrement cette distance et ce respect ».



## CHAPITRE II

### Abolition de l'Esclavage. — Ses conséquences.

Bien avant 1848, l'abolition de l'esclavage avait été discutée. Nous avons vu plus haut quelles avaient été les différentes mesures prises pour enrayer la traite et rendre le sort des esclaves un peu moins dur.

L'œuvre d'émancipation complète fut accomplie par le Gouvernement de 1848.

Déjà, en 1838, M. de Rémusat avait dans un rapport du 12 juin, envisagé la question. Sa conclusion était que l'abolition immédiate et complète de l'esclavage serait prématurée. C'était en effet la grande question qui divisait les partis.

Fallait-il continuer les mesures libérales prises par les divers gouvernements antérieurs et arriver ainsi peu à peu à l'émancipation, ou bien fallait-il d'un seul coup octroyer la liberté complète aux hommes qui constituaient la seule main-d'œuvre de nos colonies? M. de Rémusat, nous venons de le voir, trouvait une émancipation immédiate prématurée. Il préconisait pour y arriver graduellement la diffusion de l'instruction primaire, la religion et le mariage.

Le Gouvernement, décidé à essayer l'application de ces mesures, demanda et obtint l'inscription au budget de 1840 d'un crédit de 650,000 francs. En même temps les Conseils coloniaux furent invités à donner leur avis sur l'affranchissement à titre d'essai, des noirs, avec engagement pour un temps à fixer.

Avec la Commission chargée d'examiner un rapport sur le même sujet présenté par M. de Tracy, et dont le rappor-

teur était M. de Tocqueville, nous trouvons une idée absolument opposée. Pas de mesures transitoires, l'émancipation pure et simple.

L'amiral Roussin, nommé rapporteur de cette Commission, dans un premier rapport qu'il adressa au Roi le 19 juin 1840, montrait tous les dangers et faisait ressortir tous les inconvénients d'une « émancipation toujours suspendue sur la tête des colons ». Il concluait à l'émancipation immédiate et demandait au Gouvernement de proposer un projet de loi qui fixerait la date de cette émancipation.

Peut-être aurait-il réussi à faire adopter ses conclusions, si deux systèmes ne s'étaient présentés avec chacun des défenseurs résolus au moment où il fallut déterminer les conditions de cette émancipation.

Le système contenu dans le rapport de M. de Broglie, de mars 1843, consistait à ne proclamer l'émancipation qu'après la mise en vigueur de certaines mesures destinées à préparer pour les établissements coloniaux, la transition avec le nouvel ordre de choses.

M. de Broglie proposait de proclamer l'abolition de l'esclavage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1853, de façon à permettre, pendant ces dix années, à l'éducation donnée aux noirs de porter ses fruits.

Pendant ce temps l'esclave devait être toujours soumis au travail obligatoire, mais le projet de loi le relevait de l'incapacité d'acquérir et de posséder pour son compte personnel, le mettait partiellement sous le droit civil.

Une indemnité était reconnue comme due aux colons déposés et sous peine d'être astreints au travail dans les ateliers publics, les anciens esclaves étaient tenus de rester à travailler dans l'île chez un ou différents colons consécutifs.

L'opinion opposée qui réclamait l'émancipation immédiate sans période transitoire invoquait des raisons non moins fortes à l'appui du système qu'elle soutenait.



Elle prétendait que les noirs ne seraient pas plus aptes à recevoir la liberté au bout de ce stage de dix années qu'ils ne l'étaient à ce moment même et que par conséquent rien ne servait d'attendre.

Elle disait qu'on en voyait l'exemple dans les résultats peu brillants qu'avait obtenus l'organisation du patronat (loi du 5 janvier 1840) et qu'on ne pourrait que dans longtemps apprendre aux esclaves l'idée et l'usage du salaire.

Aucune des deux opinions en présence n'avait réussi jusqu'alors à prévaloir, lorsque fut votée la loi du 18 juillet 1845. Elle était un compromis entre les deux systèmes, compromis forcément hésitant.

Elle améliorait le sort des esclaves en fixant un maximum de temps de travail et en instituant des peines vis-à-vis des maîtres qui leur auraient fait subir des mauvais traitements, les auraient privés de la nourriture dont ils avaient besoin ou les auraient laissés sans soins en cas de maladie. En outre, cette loi leur donnait le droit d'acquérir et d'hériter, en faisant toutefois du maître le curateur des biens de son esclave, qui ressemblait ainsi à un mineur émancipé.

L'article 5 autorisait les personnes non-libres à racheter leur liberté ou celle de leur père, mère etc... d'après un prix convenu amiablement avec le maître ou fixé par une Commission composée d'un président et d'un conseiller de la Cour et d'un membre du Conseil colonial. Mais elle limitait à cinq ans la durée pendant laquelle l'esclave affranchi était tenu de justifier d'un engagement de travail avec une personne de condition libre.

Cette loi de 1845 laissait au pouvoir royal le soin de statuer sur un certain nombre de détails d'application.

Trois ordonnances des 18 mai 1846, 4 et 5 juin suivants réglèrent l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves, le régime disciplinaire, le remplacement de la nourriture par l'abandon d'un jour par semaine.



Pour donner l'exemple le Gouvernement avait promis aux Chambres d'affranchir les noirs du domaine dans un délai de cinq années. Ce fut l'ordonnance du 21 juillet 1846 qui en libérant un premier contingent de 126 noirs à Mayotte en fut la première application.

Le Gouvernement s'efforçait de donner la même liberté aux noirs de la Côte occidentale d'Afrique et de la Guyane lorsqu'il fut renversé par la Révolution de 1848.

Ces mesures étaient les conséquences des idées égalitaires qui imprégnaient toute l'époque d'alors.

A l'avènement de la République de 1848 M. Arago était Ministre de la Marine. Il disait en parlant de l'abolition de l'esclavage que c'était « une solution trop longtemps retardée dans l'intérêt de l'humanité ».

Schœlcher qui le remplaça dans son rôle de préparateur de l'émancipation, alors Sous-Secrétaire d'État aux Colonies, s'attacha à la prompte réalisation de cette réforme dont il était depuis si longtemps l'apôtre convaincu.

Dès le 4 mars 1848 fut nommée une Commission chargée de préparer la loi d'émancipation et le 27 avril parut le décret abolissant l'esclavage <sup>1</sup>.

1. Décret du 27 avril 1848, relatif à l'abolition de l'esclavage dans les Colonies Françaises.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la liberté humaine,

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir;

Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Egalité, Fraternité;

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décérte :

*Article premier.* — L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret

L'abolition de l'esclavage déclarée en principe, il fallait en régler les détails d'application.

La question était grave en effet. Au nom de la justice et de l'humanité cette abolition s'imposait. Mais à côté de cela il y avait une autre considération capitale. Si l'on continuait à demander la main-d'œuvre au travail des esclaves ceux-ci n'allaient-ils pas passer dans les colonies anglaises voisines dans lesquelles l'esclavage était déjà aboli ?

Toutes ces considérations réunies amenèrent donc, nous

dans les colonies, tout châtement corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

*Art. 2.* — Le système d'engagement à temps établi au Sénégal, est supprimé.

*Art. 3.* — Les gouverneurs et commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances, et en Algérie.

*Art. 4.* — Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles, pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtement. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

*Art. 5.* — L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

*Art. 6.* — Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

*Art. 7.* — Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche, est appliqué aux colonies et possessions de la République.

*Art. 8.* — A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français, de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français. Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer (délai porté à dix ans par la loi du 11 février 1851). Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étranger par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé. (Modifié par la loi du 28 mai 1858.)

*Art. 9.* — Le Ministre de la Marine et des Colonies, et le Ministre de la Guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



venons de le voir, l'émancipation des esclaves. Nous avons également vu plus haut quelles avaient été les diverses mesures qu'avaient prises les Gouvernements successifs pour améliorer le sort des esclaves et trouver une main-d'œuvre.

Jusqu'alors en effet l'affranchissement pur et simple avait été considéré comme impossible. Il s'agissait d'avoir des bras suffisants au travail des plantations. Mais toutes ces mesures n'avaient donné aucun résultat, car toutes étaient restées lettre morte.

D'où ce revirement dans les esprits.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 avril 1848 ordonnait l'abolition pure et simple de l'esclavage dans un délai de deux mois après sa promulgation dans chacune des colonies. D'autres articles ou des textes spéciaux devaient en assurer l'exécution. Mais ces mesures n'étaient pas toutes pratiques ni opportunes. C'était par exemple, la création d'ateliers nationaux <sup>1</sup> et d'ateliers de discipline pour occuper les individus sans travail, les vagabonds et les mendiants. C'était encore la représentation des colonies au Parlement (art. 6 du décret d'abolition).

Un second décret du 4 mai suivant rendait l'enseignement gratuit et obligatoire. Mais ce n'était qu'un vœu platonique, car cette mesure, déjà si difficile à appliquer dans la Métropole, devait rester lettre morte dans les colonies.

Et de plus, nulle allocation financière n'était votée pour en assurer l'exécution.

Le suffrage universel fut accordé à tous. On crut à tort que les esclaves allaient recevoir l'intelligence du droit avec le droit lui-même. Certains même y virent un danger. Cette force aux mains des nègres n'était pas à craindre. Mais l'élément mulâtre tenu systématiquement à l'écart depuis des

1. Décret du 27 avril 1848.



siècles, n'allait-il pas s'en servir contre ceux-là même qui le lui avaient octroyé ?

D'autre part abolir ainsi d'un seul coup l'esclavage sans donner aux propriétaires d'esclaves une compensation pécuniaire eût été commettre envers eux à la fois une injustice et une faute. Une injustice, parce que ayant acheté leurs esclaves sous la foi et garantie des lois alors existantes et qui les autorisaient à agir ainsi, il était juste qu'ils rentrassent dans leurs déboursés. Une faute, car c'eût été les priver du jour au lendemain de la main-d'œuvre qui leur aurait manqué ou qu'ils allaient être obligés de payer plus cher.

Cette indemnité, prévue par l'art. 5 du décret d'abolition et fixée par la loi du 30 avril 1849, semble avoir été calculée d'après un travail statistique de Moreau de Jonnés <sup>1</sup> qui évaluait le prix moyen d'un esclave à 1.200 fr., chiffre bien au-dessous de celui qu'auraient fixé les colonies si on les avait consultées.

Il semble que le reproche que l'on peut faire à ce calcul du prix est d'avoir été uniforme. En effet si dans certaines colonies, comme la Guadeloupe, ce prix était d'après Moreau de Jonnés de près de 1.200 francs, à la Guyane de 1.213 francs, dans d'autres, à la Martinique par exemple, il était inférieur (1.106 francs) dans d'autres supérieur : 1.230 francs à la Réunion.

L'indemnité se composait d'abord d'une inscription de six millions de rente à 5 0/0 et d'une somme de six millions pour être distribuée à titre d'indemnité, aux propriétaires d'esclaves, suivant le mode qui fut déterminé par le décret du 24 novembre suivant.

Un huitième de la somme à allouer aux planteurs dans les

1. Moreau de Jonnés. Recherches statistiques sur l'esclavage colonial. Paris, 1842, p. 114 et 115.

colonies des Antilles et de la Réunion, fut affecté à la création d'une banque de prêt et d'escompte <sup>1</sup>.

Certains affirment que cette indemnité, une fois la répartition faite, eût donné le chiffre de 500 francs par unité. C'est peu, si cette assertion est exacte. Le Ministre de la Marine avait proposé une indemnité de 90 millions répartie au prorata du nombre des esclaves : soit 22 1/2 pour la Martinique, 29 pour la Guadeloupe, 5 1/2 % pour la Guyane, 1,200,000 francs pour le Sénégal, et 175,000 francs pour Nossi-Bé et Sainte-Marie. Cette somme devait être payable entre 1848 et 1858, en trois sommes de 12 millions, trois de 10 millions, deux de 8 et deux de 4. Ce projet ne fut pas accepté.

Peut-être serait-il intéressant de voir rapidement les mesures prises par l'Angleterre pour assurer l'abolition de l'esclavage dans ses colonies. Car l'influence qu'exerça sur nous la liberté des noirs des colonies anglaises, proches des nôtres, est indiscutable.

En 1773, Wilberforce écrit son pamphlet contre la traite des nègres, et une lettre sur le même sujet, au prince de Talleyrand-Périgord, Thomas Clarkson, à partir de 1780, propose chaque année l'abolition de la traite qui fut supprimée en 1812. L'esclavage ne fut définitivement aboli qu'en 1834 dans quelques colonies, et en 1838, dans la plupart des autres. Le Gouvernement anglais donna également une indemnité aux propriétaires d'esclaves, indemnité qui s'éleva à 500 millions.

L'Angleterre et la France, nous le voyons, ont employé des moyens à peu près identiques pour accomplir cette grande œuvre humanitaire qui eut pour conséquence de modifier profondément le régime économique et social de leurs colonies.

Pour éviter que les colonies ne fussent dépeuplées, tout à

1. Ce fut l'origine des banques coloniales. V. lois du 11 juillet 1851, et 24 juin 1874.

coup par un exode en masse des esclaves, une loi anglaise du 1<sup>er</sup> août 1834, avait décidé que les esclaves habitant la colonie, deviendraient « apprentis travailleurs », obligatoirement pour le compte de leurs anciens patrons. Ce stage devait durer six ans pour les ouvriers ruraux, c'est-à-dire, employés sur les plantations, et quatre ans pour les urbains. Ces mesures évitèrent aussi des désordres qui auraient pu s'ensuivre.

Avant de passer à l'étude de l'immigration, nous devons dire quelques mots d'une institution qui offre, avec elle, de grandes analogies. Nous voulons parler des « engagés ».

On appelait « engagés » au xvii<sup>e</sup> siècle les émigrants européens qui se rendaient aux Antilles et y étaient transportés gratuitement après avoir signé un engagement de servir dans les îles un temps plus ou moins long. Ce temps varia. D'abord de trois ans, un arrêt du Conseil du Roi de 1670 le réduisit à dix-huit mois. A leur arrivée aux Antilles, les engagés devenaient de véritables esclaves temporaires, parfois plus maltraités que les nègres par les planteurs. Les colons devaient, en effet, avoir un engagé sur vingt nègres. Mais, ceux qui avaient la chance de survivre assez longtemps pour être libérés, devenaient par la suite d'excellents colons. Ce sont eux qui ont vraiment peuplé les Antilles françaises et y ont constitué la catégorie des « petits blancs ».

Pour obtenir leur passage gratuit, on s'était d'abord adressé aux négriers qui devaient également en assurer le recrutement. Mais, devant toutes les difficultés que ceux-ci rencontraient, on les en exonéra moyennant le paiement d'une somme de 60 livres par engagé.

En somme, ce système qui devait devenir la base du recrutement des travailleurs après 1848, n'avait qu'une importance des plus minimes avant l'abolition de l'esclavage.





## CHAPITRE III

### § 1. — L'Immigration réglementée.

#### Étude générale.

L'abolition de l'esclavage rendait indispensable le recrutement de travailleurs libres pour combler les vides qui allaient se produire parmi les anciens esclaves dont le travail avait fait vivre nos colonies pendant trois siècles.

Avant 1848, les colonies auxquelles la main-d'œuvre faisait le plus défaut pouvaient s'adresser soit en Afrique, à la colonie portugaise de Mozambique, soit à nos colonies du Sénégal et du Gabon, soit encore à l'Inde Anglaise où la population était si nombreuse qu'il ne pouvait y avoir aucune crainte que ce pays ne manquât lui-même de travailleurs.

On pourrait s'étonner à bon droit de la pénurie de bras dans laquelle se trouvaient la plupart de nos colonies. L'exode des esclaves fut en effet très restreint. En réalité, à la Guadeloupe et à la Martinique, où l'esclavage était le plus dur, il y eut des départs. Mais à la Réunion, par exemple, la plupart restèrent.

Il faut attribuer à une autre cause ce manque de bras. Tant qu'il avait été esclave, le noir avait travaillé parce qu'il y avait été forcé ; aussitôt qu'il s'arrêtait, le fouet ou tout autre moyen de coercition venait le rappeler à l'ordre.

Mais du jour où il se vit libre de ses actes et de sa personne, son apathie traditionnelle et son aversion pour le travail de la terre le reprirent bien vite.

Nous ne saurions mieux faire pour bien mettre en relief cette cause, que de reproduire les termes d'un rapport sur

l'immigration fait au Comité consultatif des colonies en 1899 par M. Dépincé. Il s'exprime ainsi : « Il faut bien le dire, le travail de la terre — et c'est le plus important dans nos colonies — n'est pas en honneur dans la population noire des Antilles et de la Réunion. Sous l'empire de souvenirs récents, elle le considère comme un reste de l'esclavage<sup>1</sup>. La preuve en est que la main-d'œuvre industrielle est suffisamment assurée et se fait convenablement. Or elle est presque réservée aux noirs ; mais, tandis que ceux-ci consentent à travailler dix heures par jour à l'usine et à ses annexes, ils ont pour les travaux agricoles une répugnance qui les en éloigne autant qu'ils peuvent.

« La démonstration de cette répugnance a été faite à la Guadeloupe d'une façon saisissante. Le Conseil général, il y a quelques années, avait décidé, sur l'initiative de l'un de ses membres, que l'enseignement professionnel agricole serait adjoint aux cours des écoles primaires de la colonie. Aussitôt que cette décision fut mise à exécution, des protestations s'élevèrent de la part des familles de couleur ; elles menacèrent de retirer leurs enfants des écoles, en déclarant qu'elles les y mettaient pour apprendre à lire et à écrire, mais non pour *manier la houe* (*sic*). Le conseiller général qui avait eu la malencontreuse idée d'introduire cette réforme dans l'enseignement primaire, la paya de son siège à l'assemblée locale.

« . . . . Il faut ajouter que les noirs sont absolument réfractaires à certains travaux, tels que le nettoyage des fosses à fumier, l'épandage du fumier, la garde des animaux, etc., qui répugnent à leur amour-propre. . . . »

Cette citation met bien en évidence l'une des causes qui ont nécessité l'immigration.

L'immigration, d'une façon générale, s'entend du départ

1. Ces idées ne pouvaient être que pires aussitôt l'abolition.



d'un pays pour un autre plus neuf où l'immigrant espère employer ses forces plus avantageusement pour lui.

Mais à côté de cette immigration, il y a celle qui nous occupe particulièrement et qui consiste dans l'envoi que fait à un pays qui en manque, un autre pays où la main-d'œuvre est abondante. C'est plutôt un prêt de main-d'œuvre.

Quelque temps sans entraves, cette immigration fut bientôt réglementée pour corriger les abus qui n'avaient pas tardé à se produire.

Depuis l'émancipation en effet, pour se procurer des travailleurs, on s'était tourné vers l'Afrique qui avait fourni tant d'esclaves. Près de 50,000 Africains furent envoyés dans nos colonies de 1848 à 1859.

Mais le régime de ce soi-disant travail libre devint aussi dur que l'esclavage. Aussi fallut-il faire ce qu'avait fait l'Angleterre en 1843 : supprimer l'immigration africaine, ce que nous fîmes en 1859.

La première proposition de réglementation fut faite en 1852 par quelques personnes qui voulaient susciter un mouvement d'émigration de la Métropole vers ses colonies. Elles proposaient d'envoyer à la Martinique et à la Guadeloupe des cultivateurs recrutés en Alsace et dans les Pyrénées.

Ces propositions furent soumises aux Conseils privés de ces deux colonies, qui, après les avoir examinées, les repoussèrent, avec raison selon nous, en donnant pour motifs que les Européens ne pourraient supporter le travail exigé par la culture de la canne à sucre et qu'ils ne pourraient se livrer qu'à des occupations accessoires.

Pour effectuer les travaux du sol sous le soleil des tropiques, on ne doit en effet recourir qu'aux habitants des pays chauds.

L'opinion universelle qu'il fallait une réglementation du travail fut enfin sanctionnée par le décret du 13 février 1852<sup>1</sup>.

1. Applicable aux Antilles, la Guyane et la Réunion.

Les rédacteurs de ce décret se proposaient un triple objet :

1° Encourager l'émigration des travailleurs dans les colonies et établir les conditions et les garanties de cette émigration ;

2° Régler les rapports et les obligations entre les patrons et les travailleurs ;

3° Enfin, réprimer le vagabondage et organiser une police rurale, qui faisait totalement défaut.

Le titre I, article 1, stipule que les « émigrants, cultivateurs ou ouvriers qui seront engagés pour les colonies pourront y être conduits soit aux frais, soit avec l'assistance du Trésor public ou des fonds du service local ». C'est donc l'État qui va payer ces passages, soit sur ses propres fonds, soit sur ceux affectés au service de la colonie. Mais les émigrants eussent pu hésiter à s'expatrier, si, dans le but de leur permettre de rentrer dans leur pays, l'article 2 n'avait pourvu au mode de rapatriement. Cet article dit : « Après l'expiration du nombre d'années de travail qui sera déterminé pour chaque colonie par le règlement à intervenir, l'immigrant introduit soit aux frais, soit avec l'assistance du Trésor public ou de la colonie, aura droit, lorsqu'il n'aura encouru aucune condamnation correctionnelle ou criminelle, au passage de retour pour lui, sa femme et ses enfants non adultes. » Par cette disposition, on cherchait à faire contracter mariage à l'immigré et à faire souche. Une fois marié avec une femme originaire de la colonie, il avait plus de chances d'y rester, quoique nous venions de voir que la loi lui permit, sous certaines conditions, de rentrer en France avec sa famille.

Le paragraphe II de l'article 2 lui donnait aussi, « pendant l'année qui suivait l'expiration de son engagement, la faculté d'opter entre la jouissance du droit de rentrer en France et la prime d'une somme équivalente aux frais de son rapatriement personnel ». Toutefois cet article ajoutait : « Cette prime ne

sera allouée qu'après justification d'un réengagement ou de l'exercice d'une industrie dans la colonie. »

Mais puisque c'était la colonie qui devait fournir les fonds pour le transport au retour des immigrants, il fallait qu'elle pût se procurer des ressources à cet effet.

Aussi l'article 3 traite-t-il des mesures fiscales qui y sont destinées :

Art. 3. — Il sera perçu dans chaque colonie pour « le compte du service local : 1° un droit d'enregistrement de même valeur sur chaque engagement, soit individuel, soit d'une famille, ainsi que sur tout réengagement; 2° un droit proportionnel au montant du salaire de l'immigrant ». Ces droits devaient être payés par le propriétaire ou patron envers qui l'immigrant s'était engagé. Ils ne cessaient d'être payés qu'au moment fixé pour le rapatriement.

Le droit d'enregistrement était fixé provisoirement à 30 francs pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et à 20 francs pour la Guyane et le droit proportionnel au vingtième.

Le titre II traite des engagements de travail. L'article 4 dit que ces engagements pourront être passés devant le maire ou le greffier de la justice de paix.

L'article 5 défend aux propriétaires engagistes de transférer à un tiers le contrat d'engagement avant un délai de six mois.

Puis nous trouvons les obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient. Tout d'abord l'engagé, s'il lui arrive de s'absenter pendant une journée, devra non seulement abandonner son salaire pour cette journée, mais encore et à titre de dommages intérêts en abandonner une seconde à son maître. Quant au propriétaire, il doit, d'après l'article 7, fournir aux travailleurs engagés par lui, soit les prestations



en nature, soit les salaires promis par le contrat d'engagement, sinon il pourra être puni d'une amende de police.

Le titre II institue également le *livret* et donne compétence aux juges de paix pour connaître de toutes les contestations relatives, tant aux droits et devoirs respectifs des cultivateurs, ouvriers, gens de service et de leurs engagistes, qu'à la tenue et l'entretien du cheptel, cases et jardins en dépendant, à l'état d'inculture et au défaut de contenance du terrain donné en jouissance au cultivateur et à l'insuffisance ou au défaut des fournitures des plantes et semences, des outils ou machines nécessaires à l'exploitation de la terre ou à l'exercice de l'industrie.

Le titre III édicte des dispositions de police et de sûreté et définit le vagabondage d'une façon très rigoureuse, en stipulant que serait traité comme vagabond, tout individu qui ne justifierait pas d'un travail habituel, soit par un engagement d'au moins un an, soit par son livret.

Nous venons de passer en revue les principales dispositions du décret du 13 février 1852. Il est à remarquer que ce texte ne fait pas de différence entre les immigrants européens et ceux d'autres contrées.

Aussi un second décret du 27 mars 1852 vint-il régler ces cas. Ce n'est en réalité qu'un règlement d'application du précédent.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du décret du 13 février l'émigrant d'Europe devra, est-il dit dans l'article 2, produire au préfet de son département un engagement de travail avec un propriétaire d'une des quatre colonies, Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion. Cet engagement devra contenir l'obligation pour l'engagiste de fournir à l'engagé outre la rémunération convenue : 1° la nourriture pendant la première année de son séjour, une case et un jardin ; 2° les outils et instruments nécessaires au travail pour lequel il est engagé ; 3° les soins médicaux et les médicaments en cas

de maladie; 4° les prestations déterminées dans les paragraphes précédents pour sa femme et ses enfants, s'il est accompagné de sa famille.

L'article 4 fixe un minimum et un maximum d'âge pour pouvoir bénéficier de ces dispositions :

« Seront seuls admis à l'émigration, les individus exempts d'infirmités, et âgés de vingt et un à quarante ans. » Les seuls immigrants, dont les colonies retirent quelques avantages, sont, en effet, les jeunes gens vigoureux, pleins de courage et de patience. Il semblerait que les rédacteurs de ce décret n'aient pas été sans avoir eu connaissance des enquêtes anglaises, faites vers 1840, enquêtes qui ont prouvé qu'au-dessous de seize ans et au-dessus de quarante, les immigrants constituaient plutôt une charge qu'une ressource pour une colonie <sup>1</sup>.

On peut objecter cependant que plusieurs colonies de l'Australie ont donné des primes, même à l'immigration de simples enfants. C'est que, dans des colonies tout à fait jeunes comme l'étaient, vers 1840, celles d'Australie, et d'ailleurs adonnées à la production pastorale, un enfant même de huit ou dix ans peut rendre de grands services.

Mais revenons à l'étude de notre décret.

L'article 6 était ainsi conçu : « Sur l'avis qui lui sera adressé, l'émigrant se rendra pour le jour indiqué au port d'embarquement où il recevra le secours de route. Aussitôt que son embarquement sera constaté, versement sera fait entre les mains de l'engagiste ou de son représentant, du montant de l'allocation de passage. »

Ou de son représentant. Il était bien certain, en effet, que l'engagiste ne viendrait pas lui-même chercher son engagé chaque fois qu'il en aurait besoin d'un. Aussi que faisait-il ?

1. La colonisation chez les peuples modernes. Paul Leroy-Beaulieu. Paris, 1891.

Réuni à plusieurs propriétaires comme lui, sinon à tous, il chargeait un individu de le représenter, de faire les démarches nécessaires et de lui amener son engagé. En paiement, il lui laissait une partie de l'allocation de passage. Nous voyons ainsi se développer les agences de recrutement et il semble que cet article ait été intentionnellement fait à cet effet.

La situation des immigrants européens assurée par les dispositions qui précèdent, voyons maintenant quelles étaient celles prises vis-à-vis des émigrants des pays hors d'Europe?

L'article 7 du décret du 27 mars 1852 dit : « L'émigration des pays hors d'Europe n'aura lieu qu'après avoir été autorisée par le Ministre de la Marine et des Colonies. »

Pour cette émigration, il est créé un agent spécial au lieu même où elle doit s'effectuer. Cet agent veillera aux opérations du recrutement et à l'embarquement des émigrants auxquels il fera connaître la nature des contrats de travail qu'ils sont appelés à souscrire dans la colonie, les garanties qu'ils auront et les conditions de leur rapatriement.

Cet agent n'autorisera l'embarquement que si les émigrants font devant deux témoins la déclaration qu'ils connaissent les contrats de travail de la colonie dans laquelle ils vont et qu'ils s'y rendent de plein gré. Procès-verbal de cette opération sera dressé. (Art. 8.)

Pour les émigrants de cette catégorie, c'est-à-dire de pays hors d'Europe, âgés de moins de vingt et un ans la prohibition n'est plus absolue. De seize à vingt et un ans il leur faut pour partir l'autorisation de leurs parents. Au-dessous de seize ans ils ne peuvent émigrer que s'ils les accompagnent.

L'enrôlement des individus infirmes ou âgés de plus de quarante ans est formellement interdit (art. 9). Pour que toutes ces prescriptions ne soient pas vaines, l'agent de l'émigration devra dresser une liste signalétique sur un registre matricule à ce destiné, du nombre et du nom des partants. Il en remettra



une expédition au capitaine et en adressera un autre exemplaire au Gouverneur de la colonie pour qu'il puisse contrôler à l'arrivée du navire (art. 10).

Le titre II est relatif au transport des émigrants. L'article 14 règle les points relatifs au tonnage des navires qui les transporteront : Les bâtiments qui auront à leur bord plus de trente émigrants, seront considérés comme bâtiments d'émigrants et comme tels soumis aux prescriptions énumérées dans les art. 15, 16, 17, 18 et suivants relatives au nombre des émigrants qu'ils pourront recevoir, à la quantité de leurs approvisionnements, à la police sanitaire, à la sécurité, etc.

L'article 35 est le complément de l'art. 10 du même décret. Il y est dit que, à l'arrivée des navires, le commissaire spécial se rendra à bord pour vérifier le nombre et l'identité des passagers d'après l'état fourni au départ. Il constatera les décès et naissances qui auront eu lieu pendant la traversée et recevra les réclamations de ceux qui croiront avoir à se plaindre de quelque chose. Mais là ne s'arrête pas son rôle : il devra pourvoir par des règlements spéciaux à toutes les mesures de protection que pourra réclamer la situation des immigrants et notamment, quand il y aura lieu, à l'organisation de syndicats destinés à leur servir d'intermédiaires auprès de l'administration etc. (art. 36).

Cette disposition créant des syndicats (personnes morales) est très curieuse à signaler, mais ne rentre pas dans notre étude.

Les articles 37 et 38 qui traitent du rapatriement ne font pas de différence entre les deux catégories d'immigrants. C'est, nous l'avons vu plus haut, à la colonie qu'en incombent les frais. Toutefois pour bénéficier de cette gratuité, l'immigrant ne pourra quitter la colonie avant la cinquième année révolue de séjour dans ladite colonie, à moins cependant, ajoute l'article 37, qu'il ne soit intervenu un contrat contraire entre

l'engagiste et l'engagé, contrat dans lequel le premier se sera reconnu l'obligation de rapatrier l'engagé à ses frais.

Les engagés pourront aussi quitter la colonie à leurs frais et le commissaire spécial, s'il en est requis, interviendra à l'effet de stipuler et contracter en leur nom avec les capitaines ou armateurs pour leur passage (art. 38).

Ce décret du 27 mars 1852 dont nous venons de voir les dispositions principales donnait donc aux immigrants toutes les garanties désirables au point de vue du transport, du contrat de travail dans la colonie et de leur rapatriement. Mais malheureusement ce ne fut pas en Europe qu'il produisit ses effets.

Ce fut surtout dans les pays hors d'Europe que se montèrent d'immenses agences de recrutement. L'esclavage n'était pas encore assez éloigné de nous, on se souvenait encore des bénéfices considérables qu'il avait procurés aux négriers.

D'autre part la surveillance de la Métropole était illusoire; aussi la traite florit-elle bientôt à nouveau.

La Métropole prit alors en mains l'immigration africaine, considérant qu'elle devait être sous son contrôle immédiat.

En 1857 le Gouvernement traita avec la maison Régis de Marseille<sup>1</sup> pour l'introduction à la Martinique et à la Guadeloupe de 20,000 Africains en six années; les Anglais firent entendre des protestations et nous suscitèrent des embarras sur les côtes où les opérations de recrutement avaient lieu.

Le Gouvernement britannique comprit qu'il ne parviendrait pas à nous faire renoncer sans compensation aux avantages multiples que nous procurait cette façon de procéder.

Cette source d'immigration permettait en effet aux Antilles

1. Déjà, en 1854 et 1855, un premier traite avait été signé entre le Ministre de la Marine et deux armateurs de Granville.

et à la Réunion de se procurer des travailleurs robustes, disciplinés et d'un acclimatement facile; le prix de revient de cette main-d'œuvre était d'autant plus avantageux, que l'Africain ne devait pas être rapatrié. En outre, il contractait fréquemment des unions légitimes avec les négresses créoles et contribuait ainsi à l'accroissement de la population ouvrière de la colonie<sup>1</sup>. Il n'a pas d'exigence spéciale pour son alimentation tandis que l'Indien, par exemple, doit être absolument nourri avec des denrées de son pays, telles que le riz, que l'engagiste doit se procurer à grands frais. Enfin il y a aussi la question religieuse, très importante. L'Africain ne professe pas une religion exclusive qui oppose un obstacle insurmontable à son assimilation.

Cependant à la suite de divers incidents l'immigration africaine fut totalement interdite par une lettre du Prince Louis-Napoléon alors Ministre des Colonies au Gouverneur de la Réunion en date du 6 janvier 1859.

L'interdiction de l'immigration africaine rendit nécessaire la recherche d'une autre source de main-d'œuvre et les colonies songèrent à l'immigration asiatique. Elles s'adressèrent d'abord à la Chine qui semblait grâce à son énorme population industrielle et habile devoir constituer une réserve inépuisable de travailleurs<sup>2</sup>.

M. de Montmorand, Ministre de France à Pékin, écrivait en 1878 : « Les opérations d'émigration en Chine sont extrêmement délicates, elles amènent souvent de graves complications; elles ont été interdites presque partout dans l'Empire et il est bien rare qu'elles ne méritent pas le surnom

1. Il nous semble que le Gouvernement aurait pu tirer de cette idée un grand profit en donnant par exemple une prime à tout ouvrier noir qui se serait marié dans la colonie, prime qui aurait pu être renouvelée ou même augmentée à la naissance d'enfants.

2. Les diverses tentatives faites ne furent pas en général couronnées de succès.



qui leur a été donné de *Traite des jaunes*. Celui qui l'entreprend fait généralement fortune mais la nation pour laquelle il opère et à laquelle il appartient laisse presque toujours une part de son influence et de sa considération en Asie. Pour avoir de bons coolies, il faut s'adresser à une maison chinoise et payer très cher. »

L'immigration chinoise qui a fourni tant de bras à la Californie, à l'Australie, à Cuba, a presque toujours été l'objet d'un honteux trafic et elle a été marquée plus que toute autre par des traits de barbarie révoltante.

L'impuissance, la vénalité et la faiblesse du Gouvernement chinois encourageaient d'ailleurs les agents d'émigration qui n'hésitaient pas vers 1858 à enlever de vive force et à embarquer les malheureux Chinois dont ils avaient besoin pour compléter une cargaison. A Canton les habitants n'osaient plus sortir le soir et des affiches les avertissaient d'avoir à se tenir sur leurs gardes. En somme c'était une nouvelle sorte de « presse » non plus faite par les agents du Gouvernement lui-même, mais tolérée par lui.

Lorsque parut le décret d'émancipation de 1848, la Réunion avait déjà pris les devants en fait d'immigration et elle employait, entre autres travailleurs libres, environ 5,000 Indiens qui provenaient de nos territoires. Ce fut aussi à cette source que s'adressèrent les autres colonies après 1848. Pondichéry, Karikal, Yanaon, étaient les centres de ce recrutement organisé par les soins d'une Société de négociants de Pondichéry, officiellement investie du droit de recruter des coolies. Cette Société n'était soumise à aucun contrôle et le seul rôle du Gouverneur de Pondichéry consistait à diriger les convois suivant les demandes des colonies et aux époques les plus convenables. Ce recrutement d'Indiens suffit tant qu'il alla de pair avec le recrutement africain, mais lors de l'interdiction de ce dernier en 1859 il devint insuffisant et il fallut avoir recours aux Indiens des territoires anglais.

Deux conventions à peu près semblables dont nous allons étudier en détail la principale, celles des 18 et 23 août 1860 et celle du 1<sup>er</sup> juillet 1861 autorisèrent ce recrutement.

L'article 26 de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1861 réservait à l'Angleterre le droit de suspendre l'immigration pour une cause valable, *définitivement* ou *temporairement*.

Elle ne se fit pas faute d'en profiter. En 1876 le recrutement pour la Guyane fut défendu à cause de l'insalubrité du pays. En 1882 ce fut le tour de la Réunion d'être mise à l'index sous le prétexte plus ou moins futile de mauvais traitements infligés aux travailleurs immigrés.

Des négociations furent entamées par la colonie mais ne purent aboutir, l'Angleterre nous offrant des conditions que nous ne pûmes accepter. La question est encore pendante, mais elle semble devoir recevoir prochainement une solution, les deux gouvernements s'étant mis d'accord pour ratifier une convention dont le texte a été arrêté à la fin de 1897 et que nous étudierons plus loin.

Quant à la Martinique elle s'est débarrassée elle-même de l'immigration subventionnée — le Conseil général par une décision prise au sein du Conseil en décembre 1884, l'a supprimée.

Plusieurs de nos colonies continuent à recevoir des immigrants et quelques-unes d'entre elles s'adressent à la côte de Mozambique, grâce à une convention passée avec le Portugal en 1881.

Nous verrons plus loin les principales dispositions de ce texte à la suite de l'étude que nous allons faire de la convention franco-anglaise de 1861.

Ainsi que nous l'avons vu, le décret du 27 mars 1852 est le texte organique relatif au service de l'immigration dans les colonies françaises.

Des décrets ultérieurs sont venus compléter ces dispositions et les approprier à chaque colonie.

Ce sont les décrets des :

30 mars 1881 et 27 août 1887 pour la Réunion ;

13 juin 1887 pour la Guyane ;

30 juin 1890 pour la Guadeloupe ;

11 juillet 1893 pour la Nouvelle-Calédonie.

Nous étudierons chacun de ces textes en parlant de la colonie à laquelle il s'applique. Leurs dispositions sont d'ailleurs à peu près identiques.

Mais avant de passer à l'étude de chacune de nos colonies, il est intéressant de connaître la convention franco-anglaise de 1861 et la convention de 1881 avec le Portugal qui pendant longtemps a assuré la main-d'œuvre nécessaire à quelques-unes de nos colonies.

## § 2. — Convention franco-anglaise du 10 août 1861.

L'influence de l'Angleterre n'avait pas été étrangère en 1859, à l'interdiction du rachat des esclaves africains et de leur engagement dans les différentes colonies.

Devant la crise qu'avait produite cette mesure et par une sorte de compensation, le Gouvernement anglais consentit à entamer des négociations avec la France pour lui permettre le recrutement des coolies indiens.

Ces négociations aboutirent au traité du 10 août 1861 dont nous allons étudier les principaux articles.

L'art. 1 autorise le Gouvernement français à recruter et à engager des travailleurs, sur les territoires indiens appartenant à l'Angleterre. L'embarquement pourra se faire soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde.

Le recrutement sera fait par un agent choisi par le Gouvernement français et agréé par le Gouvernement britan-



nique et les opérations seront contrôlées par un agent britannique.

Les articles 6, 7 et 8 précisent les conditions dans lesquelles devra se faire l'engagement et stipulent que le contrat devra faire mention de la durée de l'engagement, du nombre de jours et d'heures de travail, des rations etc.

La durée de l'engagement ne peut excéder cinq ans et à l'expiration de ce terme, le rapatriement aux frais de l'Administration française sera de droit. S'il n'use pas de ce droit, l'immigrant pourra être admis à résider sans engagement dans la colonie, ou à contracter un nouvel engagement qui comportera une prime.

La durée du travail est limitée à 9 h. 1/2 par jour et à 6 jours sur 7.

Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 énumèrent les prescriptions relatives au départ et à l'embarquement des immigrants.

A l'arrivée dans la colonie, l'agent consulaire britannique doit être mis à même de communiquer avec les coolies avant la répartition.

Les coolies, dans les colonies françaises, pourront invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques au même titre que tous les autres sujets relevant de la couronne britannique.

L'article 21 stipule qu'aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père, ni aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans.

Les immigrants qui deviendraient incapables de travailler d'une manière permanente, doivent être rapatriés aux frais du Gouvernement français.

Le règlement de travail de la Martinique doit servir de base aux règlements français applicables aux coolies.

Enfin l'art. 26 contenait les dispositions suivantes : « Elle (la convention) restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année

et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes. Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après.

Néanmoins, le Gouverneur général des Indes ou son Conseil aura, conformément à l'acte du 19 septembre 1856, relatif à l'immigration aux colonies britanniques, la faculté de suspendre en tout temps l'émigration pour une ou plusieurs des colonies françaises, dans le cas où il y aurait lieu de croire que, dans cette ou ces colonies, les mesures convenables n'ont pas été prises, soit pour la protection des immigrants immédiatement à leur arrivée, ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit.

Dans le cas cependant où il serait fait usage à quelque moment que ce soit de la faculté ainsi réservée au Gouverneur général de l'Inde britannique, le Gouvernement français aura le droit de mettre fin immédiatement à la convention tout entière s'il juge convenable d'agir ainsi. »

Le Gouvernement des Indes devait profiter de cette disposition. Successivement, pour des motifs divers que nous avons vus plus haut, la faculté qui avait été accordée à nos colonies leur fut retirée. L'immigration indienne fut supprimée en 1876 à la Guyanne, en 1882 à la Réunion, en 1888 à la Martinique et à la Guadeloupe. C'est après cette abolition qu'on se rendit un compte exact de la nécessité de ce recrutement aux Indes. Les dernières statistiques ont relevé que pendant les années 1887 à 1897, 65.335 coolies sont retournés aux Indes, ce qui représente à peu près la moitié du nombre qui en était sorti, soit 130.000 à 140.000. Calcutta et Madras étaient les deux points principaux où se faisaient les opérations de recrutement. Les pays qui, avec la Réunion, se partageaient les Indiens, étaient la Guyane, Trinidad, Natal, Figi, etc...

Les démarches faites jusqu'ici pour reprendre l'immigration sont restées vaines, comme nous l'avons vu. A la suite de la Convention de 1861, le Gouverneur de l'Inde prit un arrêté en 1862, réglant le fonctionnement des opérations de recrutement. Trois centres furent créés, à Yanaon, Pondichéry, Karikal, mais le premier est supprimé depuis 1876. Le recrutement des immigrants est effectué par des agents nommés par le Gouvernement français et agréés par le Gouvernement britannique. Ces agents sont placés sous la surveillance d'un commissaire de l'émigration qui centralise les demandes de main-d'œuvre et a la haute direction des opérations.

Un magistrat anglais, spécialement affecté à ce service, est chargé de vérifier la sincérité, la nature du contrat, l'identité de l'immigrant, etc. Après une visite du médecin de l'émigration, les engagés reconnus aptes à supporter les fatigues de leur nouvelle situation, sont dirigés sur un dépôt où nourris par l'Administration, ils attendent le départ des navires qui doivent les emporter.

Ces navires sont visités par une Commission dont fait partie l'agent consulaire anglais, qui fixe le nombre d'engagés qui prendront passage, détermine les installations nécessaires, etc. C'est au moment de l'embarquement que dans la pratique et contrairement aux dispositions de l'arrêté de juillet 1862, sont signés les engagements définitifs.

Après une dernière inspection où chaque engagé est interrogé individuellement sur sa volonté de persister dans son engagement, les listes définitives d'embarquement sont dressées en quadruple exécution et remises au capitaine du navire, au médecin chargé du convoi, au commissaire du Gouvernement près l'émigration et à l'agent consulaire anglais. D'une façon générale, les précautions les plus minutieuses sont prises par les autorités françaises et anglaises pour éviter tout abus dans le recrutement et toute pression sur les coolies.



Conformément à l'article 2 de la convention franco-britannique du 1<sup>er</sup> juillet 1861, le Gouvernement français a confié à un agent spécial le soin de suivre à Calcutta les opérations d'immigration. Les dépenses résultant de l'entretien de l'agence sont supportées par les budgets locaux.

Antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1891, l'agent d'immigration pour les colonies françaises à Calcutta, recevait, à titre d'honoraires, une allocation annuelle de 8.000 francs, depuis cette époque, cette somme a été réduite à 3.000 (décisions ministérielles des 16 juillet 1886 et 7 octobre 1891).

La dépense totale (allocation en argent, gages du personnel, location et entretien du dépôt, frais divers) a été depuis 1885, d'environ <sup>1</sup> :

En 1885-1886 .....	16.458. »
— 1886-1887 .....	16.782.05
— 1887-1888 .....	16.514.50
— 1888-1889 .....	12.231.60
— 1889-1890 .....	17.739.85
— 1890-1891 .....	16.037. »
— 1891-1892 .....	12.191.65
— 1892-1893 .....	7.366.40
— 1893-1894 .....	8.871.67
— 1894-1895 .....	7.841.70

M. Chandèze fait remarquer que depuis la suspension du droit de recrutement sur le territoire anglais, l'émigration des Indiens aux possessions françaises a presque complètement cessé. Les agents ne peuvent en effet conclure de contrats qu'avec des coolies se trouvant sur territoire français.

Les autorités anglaises, par contre, n'ont plus aucune immixtion dans cette opération ; toute leur vigilance doit se borner à mettre des obstacles à l'entrée de ces coolies sur les

1. Statistique donnée par M. Dorvault dans son livre du *Régime de la main-d'œuvre aux Colonies*. — Paris, 1900, p. 144.

portions du territoire indien qui sont encore sous la domination française <sup>1</sup>.

### § 3. — Convention portugaise.

Par un arrêté du 23 juin 1881, le Gouvernement portugais a autorisé le recrutement à Ibo (province de Mozambique), de travailleurs noirs pour Mayotte et Nossi-Bé. Depuis, plusieurs autres centres d'opérations ont été ouverts; enfin à la date du 16 avril 1889, un nouvel arrêté a rendu communs à ces deux colonies et à la Réunion, non seulement la réglementation portugaise sur les engagements, mais encore les points où peut s'effectuer le recrutement et qui sont actuellement Ibo, Guilimane, Inhambane et Mozambique. Le recrutement s'effectue difficilement, les Cafres préférant se rendre au Natal.

L'arrêté du roi de Portugal relatif à l'émigration des travailleurs indigènes pour les colonies françaises de Mayotte et Nossi-Bé en date du 23 juin 1881 ordonnait dans les préliminaires au Gouverneur de Mozambique de permettre l'émigration volontaire des travailleurs.

L'article 1<sup>er</sup> stipule qu'un dépôt temporaire sera établi dans la ville d'Ibo, destiné aux indigènes qui voudront contracter un engagement de travail dans les colonies françaises. La durée des contrats est fixée à trois ans et ils ne seront autorisés que lorsqu'ils seront passés avec des engagistes dignes de la confiance des deux Gouvernements.

Un agent français accrédité sera détaché au dépôt d'Ibo où toutes les opérations seront contrôlées par le délégué portugais.

Les contrats définitifs doivent être signés à Mayotte ou à Nossi-Bé et des copies envoyées à Mozambique.

1. Chandéze. — L'Emigration.

Au moment de l'embarquement il est établi une déclaration à quatre exemplaires remis à l'agent français, à l'autorité portugaise, au capitaine et à l'autorité consulaire du Portugal dans la colonie destinatrice.

Le retour est à la charge des patrons et l'entretien du dépôt d'Ibo est assuré par l'agent français.

Maintenant que nous avons vu la législation générale de l'immigration et que nous avons étudié en détail les textes qui s'y rapportent, nous allons examiner le régime spécial de l'immigration dans chacune de nos anciennes colonies d'exploitation française.

Toutes ces législations spéciales ont comme traits communs d'empêcher les abus qui pourraient se produire lors du recrutement, d'assurer la protection et la surveillance des engagés, de régler le contrat de travail et enfin de s'occuper de leur sort, leur engagement terminé.



## CHAPITRE IV

### § 1. — L'Immigration réglementée à la Réunion.

La Réunion a pour principale industrie celle de la canne à sucre et la fabrication du rhum. La culture du café est presque abandonnée, mais en revanche la vanille donne lieu à un important commerce.

De toutes nos vieilles colonies c'est incontestablement la Réunion qui souffre le plus du manque de main-d'œuvre. C'est d'ailleurs en sa faveur que les plus grands efforts ont été faits pour trouver les travailleurs capables de remplacer les 60,000 esclaves qui en 1848 cultivaient les champs de canne.

Les préliminaires de l'abolition de l'esclavage et la discussion qui précédèrent ce grand acte humanitaire, avaient permis aux planteurs de prendre quelques précautions. Au jour de l'abolition la Réunion comptait déjà 5,629 travailleurs libres. Pendant quelques années la crise fut évitée par le rachat à leurs maîtres de nombreux esclaves africains, tandis que la traite se pratiquait clandestinement à la fois sur les côtes de Madagascar et d'Afrique.

La dépêche ministérielle du 6 janvier 1859 vint tarir cette source de main-d'œuvre en interdisant formellement ce recrutement.

La main-d'œuvre africaine souvent utilisée à la Réunion a toujours donné de bons résultats. Parmi cette race il en est une, celle des Cafres, qui fournit d'excellents travailleurs.

Plus robustes et moins paresseux que les Indiens, ils fournissent un travail continu et supérieur pour le même salaire.

Malheureusement toutes les tentatives faites récemment pour obtenir de ces travailleurs n'ont pas abouti. Soit que les salaires ne leur parussent pas assez élevés, soit que la nourriture ne leur convint pas, ils sont tous, après l'expiration de leur engagement, retournés chez eux.

Les Africains ont plus d'affinité avec la population noire indigène, ils tendent à se fondre avec elle et par conséquent à désertier les ateliers agricoles pour se livrer à la culture. Ils sont suivis dans cette tendance par les Malgaches. Cependant ceux-ci préfèrent se retirer près des bois, où leur principale occupation consiste à faire du charbon de bois.

Le travailleur malgache est en très petit nombre à la Réunion, ceux qui s'y trouvent y sont établis depuis longtemps. Ce sont de petits cultivateurs vivant sur les plateaux où ils cultivent le maïs ou les patates qu'ils viennent vendre à la ville. Ils sont organisés en familles où chacun a son rôle assigné et le travail qui lui convient le mieux, depuis les enfants jusqu'aux vieillards. D'autres, et c'est le plus petit nombre, travaillent isolément.

Le propriétaire leur donne une portion de terrain déterminée qu'ils mettent en culture. Le prix de la location consiste en la fourniture au propriétaire de deux ou trois journées de travail par semaine. Ce sont en somme, en quelque sorte, des métayers.

On en rencontre fort peu dans les ateliers agricoles, car ils aiment leur indépendance et ne sauraient s'astreindre à un travail régulier.

Nous avons vu plus haut que c'était l'Africain qui avait le plus d'affinité avec les habitants de la Réunion, aussi, ne faut-il peut-être pas traiter de pur hasard les efforts qu'a toujours faits cette colonie pour se procurer la main-d'œuvre provenant de cette contrée.

En tout cas, beaucoup de tentatives en ce sens ont été faites. En 1878, la Réunion essayait d'obtenir du Gouvernement portugais l'autorisation de recruter des noirs à Mozambique. Ce n'est qu'en 1887 que l'autorisation fut accordée et que les facilités concédées à Mayotte et à Nossi-Bé par le traité du 23 juin 1881 furent étendues à la Réunion. Malheureusement, ce courant d'immigration ne tarda pas à tarir pour deux raisons : la rivalité et les menées des Anglais auxquels le Portugal a toujours été, et est encore soumis, et les obstacles soulevés par l'administration portugaise. En 1892, ce Gouvernement, jaloux de conserver ses sujets, réduisit le nombre des immigrants à nous fournir au nombre des rapatriements.

La Réunion, en désespoir de cause, se tourna alors vers les Comores. Mais cette tentative n'eut pas de résultat, tant à cause du nombre restreint des habitants de ces îles, que de leur paresse et indolence.

En 1886, elle chercha à se procurer cette main-d'œuvre qui lui échappait sans cesse, à Madagascar. Mais cette île, encore sous la domination malgache, ne put lui en fournir, les traités passés avec nous le lui interdisant.

L'île de Madagascar devenue colonie française, la Réunion renouvela sa demande en 1896, mais elle n'a pas encore obtenu satisfaction.

Dans l'intervalle, en 1891, le Japon auquel on s'était adressé déjà plusieurs fois et qui, toujours avait refusé de laisser émigrer ses habitants, y consentit tout à coup. Immédiatement, se forma une compagnie pour l'immigration, mais sans succès, car l'entente ne put avoir lieu, les salaires proposés ayant été jugés insuffisants.

Les Chinois, au nombre d'environ 500 dans notre colonie, ne constituent pas une main-d'œuvre, car ils sont en général tous commerçants. Aussitôt qu'ils ont amassé un petit capital, ils s'établissent immédiatement et ils sont aujourd'hui, avec les Indiens, maîtres du petit commerce.



Ces tendances d'accaparement les font peu aimer et même redouter. Tout le monde connaît les mesures extrêmes que le Gouvernement américain a dû prendre pour empêcher leur invasion dans ses États.

La première tentative d'immigration chinoise fut faite en 1841, et en 1859 des démarches furent à nouveau tentées auprès du Gouvernement chinois pour permettre l'introduction de 15 à 20,000 travailleurs sur les bases suivantes : salaire, 20 francs par mois, engagement de cinq ans et paiement par la caisse d'immigration pour chaque engagé adulte débarqué, d'une somme de 625 francs.

Mais malgré cela, le courant d'immigration chinoise a toujours été faible.

La Réunion s'est également adressée à notre colonie de l'Indo-Chine. Mais plusieurs raisons ont empêché jusqu'à présent cette question d'être résolue. Ce sont les mœurs, les coutumes et surtout le peu de densité de la population. Cependant, les négociations ont été reprises et aboutiront peut-être bientôt.

Ces immigrants annamites ont été vus à l'œuvre à la Réunion lorsqu'il en fut envoyé environ 1,500 de 1863 à 1868 comme prisonniers de guerre. Ils sont intelligents et cultivent avec succès les légumes, le tabac, la vanille. Malheureusement, le travail en commun leur déplaît.

Mais tous ces courants d'immigration n'ont été pour ainsi dire qu'accessoires. La principale main-d'œuvre a été de tout temps à la Réunion celle fournie par les Indes.

L'Indien, plus adroit que fort, fournit dans le travail agricole les mêmes tâches que l'Africain.

Près des villes, il se livre à la culture maraîchère et y réussit très bien, son goût pour la spéculation le porte aussi au métier de bazarier, revendeur de fruits ou légumes.

Dès 1849, un fort courant d'immigration indienne fut, comme nous l'avons déjà vu plus haut, établi par les soins des

propriétaires de la Réunion pour faciliter les opérations du recrutement. En 1853, un arrêté local accorda à une Société le privilège de l'introduction de travailleurs indiens pendant cinq ans. Ce privilège fut battu en brèche par la plupart des Chambres de commerce de France qui le trouvaient contraire aux intérêts de la colonie en empêchant la concurrence.

C'est alors qu'intervint la convention avec l'Angleterre du 10 août 1861.

Mais cette convention sur laquelle nous allons passer rapidement, puisque nous l'avons étudiée en détail plus haut, fut le prélude de discussions sans nombre sur l'immigration indienne qui fut définitivement supprimée en 1882.

Malgré cela, le gros des travailleurs des champs et des usines est encore composé d'immigrants indiens.

Les Anglais ne pouvaient voir d'un bon œil les heureux résultats de la Convention de 1861 pour nos colonies, aussi, firent-ils bientôt surgir des difficultés pour en entraver le fonctionnement.

En 1872 il y eut une crise provenant d'une situation difficile dont les travailleurs ressentirent naturellement les effets. Leurs plaintes furent si vives et leurs réclamations au paiement des salaires arriérés si bruyantes, que la presse britannique en prit texte pour demander la suppression de l'émigration indienne vers la Réunion. Une Commission fut nommée par les Gouvernements français et anglais. Cette Commission révéla certains abus, qui furent en partie corrigés par une circulaire du Gouverneur aux Syndics, en date du 24 septembre 1877.

Déjà l'année d'avant le Gouvernement britannique avait demandé l'inscription des frais du service de protection au chapitre des dépenses obligatoires.

A la suite donc de la relation faite par la Commission d'enquête dont nous venons de parler, les réclamations devinrent plus pressantes et prirent une forme plus précise dans la



note Adams du 14 octobre 1879. L'Angleterre demandait que le service de protection fût confié à un fonctionnaire anglais investi d'attributions étendues et pouvant s'ingérer dans notre administration locale, pénétrer dans les propriétés privées et refuser la passation des engagements de travail. C'étaient là des conditions inacceptables. L'assemblée locale de la Réunion les rejeta par un ordre du jour sans vouloir les discuter<sup>1</sup>.

Le Gouvernement de l'Inde modifia sa note, mais il fit de l'acceptation de ces nouvelles propositions une condition *sine qua non* du maintien de l'immigration indienne. C'est ce qui résultait d'une lettre de lord Lyons (1882) qui posait les trois conditions suivantes :

1° Que les dépenses d'immigration seraient inscrites parmi les dépenses obligatoires ;

2° Les contrats de rengagements ne pourraient être conclus avant l'expiration du premier contrat et seraient soumis à la ratification et au visa du consul anglais ;

3° Le Consul aurait le droit de visiter et d'inspecter les propriétés de la colonie sur lesquelles sont employés des immigrants.

Déjà en 1877, en effet, les rengagements qui jusqu'alors pouvaient se faire à n'importe quelle époque avaient été réglementés. Les rengagements avant terme ne pouvaient plus depuis lors être passés que dans les six derniers mois du contrat et ne devenaient définitifs qu'après visa du Consul.

La note Adams demandait la suppression de cette faculté. Le Conseil général y consentit dans la session de 1880. Mais, s'arrêtant à cette première concession, il ne crut pas pouvoir donner entière satisfaction aux demandes de l'Angleterre.

Le droit de visite revendiqué par le Consul anglais fut

1. Rapport au Conseil général, M. Leroy, rapporteur.



écarté séance tenante comme contraire à la législation française.

Quant à l'inscription des frais du service d'immigration aux dépenses obligatoires, elle fut repoussée, ainsi que la formalité du visa du Consul anglais pour les réengagements, qui avait cependant été accordée en 1880.

L'Angleterre qui n'obtenait pas satisfaction sur tous les points, supprima comme elle l'avait promis l'immigration indienne (octobre 1882.)

Mais la situation était grave. Des pétitions pour la reprise de l'immigration furent adressées au Gouverneur par de nombreux propriétaires. Aussi le Conseil Général revint-il sur ses premières décisions et accepta presque intégralement les conditions anglaises.

En 1883 il accorda le classement de frais de protection aux dépenses obligatoires ; et en 1886, l'inspection des propriétés et le visa des livrets.

Mais il mettait des conditions expresses à l'exercice du droit de visite. Ces conditions étaient : Que le Consul serait dans ses visites accompagné du protecteur des immigrants ; que la visite serait restreinte aux locaux strictement nécessaires, pour s'assurer que l'immigrant avait ce qui lui était dû, et enfin que rien ne serait changé relativement aux enquêtes, etc.

Mais ces détails nous entraîneraient trop loin. Nous nous contenterons de dire deux mots de la convention signée en 1897<sup>1</sup> entre les plénipotentiaires des deux pays.

Elle a pour base le compromis intervenu en 1895 entre le Gouvernement de la Réunion et Sir Mur-Mackenzie, envoyé en mission par le Gouvernement des Indes.

Voici quelles étaient les stipulations de ce nouvel accord :

Le recrutement des travailleurs indiens et leur embarque-

1. 23 Décembre 1897. V. *Quinzaine coloniale*, 10 janvier 1898.

ment devront se faire en territoire anglais : tout immigrant aura droit à son rapatriement aux frais de la colonie, à l'expiration de cinq ans de résidence comme engagé ou non ; les immigrants qui ne seraient pas liés par un contrat de service seront affranchis de la formalité du permis de séjour, comme de la taxe y afférente et de toute disposition spéciale ayant trait au vagabondage et à la justification des moyens d'existence.

Enfin, les enfants issus d'immigrants indiens, ne perdront pas *ipso jure*, leur nationalité et ne seront pas astreints au service militaire. Cette convention était conclue pour une durée de trois ans et demi. « Elle restera en vigueur par tacite reconduction, d'année en année, après ce terme, si elle n'est pas dénoncée par l'une des deux parties contractantes avant le mois de juillet de l'année en cours. En cas de dénonciation, l'effet de la convention ne cessera que dix-huit mois après. »

Cette convention tant attendue devait entrer en vigueur aussitôt que certaines modifications législatives concernant le service militaire à la Réunion auraient été faites par la Chambre. Aussi ne sommes-nous pas éloignés de croire que cette question, outre l'hostilité de certains députés coloniaux, n'est pas étrangère au retard apporté à la promulgation de la convention.

Quant à l'exonération de la taxe, la question ne semble pas devoir soulever de grandes difficultés, car en 1895 le Conseil Général avait émis le vœu qu'elle fût supprimée.

Le nouveau décret qui doit régler le service et le fonctionnement de l'immigration à la Réunion a déjà été approuvé par l'administration locale et le Conseil d'État, sa mise en vigueur ne dépend donc plus que de la ratification par les Chambres des questions en litige.

Toute la population de la Réunion attend avec anxiété cette promulgation.

A ce sujet nous lisons dans la *Quinzaine Coloniale* du 10 janvier 1899 un article <sup>1</sup> qui dit : « La question de la reprise de l'immigration indienne dans cette colonie (la Réunion) devient de plus en plus pressante et même inquiétante. Depuis 1882, on se rappelle qu'il a été impossible d'introduire à la Réunion les travailleurs indiens qui formaient la base de la main-d'œuvre coloniale. En dépit d'efforts réitérés et des plus actifs, on n'a pu se procurer ailleurs les bras indispensables aux ateliers agricoles de la colonie. Il en est résulté que d'un total de 40,000 Indiens employés autrefois dans ces ateliers, on est descendu actuellement au chiffre de 10,000 et ce chiffre de beaucoup insuffisant menace de décroître encore. En effet, une grande partie des Indiens actuellement engagés sur les propriétés sont des hommes déjà âgés et condamnés à disparaître plus ou moins rapidement.

C'est pourquoi la convention franco-anglaise <sup>2</sup> qui semblait devoir assurer à brève échéance la reprise de l'immigration indienne avait été accueillie avec une véritable joie par les agriculteurs bourbonnais. Mais les retards apportés à sa ratification et à sa mise en vigueur ont aggravé une situation qui déjà n'était que trop critique.

Nous venons d'en avoir une preuve nouvelle en prenant connaissance d'un cablogramme que vient de recevoir le Syndicat des producteurs de la Réunion, lui annonçant que le Syndicat agricole de l'île et la Chambre d'Agriculture viennent de prendre des délibérations concordantes, sollicitant du Gouvernement la prompte ratification de la Convention.

A l'appui de ces réclamations si justifiées, nous pouvons citer telle propriété bien connue où l'effectif est descendu de 450 à 250 hommes par suite de la difficulté de recruter des bras. Or ce n'est pas là un fait isolé, mais un état général dont souffrent tous les propriétaires de l'île etc... »

1. L'émigration indienne à la Réunion.

2. Le projet de 1897.



Voyons un peu maintenant les tentatives de recrutement qui ont eu lieu récemment.

Tout d'abord le Gouverneur de l'Indo-Chine a autorisé en 1897, un recrutement restreint à 500 familles tonkinoises pour les travaux agricoles. Nous avons vu plus haut que jusqu'à cette époque l'autorisation de cette immigration avait toujours été refusée.

A la même époque le Général Gallieni a autorisé le recrutement de travailleurs malgaches sur la côte ouest de Madagascar, et il a décidé en outre que les fahavalos capturés seraient transportés à la Réunion et mis à la disposition des agriculteurs. Des convois de prisonniers sont déjà parvenus à la Réunion.

Mais cette autorisation n'a été accordée par le Gouverneur de Madagascar que parce que la situation économique de l'île ne permettait pas d'y employer une main-d'œuvre disponible.

Ces deux sources cependant sont trop faibles pour fournir à notre colonie les bras nécessaires.

Il est d'ailleurs évident qu'aussitôt qu'il sera permis de mettre réellement en valeur notre colonie de Madagascar, tous les bras qu'elle possède trouveront dans leur pays même un travail suffisant.

Nous trouvons d'autre part dans la *Quinzaine Coloniale* du 10 juillet 1900, un article traitant du recrutement des travailleurs dans l'Inde française. Cet article est ainsi conçu : « Profitant de la présence du Gouverneur de l'Inde... M. Brunet, vice-président de la Commission, a soulevé avec l'assentiment de ses collègues la question du recrutement des travailleurs dans l'Inde française pour notre colonie de la Réunion. Il a rappelé qu'à l'origine avant la convention anglaise, notre colonie avait fait appel aux bras des hindous français. A la suite de la convention un courant régulier d'émigration s'établit entre l'Inde anglaise et la Réunion. Mais depuis quelques années l'immigration anglaise est supprimée et n'a

pas été remplacée de sorte que l'agriculture locale souffre de la pénurie des travailleurs.

Pour autoriser la reprise de l'immigration l'Angleterre veut qu'il soit stipulé que les enfants d'immigrants, nés à la Réunion restent Anglais. Il faudrait donc, a fait observer le député de la Réunion, que la loi fût modifiée, ce à quoi ne consentira pas le Parlement et ce que ne désire pas la colonie.

Mais ne serait-il pas possible de demander à l'Inde française le concours de bras nécessaire pour compléter le contingent créole ? Il s'agirait d'un premier convoi de 2.000 travailleurs, complété chaque année par 4 ou 500 autres.

Cette solution aurait l'avantage de permettre à notre colonie de ne s'adresser qu'à un pays français.»

Cet article indique quel souci ont les colons de la Réunion de se procurer la main-d'œuvre qui leur fait défaut. Mais nous ne croyons pas que c'est à la source dont il est parlé qu'ils pourront trouver les bras nécessaires.

Nos possessions de l'Inde sont en effet beaucoup moins peuplées que celles des Indes anglaises et avant tout, ce qu'il faut chercher, c'est un pays peuplé dont les habitants veulent bien consentir à s'expatrier et où cet exode ne nuira en rien au pays lui-même.

Des pourparlers avaient été engagés depuis longtemps avec Java, lorsqu'en 1897, grâce à l'influence et à l'intervention personnelle de M. Chailley-Bert, le Gouverneur y autorisa le recrutement de travailleurs nécessaires à la Réunion.

Il serait à souhaiter que ce courant ne s'arrêtât pas, car la population javanaise croît sans cesse et trouve chez elle juste ce qu'il lui faut pour vivre. Ce serait pour notre colonie une main-d'œuvre assurée.

Malheureusement ni le Gouvernement des Pays-Bas, ni les autorités des Indes Néerlandaises n'ont voulu se lier par une convention formelle. Le recrutement des travailleurs javanais doit se faire sous le régime des autorisations spéciales pour

chaque cas particulier. En d'autres termes, le Gouverneur de Java se réserve la faculté d'examiner chaque demande, de l'accueillir ou de la rejeter à son gré et au besoin de suspendre tout à fait le recrutement. Notre colonie, à peine sortie d'une crise de main-d'œuvre, peut se voir d'un moment à l'autre rejetée dans une autre crise, d'autant plus grave que ses besoins auront augmenté. Il faudrait donc lui assurer une sécurité plus complète par la conclusion d'une convention<sup>1</sup>.

Voyons enfin quels ont été et quels sont les salaires des travailleurs à la Réunion et à quel régime le contrat de travail y est soumis.

Les travailleurs à la Réunion, avant l'émancipation des esclaves, n'avaient pas de salaire; ils étaient logés, nourris et avaient droit aux soins médicaux. Chaque individu avait la jouissance d'un carré de terre variant de 2 ares 50 à 3 ares, dont le produit lui était abandonné.

Pour les jours où le travail n'était pas obligatoire, les esclaves recevaient un salaire variant de 0 fr. 75 à 2 francs, suivant le métier ou l'emploi.

La moyenne des salaires des immigrants était de 10 francs à 12 fr. 50 de 1849 à 1887, et de cette date à maintenant, de 12 fr. 50 à 15 francs.

Le prix de la journée d'engagé, comprenant la prime d'engagement, le logement, les soins médicaux et autres frais auxquels est assujéti l'engagiste, outre la nourriture, peut être évalué à 1 franc.

L'engagé, en dehors de son salaire, reçoit par mois 24 kil. de riz et 3 kilogs de légumes, représentant en tout une valeur de 8 francs, soit 0,26 par jour.

Les journaliers reçoivent de 2 francs à 2 fr. 50, les ouvriers agricoles 1 fr. 25 à 1 fr. 50, les forgerons 3 fr. 50, les charpentiers 2 fr. 50, les menuisiers 3 fr. 50.

1. *Quinzaine coloniale*, 10 janvier 1900.



La durée de la journée de travail est réglementairement de dix heures.

Les conditions de travail à la Réunion ont été l'objet d'une réglementation très stricte.

Le premier texte relatif à l'immigration est un arrêté du 11 juin 1849, qui règle l'importation des travailleurs indiens. Puis vinrent les décrets de 1852 qui restèrent lettre morte. Il fallut une circulaire spéciale pour ordonner aux maires de l'appliquer.

Le 31 janvier 1860 paraît un arrêté qui règle les dispositions générales concernant le mode et les conditions de l'introduction des travailleurs de quelque origine que ce fût, dans l'île.

Enfin, le 30 mars 1831, paraît le décret qui organise le service de l'immigration à La Réunion et qui est encore en vigueur, décret qui forme avec un certain nombre d'arrêtés locaux la législation sur ce sujet. Sans vouloir étudier à fond ce texte, nous allons passer en revue ses principaux articles. Ce décret prévoit toutes les mesures de protection que les engagés sont en droit d'attendre de la part de l'autorité et en même temps il définit leurs obligations vis-à-vis de leurs engagistes et réciproquement.

Avant l'entrée en service de l'immigrant, la direction de l'immigration lui délivre sans frais une carte d'identité qu'il est tenu de porter sur lui et de présenter à toutes réquisitions (art. 14).

La durée maxima de l'engagement est de cinq ans (art. 19), et l'engagé n'a pas le droit de changer d'engagiste sans son consentement (art. 23).

L'immigrant doit opter, lors de la fin de son engagement, entre son rapatriement ou son réengagement (art. 35).

Les engagés ont droit à l'assistance judiciaire pendant toute la durée de leur engagement (art. 99), et ce sont les

juges de paix qui connaissent de toutes contestations entre engagés et patrons.

Dans un autre ordre d'idées, ce texte relève la situation du protecteur des immigrants qui se trouve sous l'autorité directe du Gouverneur.

Les dépenses concernant l'immigration sont liquidées et ordonnancées, sur la proposition du protecteur des immigrants, par le directeur de l'intérieur, au même titre que toutes celles imputables au budget local.

Malgré ces garanties accordées aux immigrants par le décret du 30 mars 1881, à la suite de plaintes formulées par le Consul anglais à la Réunion, sur la manière dont étaient traités les Indiens, le Gouvernement français augmenta les garanties de protection des immigrants par le décret du 27 août 1887, décret qui, dans ses principales dispositions, est semblable à celui du 30 juin 1890 concernant la Guadeloupe, ainsi qu'à celui du 13 juin 1887 concernant la Guyane.

Ces deux décrets furent d'ailleurs rendus dans les mêmes circonstances et pour les mêmes causes. Nous les retrouverons plus loin.

## § 2. — L'Immigration réglementée à la Guadeloupe.

La grande culture de la Guadeloupe est celle de la canne à sucre. Celle du café, qui avait été négligée, reprend de l'importance par l'extension de la petite propriété. Quant aux cultures vivrières, elles se bornent au strict nécessaire à la population de l'île.

Lors de l'émancipation, c'est dans cette colonie que les esclaves étaient les plus nombreux. Des statistiques arrivent au chiffre énorme de 80,000.

Aussi l'acte de 1848 y jeta-il une perturbation très grande.

La Guadeloupe fit appel aux pays les plus divers pour assurer l'exploitation de son domaine sucrier.

Dès 1852 nous trouvons l'autorisation donnée par décret à un certain capitaine Blanc, pour l'introduction de 10,000 coolies chinois à 150 fr. par tête et lui accordant une subvention.

En 1854, nouvelle importation : engagement de cinq à huit ans ; salaire, 3 à 4 piastres par mois.

Cette même année, la colonie s'adressa également à Madère. Moyennant un salaire de 1 franc par jour et la concession d'un jardin et d'une case, 188<sup>1</sup> Madériens furent introduits dans l'île.

Mais cette main-d'œuvre ne suffisait pas, aussi voyons-nous la colonie participer aux traités passés par la Martinique avec différents armateurs, entre autres la maison Régis de Marseille et la Compagnie générale maritime.

Pour subvenir aux dépenses d'immigration, la colonie avait créé une caisse d'immigration qui était alimentée par un tant pour cent, prélevé sur les contributions indirectes ainsi que sur les recettes municipales, par une subvention de 150,000 francs accordée par la Métropole et de 500,000 francs par la colonie et enfin par des retenues sur les salaires des immigrants.

Parallèlement à cette importation quasi-officielle de main-d'œuvre, les colons avaient eux aussi pris des mesures lors de l'abolition pour retenir sur leurs terres les anciens esclaves<sup>2</sup>.

Pour empêcher leur exode qui ne pouvait manquer de se produire, les colons leur offrirent soit une association au tiers des produits avec jouissance gratuite de leurs cases et jardins, soit un salaire de 0 fr. 90 par jour pour les femmes, de

1. Chiffre donné dans l'ouvrage de M. Ballet : (à la « Guadeloupe »).

2. J. Ballet, la Guadeloupe agricole, industrielle et commerciale. Basse Terre, 1890.



1 fr. pour les hommes et 0 fr. 75 pour les enfants. C'est ce dernier mode qui prévalut généralement.

Une particularité à remarquer est que les salaires offerts par les colons étaient supérieurs à ceux proposés par M. Schœlcher et la commission.

Quant au petit nombre de contrats d'association qui furent passés, ils ne subsistèrent pas longtemps. Les noirs ne remplirent pas les conditions et finirent par s'imaginer que le terrain concédé pour l'emplacement de la case et du jardin était leur propriété.

Dans toute l'île, il en était ainsi, et la production sucrière baissait sans cesse faute de travailleurs. De 37,894,578 fr. en 1847, elle était tombée à 12,831,917 en 1850<sup>1</sup>.

Outre les causes que nous venons d'indiquer s'en ajoutait une autre dont il faut tenir compte. Nous avons vu, dans une autre partie de cet ouvrage, que les nègres pouvaient se faire un pécule pour se racheter. L'abolition rendant ce pécule inutile et les affranchissant de droit, les esclaves se servirent de cet argent amassé par eux pour acheter les propriétés de beaucoup de planteurs ruinés, qui, pour les vendre plus facilement, avaient été obligés de les morceler.

Sur 5,324 petits propriétaires ou fermiers, il y avait 2,571 affranchis.

Les autres, on cite le chiffre énorme de 16,000, s'adonnèrent à des travaux autres, tels que la pêche, la domesticité. D'autres encore se firent maçons ou charpentiers.

L'autorité s'émut de ces désertions et pour les empêcher ou tout au moins les enrayer, elle prit diverses mesures qui, le courant d'immigration aidant, permirent à la colonie de maintenir sa production.

Ces mesures étaient : l'apprentissage scolaire gratuit, l'exonération de tout impôt personnel pendant deux ans pour les travailleurs engagés par la grande culture, etc.

1 Ballet, ouvrage cité.

Tout en cherchant par des mesures favorables et onéreuses pour elle, à retenir chez elle les travailleurs qui y étaient déjà établis, la colonie encourageait l'immigration. Le budget de 1854 comportait une somme de 138,521 francs devant servir à l'encourager et à constituer un fonds spécial à cet effet. L'État, de son côté, avait accordé une somme de 379,000 fr. pour 1854 et 1855.

Mais, malgré une immigration assez importante, l'extension de la petite propriété ne s'est pas arrêtée.

Les colons, manquant quelquefois de travailleurs pour la culture de leurs plantations, développèrent le colonage partiaire, pour retenir sur leurs exploitations les travailleurs qui allaient s'en aller.

Les avantages concédés aux colons étaient : leur terre labourée, plantée, fumée, entretenue, et ils avaient, en outre, la moitié des cannes produites.

En 1893, il en existait environ 2,000. Mais, malgré les facilités que la banque de la Guadeloupe accordait aux colons pour contracter des prêts, ce contrat ne semble pas avoir produit les heureux résultats qu'on croyait pouvoir en attendre<sup>1</sup>.

L'immigration indienne avait, comme pour la Réunion, permis le relèvement de la Guadeloupe. Mais ici les effets n'avaient pas été aussi satisfaisants que dans cette dernière colonie.

Elle fut interdite par l'Angleterre en 1888. Et, malgré que toutes les satisfactions demandées par son Gouvernement lui eussent été accordées, à savoir : 1° l'autorisation de faire des rengagements primés ; 2° d'assurer l'assistance médicale gratuite et d'organiser le rapatriement, jamais elle n'a consenti à la reprise des opérations de recrutement.

La colonie se tourna d'un autre côté, et en 1889 le Conseil

1. La Guadeloupe aux Invalides à l'Exposition. Basse Terre, 1889.

Général émit le vœu que des négociations fussent entamées avec le Portugal, pour créer un courant d'immigration avec l'Angola sur la côte occidentale d'Afrique.

La réponse à ces avances fut négative, et le Portugal donna comme raisons, d'abord qu'il n'avait pas trop de travailleurs lui-même pour la mise en valeur de ses possessions et que d'ailleurs aucune autorisation semblable n'avait été accordée à aucune autre nation. Que si, en 1881, nous avons été autorisés à recruter de la main-d'œuvre à Mozambique, c'était parce qu'une semblable autorisation avait déjà été accordée à l'Angleterre.

A la suite de l'échec de ces négociations, la Guadeloupe pensa faire venir des émigrants de nos possessions de la côte occidentale d'Afrique, pays des anciens esclaves.

Mais, sur l'avis défavorable des gouverneurs de nos colonies, ce projet n'eut pas de suite.

Nous avons déjà vu la tentative du capitaine Blanc pour introduire des coolies chinois en 1852, nous n'y reviendrons pas. Plusieurs autres tentatives eurent lieu<sup>1</sup>, mais inutilement par suite de l'antipathie des habitants pour les Chinois.

En 1894, 590 émigrants japonais furent introduits dans la colonie par le Crédit foncier colonial.

Cette tentative ne réussit pas ; après de nombreuses difficultés, le Crédit Foncier colonial dut, en 1896, les rapatrier.

Les conditions de leur engagement n'avaient pas été exécutées, et on dut prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à leur nourriture et à leur logement.

Cependant les sources du recrutement ne devaient pas tarder à tarir complètement.

Nous avons vu plus haut que, par décision du 1<sup>er</sup> novembre

1. 1<sup>o</sup> 208 Chinois recrutés à Shanghai furent introduits en 1859.

2<sup>o</sup> Un contrat fut passé avec M. Lamouraine, agent d'émigration à Calcutta, pour l'introduction de 1,350 coolies par an, pendant huit ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1874.



1888, le Gouvernement de l'Inde avait interdit sur son territoire l'enrôlement de travailleurs destinés à nos Antilles. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1888, la caisse de l'immigration fut supprimée, et depuis c'est le budget local qui pourvoit à toutes les dépenses du service.

D'autre part, il n'est pas d'année où le Conseil Général ne se voie soumettre plusieurs propositions tendant à la suppression de l'immigration, soit libre, soit réglementée. Déjà, dans sa séance du 3 juillet 1885, il avait émis le vœu que l'immigration réglementée fût suspendue.

Les adversaires de l'immigration disent, avec une apparence de vérité : les salaires donnés aux ouvriers créoles sont dérisoires, puisqu'ils atteignent juste 1 franc à 1 fr. 50 par jour. Mais ce qu'ils passent sous silence, c'est que, s'ils ne gagnent que cela, quoique payés 0,25 ou 0,30 de l'heure, c'est qu'ils ne veulent travailler que quatre ou cinq heures par jour. Et si l'on compare la différence qui existe entre la facilité de la vie dans ces régions et celle de la Métropole, on n'a pas de peine à se convaincre qu'ils gagnent plus que nos ouvriers de France.

Nous trouvons dans le livre de M. J. Ballet des renseignements intéressants sur les salaires à la Guadeloupe, nous nous bornerons à en citer quelques-uns ; renvoyant à l'auteur lui-même pour de plus amples détails.

Les déchargeurs de navires à quai gagnent 3 fr. par jour ; ceux qui sortent les marchandises de la cale 4 fr. avec nourriture, et 5 fr. sans ; les maçons sont payés 4 fr. 75, les manœuvres 1 fr. 50 ; les charpentiers 4 fr., 3 fr. 75 et 3 fr. 50, etc.

Lors de l'immigration indienne, le salaire minimum des immigrants était, pour les hommes, de 12 fr. 50 cent. par mois ; pour les femmes, de 10 francs ; et pour les enfants au-dessous de quatorze ans, de 5 francs ; ils avaient droit en outre au logement, aux soins médicaux et à deux rechanges par an.

Le régime de l'immigration à la Guadeloupe est régi par de nombreux arrêtés locaux et des décrets. Un premier arrêté du 16 novembre 1855 fut pris, pour cette île, en application du décret du 27 mars 1852. Ce premier arrêté fut complété par celui du 2 décembre 1857.

Un autre arrêté du 24 septembre 1859 modifiait certains points de détail relatifs à l'immigration. En 1861, nouvel arrêté portant réglementation des conditions de l'engagement, etc. . . .

Enfin, nous arrivons au décret qui régit actuellement la colonie, décret qui, adopté sans discussion par le Conseil Général de la colonie dans sa séance du 23 décembre 1889, approuvé par le Conseil d'État le 24 avril 1890, vit enfin le jour le 30 juin suivant.

Ce décret fut élaboré pour donner satisfaction aux desiderata de l'Angleterre, desiderata dont nous avons parlé plus haut et reproduits dans la dépêche ministérielle du 5 avril 1889 : « Le cabinet de Londres, y est-il dit, prétend que dans nos colonies des Antilles, les coolies sont traités d'une façon peu satisfaisante : c'est ainsi que l'obligation d'accorder des rengagements primés, d'assurer une assistance médicale gratuite et d'organiser régulièrement des convois de rapatriement à l'expiration des contrats n'aurait pas été remplie avec exactitude à la Martinique et à la Guadeloupe.

Maintenant que nous avons vu à quelles causes ce nouveau texte relatif à l'immigration doit sa naissance, examinons succinctement les dispositions principales de ce décret et voyons quelles sont les différences avec la législation antérieure.

Le service de l'immigration se compose du protecteur, d'un inspecteur et d'un personnel de syndics (art. 1).

L'article 6 fait une distinction entre les immigrants et les travailleurs. Les premiers sont les Africains ou les Asiatiques introduits dans la colonie et jusqu'à leur majorité les enfants

de ces immigrants. Les travailleurs sont ceux soumis aux principes du droit commun quant au louage de services.

L'art. 9 limite la proportion des immigrants à un par hectare de terre en culture.

Les art. 12, 14, 15 et 17 prévoient les opérations d'introduction.

A l'arrivée du navire, une Commission composée du protecteur, d'un médecin et du capitaine de port constate les naissances, les décès qui se sont produits en cours de route, et veille à toutes les prescriptions énoncées au titre II du décret de 1852.

Pour éviter les épidémies, les immigrants restent isolés pendant trois jours. Puis on procède à la répartition. L'art. 24 prescrit de ne pas séparer le mari de sa femme, aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans, etc.

Ensuite chaque immigrant est immatriculé sur le registre dit « Matricule générale ».

Tout immigrant engagé, doit être pourvu d'un livret destiné à recevoir les différentes indications relatives à l'exécution de l'engagement (art. 32). Ce livret doit être présenté à toute réquisition par l'engagé.

L'engagement est de cinq années.

L'art. 47 stipule toutes les indications que doit contenir le contrat d'engagement, indications fort nombreuses, entre autres la durée, le nombre de jours de travail dus par semaine et d'heures par jour, les gages, la prime convenue, et les avances consenties par l'engagiste.

Les articles 70, 71 et 72 s'occupent du logement, de la ration quotidienne de chaque immigrant, etc. . . . .

Les salaires sont réglés par l'art. 50. Ce sont, à raison de six jours par semaine et neuf heures et demie de travail par jour :

Hommes majeurs, 12 fr. 50.

Femmes majeures, 10 fr.



Garçons mineurs au-dessus de 10 ans, 6 fr. 25.

Filles mineures au-dessus de 10 ans, 5 fr.

Les retenues sont prévues par l'article 81.

La journée de travail ne peut excéder douze heures, y compris un ou deux repos seulement de deux heures et demie, soit neuf heures et demie de travail. Tout travail supplémentaire donne droit à un supplément payé en même temps que le travail mensuel; ce travail supplémentaire ne peut dépasser trois heures.

Le taux du travail supplémentaire est fixé ainsi : (art 92.)

	1 <sup>re</sup> heure	2 <sup>e</sup> heure	3 <sup>e</sup> heure
Homme.....	0.05	0.06	0.07
Femme.....	0.03	0.04	0.05
Enfant.....	0.02	0.03	0.04

Les soins médicaux sont dus par l'engagiste, sauf, dit l'article 94, en cas d'ivrognerie ou si la maladie a été contractée en état de désertion ou d'absence.

A l'expiration de son engagement, tout immigrant peut, en justifiant de sa moralité et de ses moyens d'existence et après avis du protecteur, obtenir l'autorisation de séjourner dans la colonie sans engagement.

L'art. 125 du décret maintient le syndicat protecteur des immigrants institué par l'art. 36 du décret du 27 mars 1852. C'est une sorte d'assistance judiciaire à laquelle l'immigrant s'adresse pour obtenir, par exemple, la résiliation de son engagement, s'il prétend être lésé.

A l'expiration de leur engagement les travailleurs immigrants ont droit ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs, au rapatriement gratuit.

Les prescriptions pour le départ des immigrants sont les mêmes que celles contenues dans les art. 19, 26, 27, 32 du décret du 27 mars 1852. Le navire subit la visite d'une Commission de cinq membres (art. 147).

Le chapitre XIV intitulé « des infractions au présent décret » détermine les peines qui peuvent atteindre les engagés. Tout d'abord l'art. 271 du Code pénal est applicable à tout engagé en état de désertion, depuis plus de trente jours.

Tout immigrant qui a été en absence illégale, moins de trente jours, mais plus de huit, est réputé déserteur et puni d'une amende de 5 à 25 francs et en cas de récidive d'un emprisonnement de un à cinq jours, et pendant le temps que l'engagé subit sa peine l'exécution du contrat d'engagement est suspendue pour reprendre aussitôt après.

Les condamnations prononcées contre les immigrants ne doivent pas être portées sur le livret; mais, cependant, le syndic peut en donner communication aux personnes qui veulent passer avec eux des contrats de service. Telles sont les principales dispositions du décret du 30 juin 1890 sur l'immigration à la Guadeloupe. Malgré toutes les garanties qu'il contient pour les immigrants, malgré toutes les dispositions qui ont été prises pour répondre autant que possible aux desiderata de l'Angleterre, qui en est la principale instigatrice, le service de l'immigration indienne n'est pas encore repris à la Guadeloupe.

### § 3. — L'Immigration réglementée à la Martinique.

La Martinique est extrêmement peuplée et comme à la Guadeloupe, les blancs sont en infime minorité.

On compte en effet 10,000 blancs, 15,000 asiatiques, et 150,000 noirs et gens de couleur croissant chaque année dans de fortes proportions.

La principale culture de la Martinique, celle de la canne à sucre, occupe environ 40,000 hectares.

Les cultures vivrières sont presque toutes aux mains des noirs, descendants des anciens esclaves.

Au moment de l'abolition, ils étaient, en effet, au nombre de 73,000, dont les bras allaient manquer et qu'il s'agissait de remplacer.

Après une tentative infructueuse d'introduction de travailleurs européens, la colonie voyant les résultats heureux obtenus à la Réunion avec l'immigration indienne, traita en 1852 avec M. Blanc, capitaine au long cours, auquel elle donna le privilège du transport dans la colonie de 4,000 coolies en six ans.

La prime qui lui était allouée était de 500 francs par adulte et de 300 francs par non adulte.

En outre, en 1854, un autre traité passé le 26 octobre entre le Ministre de la Marine et MM. Campion et Théroulde, devait garantir à la colonie l'importation de 10,000 Indiens dans l'espace de quatre ans à raison de 250 francs par adulte et 100 francs par non adulte.

Les deux projets furent abandonnés ou résiliés. Plusieurs autres tentatives furent faites en 1855, 1856, 1858, 1861 pour amener des Indiens ou des Chinois; aucune ne donna des résultats satisfaisants.

Voyons cependant celle qui eut lieu en 1855. Le 6 décembre de cette année, un contrat passé entre le Ministre de la Marine et la Compagnie générale maritime, autorisait cette compagnie à transporter aux Antilles des coolies jusqu'à concurrence de 9.619, qui pourraient être livrés par le groupe des maisons de commerce de Pondichéry et de Karikal constituées pour cet objet, sous le nom de « Société d'émigration ». Il était payé une prime de 415 fr. 55 c. par immigrant.

Sous l'empire de la convention du 22 juin 1858 qui devait assurer à la Martinique, ainsi d'ailleurs qu'à la Guyane et à la Guadeloupe, l'introduction de 3,000 travailleurs par an,



le résultat fut à peu près identique, car il n'en fut introduit chaque année que 1,200 à 1,500 environ, chiffre absolument insuffisant pour les exigences de la culture.

Quant à l'immigration chinoise, ses résultats furent à peu près nuls. Car leur recrutement se faisait dans des conditions trop onéreuses (il était payé 809 fr. 60 c. par immigrant) et ils étaient impropres aux travaux pour lesquels ils avaient été engagés.

Voyant ces mauvais résultats, on se tourna d'un autre côté. On songea à l'Afrique.

L'immigration africaine, par voie de rachat donna de meilleurs résultats et la Maison Régis, de Marseille, put introduire de 1857 à 1862, 9,090 Africains dans la colonie; de son côté, la Maison Vidal du Havre en avait embarqué au Congo, 350 pour la même colonie.

Les esclaves étaient transportés à la Martinique avec un engagement de travail à l'expiration duquel ils pouvaient demander leur rapatriement; dans ce cas, ils devaient rembourser sur leurs salaires à l'engagiste, une somme de 200 francs, représentant le prix payé pour leur rachat<sup>1</sup>.

La convention franco-anglaise de 1861 vint modifier la situation et augmenta considérablement les facilités de recrutement.

En 1865, d'après un contrat passé avec la Compagnie transatlantique, le taux de la prime payée à cette Compagnie était, pour chaque immigrant, de 415 francs, dont 265 francs payés par la caisse d'immigration et 150 francs par l'engagiste.

Le salaire annuel était fixé à 160 francs pour les hommes et à 100 francs pour les femmes, indépendamment de la nourriture, du logement et des soins médicaux.

En 1870, le nombre des immigrants atteignait 17,000; ce

1. *Élisée Reclus.*

chiffre n'est pas considérable si on le compare au nombre des esclaves avant 1848.

A partir de 1882, les rengagements ne cessèrent de diminuer.

L'immigration des coolies indiens continuait cependant toujours, lorsque un arrêté du 26 décembre 1884 vint la supprimer.

On peut s'étonner d'une semblable mesure, surtout si l'on considère les paroles qu'avait prononcées le rapporteur de la Commission d'immigration au Conseil Général en 1880 : « L'immigration, disait-il, est sans contredit l'institution la plus utile au pays. Nous manquions de bras, les colonies marchaient, on peut le dire, à une ruine certaine, inévitable. L'immigration est venue nous arrêter sur le bord de l'abîme. . . . toute la richesse d'un pays se trouve dans la production du sol, or sans bras comment arriver à cette production ? »

Malgré cela, nous l'avons vu, un arrêté du 26 décembre 1884 vint sanctionner la délibération prise au Conseil Général et supprimer le travail réglementé.

La Martinique, dont cependant les cultures sont identiques à celles de la Réunion et de la Guadeloupe, semble en effet avoir porté toujours un intérêt beaucoup moindre à la question de l'immigration, et seule de nos colonies, elle a supprimé volontairement l'immigration réglementée.

C'est qu'en effet, la Martinique est extrêmement peuplée et que le nombre des hommes susceptibles de travailler la terre est considérable. Cette population formée en majeure partie de mulâtres assez paresseux, ne pouvait voir que d'un mauvais œil la concurrence qu'elle croyait lui être faite par la main-d'œuvre étrangère au profit de certains industriels.

La politique d'ailleurs ne fut pas étrangère à cette décision.

Aussi lorsque le Gouvernement anglais supprima l'immigration indienne dans nos colonies en novembre 1888, sous les prétextes que nous connaissons, elle se trouvait en réalité abolie à la Martinique depuis plusieurs années.

Malgré les protestations des grands agriculteurs et des Chambres de commerce, il est peu probable que l'immigration réglementée soit jamais reprise.

La question est maintenant trop intimement liée à des considérations sociales et politiques, pour pouvoir espérer que les véritables intérêts de la colonie puissent passer au premier rang des préoccupations de ces assemblées.

Malgré cela, il se pourrait qu'en présence de la terrible catastrophe qui vient de détruire à moitié cette colonie, qui a supprimé de si nombreuses existences et qui a ravagé les propriétés des planteurs, les propriétaires survivants soient obligés de recourir à un autre mode de faire et reviennent à l'état de choses antérieur<sup>1</sup>.

Nous avons donné plus haut, et presque tous les auteurs font de même, le nombre considérable d'habitants de l'île comme une des causes de la suppression de l'immigration à la Martinique. Cette raison est-elle bien concluante?

Nous trouvons dans un rapport au Conseil supérieur des colonies en 1899 ces lignes qui éclairent d'un jour bien opposé la question : « Une exploitation, dit M. Dépinçé rapporteur, comportant un atelier de 50 travailleurs en moyenne est obligée de recourir à 150 noirs travaillant les uns, deux

1. Cependant, nous lisons dans le *Rappel* à la date du 2 septembre 1902, cette communication qui pourrait faire supposer qu'à leur tour, les nègres de la Martinique ne trouvant plus de quoi se nourrir, émigrent eux-mêmes vers d'autres contrées : « Un certain nombre de planteurs de canne à sucre et de tabac, dit ce journal, des États de Vera-Cruz et de Oaxaca, viennent d'engager des nègres de la Martinique. Cet exode, paraît-il, n'est que le premier symptôme d'une émigration assez considérable qui menace de se produire. Beaucoup de riches propriétaires, en effet, sont en pourparlers pour embaucher tous ceux des nègres qui voudraient échapper à la colère de la Montagne Pelée ou de la Soufrière. »



jours, les autres trois ou quatre jours par semaine. Il est absolument impossible de compter à un jour donné pour un travail déterminé sur un atelier.

En fait les noirs créoles ne fournissent en moyenne que trois ou quatre journées de travail par semaine. Encore ces journées ne sont-elles que des demi-journées commençant à huit heures du matin et finissant entre midi et deux heures de l'après-midi. »

A la Martinique le travail à la tâche est le plus usité. La tâche consiste dans la plantation ou sarclage de 400 pieds de cannes en moyenne, soit quatre à cinq heures de travail pour un salaire de 0 fr. 75 à 1 fr. ou dans le coupage et l'amarage de 1,000 kilogs de cannes à raison de 0 fr. 90 à 1 fr. Un bon ouvrier peut faire 3,000 à 4,000 kilogs de cannes dans sa journée.

L'ouvrier noir créole est payé de 1 fr. à 1 fr. 50 la journée, sous la réserve que cette journée, d'après ce que nous disions plus haut, ne se compose que de cinq ou six heures de travail. L'ouvrier d'usine gagne 0 fr. 20 à 0 fr. 25 l'heure et les ouvriers de métiers de 3 fr. 50 à 5 fr. par jour.

La suppression anticipée de l'immigration à la Martinique a limité l'importance des documents législatifs qui concernent cette colonie.

Le premier texte relatif à l'émigration est un arrêté du 9 octobre 1852, pris en exécution du décret du 4 septembre de la même année concernant le régime des livrets. Il est presque identique à ceux qui furent pris à la même époque pour la Guyane et la Guadeloupe. La police du travail est ensuite réglementée par un arrêté du 10 septembre 1855, modifié lui-même le 28 avril 1862 par un autre arrêté.

Ce régime subsista jusqu'en 1885. Le 17 janvier parut un arrêté sur le régime de l'immigration, qui avait surtout pour but de hâter le départ des travailleurs actuellement engagés. Il facilitait en effet beaucoup les résiliations de contrats et

n'était que le corollaire de la décision prise par le Conseil Général en 1884<sup>1</sup>.

#### § 4. — L'Immigration réglementée à la Guyane.

La Guyane française, malgré l'étendue de son territoire et la fertilité de son sol, a beaucoup de peine à nourrir la population pourtant si clairsemée de la colonie.

Cet état provient en grande partie actuellement, de l'absence de main-d'œuvre, et dans le passé de la difficulté qu'a toujours éprouvée la colonie à assurer un courant régulier d'immigration.

Après l'abolition de l'esclavage, lorsque nos colonies — et la Guyane y était intéressée plus que toute autre — durent recourir à l'immigration, les mêmes difficultés se présentèrent, pour aboutir à la suppression de l'immigration indienne en 1876; depuis cette époque, malgré toutes les tentatives, la main-d'œuvre a toujours fait défaut.

Toutes les denrées de la zone tropicale prospèrent à la Guyane. Les cultures autrefois étaient nombreuses autour de Cayenne; actuellement la brousse a recouvert les anciennes plantations.

Une autre ressource, et c'est la principale, consiste dans les mines d'or que recèle le territoire, mais malheureusement la production diminue avec l'absence du nombre de bras nécessaires. — Cette découverte a d'ailleurs été une des causes de l'abandon des cultures, déjà bien compromises par l'abolition de l'esclavage.

##### 1. Le Conseil Général décide :

A l'avenir, aucun recrutement de travailleurs étrangers ne pourra être fait aux frais ni par l'intermédiaire de la colonie.

Le travail réglementé est aboli.

Aucun contrat passé sous le régime actuel ne sera renouvelé.

La prime de rengagement est, en conséquence, supprimée.

Sur 300,000 hectares de terrains cultivés en 1855 il n'y en a plus que 2,000 environ et encore ne s'agit-il que de petite culture. Deux seules plantations de cannes existent actuellement dans l'île.

Quant à la population, à côté des indigènes proprement dits on trouve : des nègres, des mulâtres, des Indiens, des Chinois, des Annamites, des Javanais, des Portugais, des Arabes, des Brésiliens, etc.

En 1848 plus que partout ailleurs les esclaves au nombre de 13,000 abandonnèrent leurs maîtres. Il fallut comme dans les autres colonies chercher la main-d'œuvre au dehors et l'on tourna les yeux vers l'Afrique, source jusqu'alors unique et inépuisée de travailleurs.

En 1853 la colonie passa un traité avec le capitaine Chevalier de Nantes, pour l'introduction d'Africains de la côte occidentale d'Afrique. Les primes qui lui étaient allouées étaient de 325 fr. par adulte; 200 fr. étaient payés par l'engagiste et 125 par la colonie.

Malgré les difficultés que rencontra cet armateur, difficultés qui contribuèrent à faire porter la prime à 485 francs, il importa environ 1,500 noirs, venant de la république de Libéria et du Gabon. Un second traité fut passé avec ce même capitaine, mais il ne fut pas exécuté.

Les Africains qui avaient été introduits dans la colonie auraient facilement supporté le climat, mais malheureusement ils étaient à la fois indisciplinés et paresseux.

C'est en 1856 que la colonie essaya de l'immigration indienne. Cette même année la Compagnie générale maritime se chargea de leur introduction dans l'île, moyennant une prime de 415 francs par adulte.

Mais malgré le courant à peu près régulier qui s'établit après la convention de 1860, l'effectif des immigrants n'a jamais été bien considérable, ni suffisant.



En effet, là comme dans les autres colonies soumises à cette convention, l'Angleterre n'a cessé par ses tracasseries de paralyser le recrutement de notre main-d'œuvre. Il semble que toujours elle a cherché à reprendre de la main droite ce qu'elle donnait avec la gauche.

C'est même à la Guyane que l'immigration indienne a subi les plus nombreuses vicissitudes et que les réclamations anglaises se sont fait le plus entendre.

Suspendue en 1868, reprise en 1871, elle fut définitivement supprimée en 1876.

L'Angleterre invoquait l'excessive mortalité des coolies employés sur les placers, et elle demandait qu'un médecin fût attaché à toute exploitation qui comporterait plus de trente coolies, etc.

Voilà donc l'immigration indienne abolie.

Mais tout en cherchant de divers côtés la main-d'œuvre indispensable, on se souvint que seuls les coolies avaient assuré pendant plusieurs années une prospérité relative à la colonie. Sous la pression de l'opinion et l'urgence de la situation le Conseil Général finit par céder aux exigences anglaises, en élaborant le décret du 13 juin 1887 qui donna satisfaction au Gouvernement des Indes.

Malgré ces concessions, tous les pourparlers pour la reprise de l'immigration sont jusqu'ici restés vains.

Les planteurs de la Guyane avaient eu cependant l'espoir de voir reprendre et aboutir même les négociations. En août 1891, en effet, sur leurs instances, l'Angleterre consentit à envoyer dans la colonie le chirurgien-major Comins, protecteur des immigrants à Calcutta. Mais sur le rapport de cet officier, le cabinet de Londres notifia à notre Gouvernement l'interdiction définitive du recrutement des coolies indiens pour nos colonies des Antilles et de la Guyane.

Entre temps (en 1882) des pourparlers avaient été engagés

pour obtenir des travailleurs de la côte de Krou. L'engagement devait être purement civil; le 1<sup>er</sup> chef recevait £ 2.10, le 2<sup>e</sup> chef £ 1.10, les manœuvres £ 1.5 par mois et la nourriture. Mais cet essai n'aboutit pas plus que celui fait en 1886 pour recruter des travailleurs aux îles Canaries.

En 1887, M. Varache, négociant à la Guyane, proposa d'introduire 20.000 Africains en cinq ans, à raison de 450 francs par individu.

Le salaire devait être de 30 francs par mois pour les hommes adultes, de 15 francs pour les femmes adultes et de 7 fr. 50 pour les enfants.

La durée de l'engagement variait entre cinq et sept ans. Le recrutement ne devait se faire qu'en territoire français.

Ce projet fut résilié en 1890, sans même avoir reçu un commencement d'exécution.

En 1894, l'administrateur colonial Alsace reprit ce projet. Il voulait aller au Sénégal et au Soudan chercher 4.000 travailleurs qui auraient été ainsi répartis :

- 1/3 à l'agriculture ;
- 1/3 à l'industrie ;
- 1/3 à la colonisation agricole.

Ce projet, qui aurait pu avoir de bons résultats, n'eut malheureusement pas de suite.

Toute autre raison mise à part, la main-d'œuvre africaine est en effet celle qui est de beaucoup préférée. Les Africains s'assimilent rapidement nos mœurs, beaucoup restent dans le pays et contribuent à augmenter la population.

Ils sont propres à tous les travaux. Et si quelques-uns ont demandé leur rapatriement à l'expiration de leur contrat de travail, la plupart sont restés dans la colonie et ont ainsi touché la prime de renonciation qui leur a permis de s'installer. La recherche de l'or les tente peu, ils sont restés agriculteurs.

Les différentes tentatives d'introduction de Chinois à la Guyane, pas plus que dans les autres colonies, n'ont abouti. D'abord ils résistaient mal au climat et d'autre part, comme nous l'avons déjà dit, ils coûtaient trop cher.

Les Annamites d'origine pénale envoyés à différentes reprises par le Gouvernement de l'Indo-Chine ont donné de bons travailleurs, malheureusement leur nombre est trop restreint.

Industrieux et économes, ils se livrent surtout à la pêche et possèdent un certain capital.

Ce sont pour la plupart des condamnés politiques, des exilés. Ils jouissent d'une entière liberté. Leur conduite est très régulière. Mais malheureusement, quoique le climat sous lequel ils vivent à la Guyane soit sensiblement le même que le leur, ils ne s'attachent pas au sol et demandent presque tous à retourner dans leur pays à l'expiration de leur peine.

Cela tient sans doute à l'absence, parmi eux, de l'élément féminin. Une entreprise de colonisation annamite devrait toujours avoir la famille pour base.

Nous venons de passer en revue toutes les tentatives faites par la Guyane pour se procurer des travailleurs. Jusqu'à présent, elle n'a pas réussi à se procurer un courant d'immigration qui lui permette d'envisager l'avenir sans inquiétude.

Elle fait cependant tous ses efforts pour y arriver. Récemment encore, l'envoi d'une mission à Java a été décidé. Peut-être les Indes Néerlandaises pourront-elles lui fournir la main-d'œuvre tant désirée.

D'autre part, il serait peut-être possible d'essayer avec succès un autre moyen déjà maintes fois préconisé. Ce serait de retenir à la Guyane, par l'offre d'avantages sérieux, les militaires de la garnison arrivés au terme de leur temps de service. En second lieu, on pourrait favoriser l'arrivée



et l'établissement dans la colonie, d'agriculteurs français.

Le régime du travail à la Guyane est réglé par différents décrets et arrêtés.

Le premier arrêté sur les engagements de travail est du 4 août 1852; il est presque semblable à celui pris par le Gouvernement de la Guadeloupe, le 17 mai 1852, sur la même matière. Le 10 décembre 1855, paraît l'arrêté concernant l'immigration des coolies et des Africains.

Enfin, le décret du 13 juin 1897, qui forme la législation actuelle en cette matière, a été élaboré dans le but de donner satisfaction au Gouvernement anglais qui prétendait que faute d'une surveillance suffisante, les coolies exportés de son territoire, mouraient en trop grand nombre. Il est le prototype du décret de 1890 concernant la Guadeloupe, ainsi que de celui du 27 août 1887, pour la Réunion. La seule différence qui existe provient des dispositions des articles 19 et 20 qui décident que sous peine de retrait des concessions, les travailleurs indiens, même après avoir accompli leur contrat, ne pourront être employés, ni aux placers, ni à la culture sur des établissements aurifères. Différence qui ne provient d'ailleurs que de la nature même du sol de ces colonies.

#### § 5. — L'Immigration réglementée à la Nouvelle-Calédonie.

Avant de dire quelques mots de la main-d'œuvre pénale qui est employée également à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, voyons brièvement quels ont été les textes qui ont réglementé la main-d'œuvre à la Nouvelle-Calédonie, et quels effets s'en sont suivis.

Les principales cultures de la Nouvelle-Calédonie, remarquable par sa fécondité et sa salubrité, sont le tabac, le maïs,

le manioc, mais surtout le café, qui a remplacé la canne à sucre, et qui prend de plus en plus d'extension.

C'est une de nos rares colonies qui ne souffre pas du manque de travailleurs, cependant, le régime de la main-d'œuvre a été l'objet de nombreux textes dont nous allons étudier les principaux.

Nous allons d'abord, très brièvement passer en revue les diverses tentatives de recrutement pour arriver de suite au régime actuel de la main-d'œuvre, contenu dans le décret du 11 juillet 1893, ainsi que dans l'arrêté du 19 novembre 1895 relatif à l'immigration javanaise.

En 1852, la Nouvelle-Calédonie trouvait sa main-d'œuvre aux Nouvelles-Hébrides, dont les habitants immigrants étaient introduits librement dans l'île moyennant une prime de 25 francs par tête. Cette prime s'éleva bientôt à 50 francs. Puis, un arrêté du 10 août 1865, soumit l'emploi de tout immigrant de cette race à la passation d'un contrat d'engagement par devant le greffier des tribunaux.

La Nouvelle-Calédonie employa aussi des coolies indiens, que la convention de 1861 donnait à la Réunion la faculté de recruter dans l'Indoustan. On appliqua à la colonie les textes relatifs à la Réunion.

Un arrêté général des 26 mars 1874 règle les conditions d'introduction des immigrants de toute origine et détermine en leur faveur certaines mesures protectrices<sup>1</sup>.

Cependant, en 1874, le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en présence d'abus nombreux, suspendit l'immigration néo-hébridaise.

En 1876, furent également interdits les recrutements aux îles Loyalty.

Le recrutement des néo-hébridais, repris en 1883, donna lieu de nouveau à des faits tellement regrettables que cette

1. V. arrêtés concernant la Réunion et les Antilles.

immigration fut de nouveau interdite par l'arrêté du 23 mars 1885.

Pour ne pas, cependant, nous laisser devancer par les Anglais et les Allemands, qui, eux, puisaient la main-d'œuvre aux Nouvelles-Hébrides, le Gouvernement autorisa la reprise du recrutement régulier des indigènes de ce pays pour la Nouvelle-Calédonie. Mais il soumit les travailleurs non pourvus d'engagement passé devant l'Administration, à la formalité de l'immatriculation dans un délai de deux mois aux frais de l'engagiste. Nous arrivons maintenant au décret du 11 juillet 1893.

Ce texte laisse aux particuliers la faculté de faire eux-mêmes le recrutement.

Pour l'entreprendre, il faut être muni d'une permission du Gouverneur et, dit l'art. 2, présenter certaines conditions, entre autres la possession d'un bâtiment d'une capacité minima de 75 tonneaux.

Le recruteur s'engage en outre à rapatrier au prix fixé par l'Administration les travailleurs arrivés à expiration de leur engagement.

Un Commissaire du Gouvernement est embarqué sur le navire, avec mission de suivre et de contrôler les opérations du recrutement.

Une Commission sanitaire est nommée pour veiller, lors du débarquement à Nouméa des immigrants, à ce que les mesures soient prises pour éviter toute épidémie.

Le convoi, une fois débarqué, est isolé pendant trois jours sur un point spécial de l'île, délai pendant lequel chaque individu est immatriculé et vacciné.

Le contrat d'engagement ou de rengagement dans la colonie est passé devant le chef de service ou un syndic de l'immigration sous forme d'acte qui doit définir les obligations respectives des deux parties.

La durée du contrat varie de trois à cinq ans. Chaque engagé



reçoit un livret destiné à établir sa situation au point de vue des salaires.

Ceux-ci sont fixés à 15 francs par mois pour les hommes et à 9 francs pour les femmes ou les enfants au-dessous de dix-huit ans. En outre, l'engagiste est tenu de fournir à son engagé les aliments, un logement salubre et des soins médicaux.

Nous n'entrerons pas plus avant dans le détail de ce texte qui présente les plus grandes analogies avec les textes précédemment étudiés. Après huit ans de séjour et de travail dans la colonie, l'immigrant est admis, en renonçant au rapatriement, à devenir résident libre.

Nous ne nous arrêterons pas non plus aux nombreux arrêtés qui réglementent l'immigration des Néo-Hébridais, des Indiens, des Africains, des Indo-Chinois, etc. . .

Nous dirons cependant quelques mots de l'arrêté du 19 novembre 1895, relatif à l'immigration javanaise.

L'art. 1 dispose que toute personne qui désire prendre un ou plusieurs immigrants javanais à son service, est tenue d'en faire la demande au chef du service de l'immigration. L'engagiste, au moment de l'inscription, doit verser la moitié du passage de Java à Nouméa et l'autre moitié le jour de l'engagement.

Chaque immigrant reçoit, avant son départ de Java, une somme de 63 francs qui lui est retenue sur ses salaires à raison de 8 francs par mois ; le salaire est de 20 francs par mois et la durée des contrats de cinq ans.

Le décret du 14 juillet est applicable aux immigrants javanais.

Outre la main-d'œuvre océanienne et la main-d'œuvre indienne, la Nouvelle-Calédonie utilisa aussi la main-d'œuvre annamite, chinoise et japonaise.

En 1891 et en 1895, deux convois d'Annamites ont été envoyés en Nouvelle-Calédonie ; les salaires étaient de 20 francs par mois.

En 1892, la Société « le Nickel » a introduit un convoi de

603 Japonais dont la plus grande partie dut être rapatriée par suite du mauvais recrutement.

Quant à la main-d'œuvre indigène, elle est, on ne peut plus inconstante ; les Canaques ont si peu de besoins, qu'il leur suffit de travailler trois ou quatre mois par an pour avoir leur subsistance assurée. Tout travail d'une certaine durée leur répugne et ils sont rebelles à tout engagement.

Leur salaire varie de 0 fr. 50 à 1 franc par jour sans la nourriture. Un arrêté du 8 août 1882 les assimile aux travailleurs étrangers.

#### § 6. — Main-d'œuvre pénale à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

Quoique l'étude de cette main-d'œuvre particulière qu'est la main-d'œuvre pénale, ne rentre pas dans notre cadre, il nous a semblé utile pour compléter l'étude que nous faisons, d'indiquer les principaux textes qui la régissent et de voir quels résultats elle a donné.

Le premier acte, relatif à la transportation aux colonies, qui ait été suivi d'effet est un décret du 27 mars 1852. C'était la confirmation de la pensée du prince Louis-Napoléon, lorsqu'il disait : « Six mille condamnés renfermés dans nos bagnes grèvent le budget d'une charge inutile, se dépravent de plus en plus et menacent incessamment la société. Il me semble possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et plus humaine, en l'utilisant au progrès de la colonisation française. »

Les condamnés devaient être envoyés à la Guyane.

La véritable idée nouvelle qui ressortait de la loi du 30 mai 1854, réglant la matière et dont les principaux articles sont encore en vigueur, était celle du séjour perpétuel, dans

les colonies pénitenciaires, même après la peine subie, si la condamnation dépassait huit années de travaux forcés.

Ce sont les conséquences de cette disposition qui nous intéressent tout particulièrement.

La peine des travaux forcés, qui à cette époque avait conservé son caractère infamant, avait perdu d'autre part, par suite de l'adoucissement des mœurs, son caractère de sévère répression.

Le nombre des récidivistes augmentait dans une proportion inquiétante. L'expatriation perpétuelle était donc un remède absolu et d'autre part cet exil était, surtout à cette époque, propre à intimider et à arrêter un criminel.

Enfin, d'un autre côté, le criminel pouvait s'amender. Loin des lieux où il avait commis sa faute, loin de ceux qui pouvaient lui rejeter sans cesse cette tare à la face, il pouvait par un travail honnête arriver à se faire une vie et une moralité nouvelles.

Les adversaires de cette loi disaient qu'il n'était pas raisonnable de vouloir coloniser avec des criminels et qu'on n'arriverait à rien de bon. La réponse était facile : ces condamnés ne devaient devenir des colonisateurs qu'après avoir expié leur faute.

La Guyane, nous l'avons déjà vu plus haut, fut la première colonie pénitentiaire choisie en 1852 par le Gouvernement. La Nouvelle-Calédonie ne fut désignée qu'en 1863.

Quatre articles de la loi nous intéressent particulièrement ce sont :

L'article 2 : « Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous les travaux d'utilité publique. »

L'article 11 : « Les condamnés des deux sexes, qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir pourront obtenir :

1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées



par l'Administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ;

2<sup>o</sup> Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné. »

L'article 13 : « Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et restent dans la colonie.

Et enfin le § 2 de l'article 14 qui dit : « Un règlement d'administration publique . . . . déterminera les conditions sous lesquelles les concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir. »

La loi de 1854 ne produisit pas immédiatement les bons effets qu'on en attendait. Aucun contrôle n'étant prévu pour s'assurer des moyens d'existence des libérés, le nombre des libérés oisifs s'accrut rapidement. Le décret du 29 septembre 1890, s'inspirant du livret délivré aux immigrants, décida que tout libéré des travaux forcés astreint à la résidence recevrait au moment de sa libération un livret destiné à l'inscription des appels prévus au décret du 13 janvier 1888, ainsi qu'au contrôle de ses moyens d'existence.

Le décret du 4 septembre 1891 divisa les condamnés en trois classes. Ceux de la première classe seuls — ce sont les mieux notés — pourront obtenir une concession ou être employés chez les colons.

C'est le décret du 13 décembre 1894 qui, abrogeant le décret du 4 septembre 1891, règle actuellement les cas d'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Nous allons en voir les principaux articles. Toutefois beaucoup de ceux-ci ont été modifiés par un nouveau décret du 30 août 1898. Pour ne pas faire double emploi nous indiquerons de suite ces modifications.

Ce décret du 13 décembre 1894 distingue plusieurs sortes de travaux. 1° Les travaux accomplis pour le compte de l'État, — travaux de colonisation ou d'utilité publique.

2° Ceux effectués pour le compte de la colonie ou des municipalités.

3° Les travaux de colonisation d'utilité publique exécutés à l'entreprise.

Et enfin 4° Les travaux exécutés pour le compte des particuliers.

Les seuls condamnés susceptibles de travailler chez les habitants sont ceux de la première classe. Ils sont placés sous le régime de l'*assignation*.

La redevance imposée aux services employeurs pour les condamnés mis à leur disposition était fixée primitivement à 1 fr. par homme et par jour pour les services de l'État, à 1 fr. 50 pour les services locaux et les municipalités.

Ces prix ont été abaissés en 1898 à 0 fr. 75 par jour et par condamné pour la Guyane, et à 1 fr. pour la Nouvelle-Calédonie. Ils peuvent même être réduits s'il s'agit d'un travail d'utilité publique, à 0 fr. 50 pour la Guyane et 0 fr. 75 pour la Nouvelle-Calédonie.

Nous avons vu que la main-d'œuvre pénale pouvait également être mise à la disposition des particuliers pour l'exécution des travaux d'utilité publique exécutés à l'entreprise pour l'État, la colonie ou les communes. Les prix qui avaient été primitivement fixés à 1 fr. 50 sont maintenant de 0 fr. 75 pour la Guyane et de 1 fr. pour la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre d'hommes employés ensemble est également réglé. Il ne peut être supérieur à 200.

Voilà pour les grandes exploitations.

Pour les petites existe le régime de l'*assignation*. Pour se procurer les bénéfices de la main-d'œuvre pénale il suffit au colon d'adresser une demande au directeur de l'adminis-



tration pénitentiaire en indiquant le nombre des condamnés dont il a besoin, la localité où ils travailleront, et l'emploi auquel ils sont destinés.

Chaque habitant ne peut avoir plus de 50 condamnés. Et même, si leur nombre dépasse 25, un surveillant militaire est affecté à leur garde.

L'assignation est consentie pour un délai d'une année et renouvelable.

Le contrat peut être rompu soit par la volonté du patron, de l'assigné ou même d'office par l'Administration.

On retrouve quant aux prescriptions relatives à la nourriture, au logement, etc... des condamnés assignés, les mêmes dispositions, ou peu s'en faut, que celles que nous avons vues pour les émigrants.

Le patron leur doit : un logement salubre et des effets de couchage ; une ration en nature, égale au moins à la ration réglementaire ; une somme mensuelle sur laquelle l'assigné ne touche directement qu'un cinquième, deux cinquièmes allant à l'État et les deux autres cinquièmes, au pécule de l'assigné. Il lui doit enfin les soins médicaux.

En outre le patron doit verser, par chaque assigné, un cautionnement de 25 francs.

Pour les concessions, disons simplement que les conditions semblables à celles imposées pour pouvoir être assigné, sont imposées pour la « mise en concession » et que le décret du 18 janvier 1895 qui règle cette matière, ne donne plus les concessions gratuitement, mais contre une rente annuelle perpétuelle qui ne peut dépasser 20 francs, ni être inférieure à 10 francs.

Quant aux relégués <sup>1</sup>, c'est la loi du 27 mai 1885, intitulée : « loi sur les récidivistes » qui règle leur sort.

1. Les différences entre la transportation et la relégation sont celles-ci :

1° Le relégué pourra momentanément sortir du lieu de sa relégation en vertu d'une autorisation spéciale donnée, soit par l'autorité supérieure lo-



Comme les transportés ils peuvent être employés aux divers travaux de la colonie où ils sont et même être quelquefois envoyés dans d'autres colonies pour être occupés sur les chantiers de travaux publics ou particuliers.

L'arrêté local du 26 mai 1897 détermine pour la Guyane les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les engagements de travail avec les particuliers. Leur durée est d'une année au moins. La demande doit en être faite au directeur de l'administration pénitentiaire.

Le salaire journalier est fixé à 1 franc.

Les prescriptions de salubrité, de nourriture et de cautionnement sont les mêmes que pour les transportés. Il en est de même pour les livrets.

Quels ont été les résultats de cet essai de colonisation par la main-d'œuvre des condamnés ?

Il ne semble pas que les heureux résultats que l'on avait espérés de la loi de 1854 aient été atteints à ce jour.

Les promoteurs de cette idée avaient trop compté sur les salutaires bienfaits du travail pour relever ces hommes tombés dans les pires excès. Comment ces gens-là, dont les mains n'avaient jamais manié un outil, qui aimaient mieux voler que travailler, pouvaient-ils, du jour au lendemain, ayant encore dans le cœur la rage de s'être laissés prendre, faire des travailleurs même passables ?

D'autre part, l'insalubrité de la Guyane fit bientôt créer le pénitencier de la Nouvelle-Calédonie. Avant la réglementation de cette matière que nous venons détudier, les tâtonnements auxquels on avait eu forcément recours avaient amené des abus. La loi de 1854 et les différents arrêtés qui suivirent imposèrent d'une façon générale des règles plus sévères.

cale, soit par le ministre, suivant la durée et le lieu de la permission (Art. 13).

2° Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire une demande tendant à se faire relever de la relégation en justifiant de sa bonne conduite, etc. (Art. 16).

Malgré cela, même encore maintenant, les résultats ne sont pas décisifs.

Bien peu nombreux sont les concessionnaires qui ont réussi et bien peu nombreuses les journées de travail données aux colons.

Ces derniers s'habituent difficilement à la main-d'œuvre pénale pour laquelle ils ont un véritable dégoût.

Par un état d'esprit qui semble au premier abord singulier, le travail des condamnés est préféré à celui des libérés.

Ces derniers sont en effet plus inconstants, moins disciplinés. En 1897 le nombre des libérés était de 1644 ; sur ce chiffre 755 seulement étaient assignés.

Il ne faut pas cependant désespérer. Peut-être avec des améliorations pourra-t-on arriver à un résultat satisfaisant.

D'ailleurs, dans le rapport sur la relégation, adressé le 14 novembre 1900 au Président de la République, on lit ces lignes qui peuvent nous rassurer un peu sur l'avenir : « Je tiens tout d'abord à constater, dit le rapporteur, que l'emploi de la main-d'œuvre des relégués qui jusqu'ici avait été pour l'administration pénitentiaire de nos deux colonies une sérieuse difficulté commence à donner des résultats appréciables, tant au point de vue de son utilisation par l'État, que par les particuliers.

En effet, pendant l'année 1899, le nombre des détenus de cette catégorie, engagés par les colons ou particuliers en Nouvelle-Calédonie, s'est élevé à 522, c'est-à-dire au double du chiffre atteint pendant les années antérieures. S'il n'en est pas de même à la Guyane, cela tient à l'éloignement des centres libres du territoire pénitentiaire du Maroni où sont internés les relégués et principalement à la répugnance que les habitants de notre colonie de l'Amérique du Sud apportent à recourir à cette main-d'œuvre dont l'utilisation par l'administration pénitentiaire donne cependant des résultats aussi satisfaisants que possible. »

§ 7. — **Madagascar.**

La principale culture des indigènes de Madagascar est le riz qui contribue dans une forte proportion au commerce d'exportation.

Sur la côte, les planteurs s'occupent, depuis un certain temps, de la grande culture, du cotonnier, de la canne à sucre, du caféier. Le pays est également très favorable pour l'élevage du bétail et cette industrie semble devoir être rémunératrice.

Mais ce qui manque dans notre récente possession, c'est la main-d'œuvre.

La population de Madagascar est fort peudense. Pour un territoire égal à celui de la France, elle ne compte environ que trois millions d'habitants et encore faut-il ajouter que les différentes races qui composent cette population ont des mœurs très diverses.

L'esclavage, que nous avons aboli en 1897, et qui jusqu'alors avait constitué la main-d'œuvre, était alimenté par les prisonniers faits par les Hovas, race dominante, aux tribus qu'ils avaient vaincues.

Le prix d'un esclave était d'environ 50 francs.

Le Gouvernement hova usait et abusait du procédé si économique de la corvée.

Après l'abolition de l'esclavage, nous devions éprouver de grandes difficultés pour nous procurer une main-d'œuvre. La population de ce vaste territoire, trop clairsemée et en partie encore insoumise, ne pouvait nous en fournir une sérieuse.

Il fallut donc chercher au dehors, comme nous l'avons fait pour nos autres colonies, les bras qui nous manquaient. Il fallut aussi empêcher l'exode des travailleurs déjà si peu nombreux. Ce fut l'objet du décret du 16 juin 1897, décret portant approbation d'un arrêté du résident général à Mada-



gascar, réglementant l'émigration des travailleurs malgaches.

Il fixe les conditions dans lesquelles le recrutement des travailleurs est autorisé dans cette colonie.

L'article 1<sup>er</sup> dit que : Nul ne peut entreprendre à Madagascar et dans ses dépendances les opérations d'engagement et de transport des émigrants ou de recrutement des travailleurs, sans l'autorisation du résident général en Conseil d'administration.

Les Compagnies d'émigration à destination de pays n'appartenant pas à la France, seront obligées de verser un cautionnement. Celles qui agiront pour le compte ou sous la garantie d'une colonie française *pourront* en être dispensées.

L'autorisation n'est pas définitive. Elle est toujours révocable : 1<sup>o</sup> en cas d'abus grave ; 2<sup>o</sup> toutes les fois que la colonie pourra en subir quelque préjudice.

Déjà avant ce décret, un arrêté du 27 décembre 1896 avait réglementé le travail des indigènes. La population avait été divisée en deux catégories. Les personnes de la deuxième catégorie, comprenant les domestiques et ouvriers, étaient astreintes au port d'un livret individuel, qui devait être présenté à toute réquisition. Il devait spécifier le mode d'engagement, la durée du contrat, le prix fixé, le salaire mensuel.

Comme nous l'avons vu ailleurs, le patron doit ici aussi fournir à son employé un logement convenable, les soins médicaux gratuits : il doit lui accorder le repos le dimanche et les jours fériés et ne doit pas le faire travailler plus de dix heures par jour.

La valeur de la journée de travail était fixée à 1 franc.

Quant aux salaires, ils variaient peu. Nous voyons, d'après une statistique, les briquetiers, les menuisiers, les forgerons gagner à Tananarive 1 franc par jour, et les tailleurs de pierre, les maçons et les charpentiers respectivement 0 fr. 83, 0 fr. 90 et 0 fr. 93.

Voilà pour la main-d'œuvre indigène.

Nous avons vu plus haut les principales dispositions du décret du 16 juin 1897, relatif à l'émigration des travailleurs.

Ce décret ne s'appliquait qu'à la province de Majunga.

Auparavant, un arrêté du 3 novembre 1896 avait imposé une taxe de permis de séjour aux étrangers d'origine asiatique, ou africaine, venant s'établir dans la colonie. L'arrêté du 30 mars 1897 la réduisait, en faveur des travailleurs employés par les colons français, au chiffre de l'impôt personnel dû par les indigènes de la circonscription. Les engagistes devaient acquitter cette taxe dès le débarquement, à Majunga, des engagés à leur service.

Tout immigrant qui, d'accord avec l'engagiste, rompait son engagement, ne perdait ses droits au rapatriement aux frais de l'engagiste, que sur le consentement du résident.

De nombreuses amendes, contre les émigrants qui troubleront l'ordre dans les chantiers ou s'absenteront illégalement, complètent cet intéressant arrêté.

Dans les premiers mois de 1897, un millier de Chinois furent introduits dans la colonie et l'immigration asiatique semblait devoir prendre de telles proportions, que le général Gallieni prit des mesures pour l'enrayer.

Par l'arrêté du 26 juillet 1897, il augmenta la taxe payée par les patentables de cette origine.

Cet arrêté, sous prétexte de « favoriser les commerçants français et de les protéger contre la concurrence des commerçants asiatiques et africains », modifie ainsi qu'il suit le droit supplémentaire établi par l'arrêté du 3 novembre 1893 :

1° Patentables des catégories hors classe et de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.000 fr.
2° Patentables de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes.....	400
3° Patentables de 4 <sup>e</sup> classe.....	200
4° Patentables qui ne font qu'acheter sur place des produits aux commerçants français pour les revendre aux consommateurs.....	100

L'article 5 de l'arrêt, par une disposition semblable à celle que nous verrons pour l'Indo-Chine, groupe les Asiatiques en congrégations responsables de chacun de leurs membres.

Un arrêté du 31 décembre 1898<sup>1</sup> supprima les exemptions de prestations accordées aux indigènes ayant passé un contrat avec un Européen, ainsi que la dispense du paiement du droit fixe de séjour accordée pour la même raison aux Asiatiques et aux Africains.

Enfin un arrêté du 25 janvier 1899 fixa le droit supplémentaire pour tout étranger patentable, d'origine asiatique ou africaine :

- A 1000 francs pour les trois premières classes ;
- A 400 francs pour les quatrième et cinquième ;
- A 200 francs pour la sixième et à 100 francs pour les autres.

D'autre part, la Commission chargée par arrêté du 25 février 1899<sup>2</sup>, de la réglementation de la main-d'œuvre en Imérina, élaborâ un projet de décret qui s'occupe de régler :

1° Le travail habituel et le livret, qu'elle rend obligatoire pour tout indigène valide du sexe masculin, âgé de seize à soixante ans ;

- 2° Les conventions de travail pour autrui ;
- 3° Les avantages faits aux employés européens ;
- 4° Les obligations des employés ;
- 5° Les obligations des employeurs ;
- 6° Enfin les pénalités.

1. *Quinzaine coloniale*, n° 25, février 1899.

2. *Quinzaine coloniale*, 10 juin 1899.



§ 8. — Cochinchine. — Tonkin. — Annam.

La population de la Cochinchine est d'environ 1,900,000 habitants pour une superficie de 59,456 kilomètres carrés.

La culture principale est le riz.

Le Tonkin contenant environ 12 millions d'habitants est divisé en deux régions : le Delta et la région montagneuse.

Quant à l'Annam, il est constitué par une longue plaine s'étendant entre la mer et les montagnes et dont la largeur n'est presque nulle part supérieure à cinquante kilomètres.

Sa population est d'environ 2,500,000 habitants.

La seule culture à l'heure actuelle, dans le Tonkin, est celle du riz à laquelle s'adonne presque exclusivement la population. Cette culture est une nécessité pour ce pays.

L'exportation du riz n'est possible en effet qu'à la suite de bonnes récoltes. Aussi les colons doivent-ils essayer de cultiver le café, le cacao ou bien encore s'adonner aux cultures industrielles comme celles du jute ou du coton.

Au lendemain de notre conquête l'immigration chinoise a été réglementée en Indo-Chine. Nous trouvons les arrêtés locaux des 24 novembre 1874, 6 avril et 13 octobre 1876.

Ces arrêtés instituaient un service d'immigration fonctionnant sous l'autorité du Directeur de l'Intérieur.

Actuellement le régime du travail en Indo-Chine est réglé par l'arrêté du 19 février 1890.

Le bureau de l'immigration est composé d'un fonctionnaire du Secrétariat général et de deux employés.

Les Asiatiques autres que nos nationaux qui désirent séjourner dans la colonie, doivent faire partie d'une des nombreuses corporations ou congrégations reconnues. Ces associations responsables vis-à-vis de nous des agissements de leurs participants, sont étroitement surveillées.

Quant au régime fiscal, les Asiatiques immigrants sont astreints : à un impôt de capitation variant entre 80 \$ 30 et 7 \$.

Ils doivent également être munis d'une carte qui remplace l'ancien livret.

Au Tonkin la situation est la même; mais pour favoriser l'immigration chinoise dans le Nord, l'impôt de capitation est inférieur et varie de 60 \$ à 3 et 1 \$.

Le besoin de travailleurs se fait vivement sentir en Cochinchine, aussi en 1897 le Conseil colonial émit-il un vœu tendant à créer un service d'immigration du Tonkin en Cochinchine; la population du Tonkin pouvant suffire amplement à remplacer les bras qui lui font défaut, d'autant plus qu'étant de même race, les travailleurs ont les mêmes coutumes et les mêmes mœurs.

M. Henrique<sup>1</sup> donne des renseignements intéressants sur la différence qui existe entre le travailleur annamite et le travailleur chinois. Leur main-d'œuvre, dit-il tout d'abord, est bien meilleur marché que la main-d'œuvre européenne.

La main-d'œuvre coûte dans les centres de Saïgon et de Cholon 20 à 30 cents (centième de piastre) par jour de dix heures; le forgeron, le maçon, le charpentier gagnent 60 à 80 cents, selon leur habileté, le tourneur, l'ajusteur, le mécanicien de 80 cents à 1 piastre 25 cents.

Les ouvriers annamites sont généralement forgerons et tourneurs; les Chinois, maçons et charpentiers; ils arrivent assez facilement à être mécaniciens, c'est-à-dire capables de surveiller des machines; on trouve souvent parmi les uns et les autres, des gens intelligents et fort adroits.

Le courant d'immigration des Chinois vers la Cochinchine française, va en augmentant tous les ans et a existé de tout temps; c'est leur ancien pays, ils y retrouvent leurs mœurs et

1. *Les colonies françaises*, t. III. p. 84.

leur civilisation. La question de l'immigration chinoise est très discutée, tant au point de vue économique qu'au point de vue politique. Il est toutefois incontestable que le Chinois, plus actif, plus laborieux et plus industriel que l'Annamite, se substituera à ce dernier, à plus forte raison à l'Européen dont les besoins sont beaucoup plus grands. D'autre part, le Chinois ne se fixe pas en pays étranger, il emporte en Chine tout ce qu'il gagne et quand il s'est créé une famille, grâce à la facilité avec laquelle la femme annamite s'unit à lui, il l'abandonne après fortune faite pour rentrer dans son pays natal.

L'immigration européenne ne peut être ici que fort limitée. Le rôle de l'Européen consiste à être l'éducateur, le surveillant; le climat lui interdit tout rôle actif.

Un contre-maître gagne 75 à 125 piastres par mois. Le prix de la nourriture d'un Européen est de 25 à 30 piastres par mois et le logement de 10 à 12 piastres.

Les indigènes du Tonkin, très industriels et très adroits, fournissent une main-d'œuvre abondante et bon marché : 60 à 75 cents pour les ouvriers agricoles et terrassiers et 2 fr. au maximum pour les ouvriers d'art<sup>1</sup>.

En Annam la main-d'œuvre fournie par les indigènes est excellente. Ils sont intelligents, s'assimilent rapidement nos méthodes de travail. Leur salaire est de 20 à 25 cents par jour.

Malheureusement, les habitants sont ruinés par leur défaut principal, « le jeu » et par cette autre plaie annamite qui s'appelle l'usure. Travaillant tout le jour, ils disparaissent dès qu'ils ont touché leur paie pour aller la jouer et il est difficile de les ramener au travail tant qu'ils ont quelque argent.

Dans le Delta la main-d'œuvre se recrute aisément, ainsi d'ailleurs que sur les côtes d'Annam. Mais dans les hautes régions, les habitants sont encore sous la terreur de la domi-

1. Henrique, ouvrage cité.



nation chinoise. Là les colons doivent s'adresser à la main-d'œuvre chinoise abondante, mais moins souple.

Cette question du recrutement de la main-d'œuvre pour les hautes régions a vivement préoccupé le protectorat. Pour éviter les désertions en masse — nous dirions en Europe les grèves — que craignent toujours les chefs d'exploitation, l'Administration a été amenée en avril 1898 à préparer un arrêté, qui donne aux colons le droit de procéder préventivement à des arrestations parmi les indigènes qui travaillent sur leurs terres. Le colon a seulement l'obligation d'avertir *après* le résident et de livrer l'individu à la justice régulière <sup>1</sup>.

L'Administration donne également aux colons à des conditions très avantageuses pour ces derniers, des condamnés aux travaux forcés. Cependant cela donna lieu à des abus et des plaintes nombreuses s'élevèrent avec indignation contre la façon dont s'opérait le recrutement des Annamites condamnés, à destination de nos autres colonies et en particulier de la Nouvelle-Calédonie <sup>2</sup>.

La main-d'œuvre indigène est surtout avantageuse lorsqu'elle est employée à la tâche, pour les déboisements, défrichements, plantations, transports, etc.

Pour la culture du riz, les colons ont tout intérêt à s'adjoindre des cultivateurs annamites à titre de métayers, s'installant à demeure sur la concession et finissant par y créer de véritables villages. Par ce moyen le propriétaire est assuré à la fois de la main-d'œuvre et de l'écoulement de sa récolte.

Le propriétaire fournit aux métayers, les avances nécessaires à l'acquisition de buffles, de semences, d'engrais et de matériel agricole pour l'établissement des rizières. Une famille de métayers composée en moyenne de six personnes,

1. Joleaud-Barral. *La Colonisation française en Annam et au Tonkin.* p. 162.

2. V. Joleaud-Barral, ouv. cité pages 205 et suivantes.

peut entreprendre la culture de 3 hectares de rizières ; l'avance nécessaire est d'environ 1,000 fr. Il n'existe pas en Annam ou au Tonkin de coutume locale précise pour régler ce genre d'association ; il appartient au colon d'en arrêter les conditions d'accord avec les intéressés ; généralement le partage de la récolte se fait de la manière suivante :

1/3 au propriétaire ;

1/3 au métayer ;

1/3 affecté à l'amortissement des avances dont le remboursement doit être effectué au bout de la troisième année.

Les colons qui ont recouru à ce système, en ont retiré des avantages très notables et il tend à se généraliser.

Mais ce qui se faisait sentir et nuisait au développement de la colonisation, c'était l'absence d'une réglementation précise. Cette situation s'est modifiée. Un arrêté du 26 août 1899, signé par M. Doumer, a réglementé la main-d'œuvre indigène. « Les dispositions de cet arrêté nous paraissent heureusement combinées pour concilier le droit de l'engagé et l'intérêt de l'employeur, dit la *Quinzaine coloniale* du 10 novembre 1899. Jusqu'ici, les contrats entre patrons européens et ouvriers ou domestiques, ne comportaient que des sanctions pécuniaires, illusoire en fait.

Subir les ennuis et faire les frais d'un procès pour obtenir une condamnation à des dommages-intérêts contre un engagé d'ailleurs insolvable et à qui rien n'était plus facile que de se dérober par la fuite, c'était, on en conviendra, une perspective peu engageante pour l'employeur. Aussi les colons étaient-ils unanimes à réclamer des garanties plus efficaces contre la mauvaise foi de leurs engagés.

Ces garanties l'arrêté du 26 août les leur accorde en ajoutant des sanctions pénales corporelles au recours pécuniaire que le droit commun assure au patron en pareil cas. En outre, il organise pour les différends qui peuvent surgir entre les engagistes et les engagés, une procédure qui a le mérite d'être

simple et expéditive : ce sont les juges de paix ou les résidents en remplissant les fonctions, qui connaîtront de ces différends.

Les colons paraissent donc, grâce à cette réglementation, assurés d'être désormais à l'abri des caprices de leurs ouvriers et ne risqueront plus de voir leur exploitation arrêtée en plein fonctionnement, par des ruptures injustifiées d'engagement. »

A la fin de cet article, le journal souhaite que les dispositions de cet arrêté soient étendues également aux rapports entre propriétaires et métayers, car le métayage est le mode d'emploi de la main-d'œuvre le plus usité dans la colonie.

Il est évident en effet qu'il faut que le propriétaire soit en garde et protégé contre la mauvaise foi de métayers auxquels il a fait des avances et dont l'abandon peut ruiner les exploitations entreprises.



## CHAPITRE V

### Colonies à main-d'œuvre locale suffisante.

Nous venons d'étudier, dans la première partie de cette étude, les colonies qui, tout en possédant chez elles une certaine quantité de travailleurs, sont cependant obligées, cette main-d'œuvre n'étant pas suffisante, d'aller en chercher d'autre au dehors.

Nous allons maintenant passer en revue les différentes colonies françaises qui n'ont besoin de s'adresser ni aux colonies étrangères, ni à la Métropole pour trouver les bras nécessaires à la mise en valeur de leur sol.

Telles sont nos colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et du Congo.

Nous verrons successivement quelles sont les populations qui les habitent et leur densité; les diverses cultures auxquelles elles s'adonnent et les différentes sortes de contrats de travail qui interviennent ou peuvent intervenir entre patrons et ouvriers.

Finalement nous étudierons quelques cas particuliers de contrats de travail qui associent avec bonheur le capital et le travail.

#### § 1. — Sénégal.

Le Sénégal, une de nos plus anciennes colonies, ne se composait à l'origine que de quelques comptoirs et de points de traite établis sur la côte. Son véritable fondateur fut Faid-

herbe qui réussit à y établir définitivement notre puissance en 1854.

Les territoires actuellement compris sous la dénomination de Sénégal ont une superficie évaluée à environ 500,000 kilomètres carrés. La population indigène, d'après les statistiques les plus récentes — statistiques forcément approximatives — s'élèverait à 1,200,000 habitants.

Dans cette population, nous trouvons des races bien différentes par les mœurs, les coutumes et surtout la religion.

Tout d'abord il y a les *Ouolofs* qui sont les Sénégalais par excellence. La plupart sont musulmans et leur civilisation est assez avancée.

« On reproche toujours aux Ouolofs, dit Élisée Reclus, leurs habitudes de désordre et de malpropreté, leur gourmandise et leur ivrognerie..... mais, poursuit-il, quoi qu'on en dise, il n'est pas de travail qu'ils n'accomplissent avec joie quand on fait appel à leur sentiment de l'honneur ; pas d'œuvre de dévouement à laquelle ils ne se sacrifient quand on leur en fait un devoir..... Les Ouolofs de Saint-Louis sont associés aux Français et se disent les enfants de la ville. Ce sont eux qui constituent la nation franco-sénégalaise et c'est par milliers que l'on a trouvé les volontaires parmi eux, toutes les fois qu'il s'est agi de défendre un point menacé du fleuve, à Médine, à Bakel ou aux escales des Maures <sup>1</sup>. »

Ils travaillent rarement comme journaliers, mais un grand nombre sont des artisans habiles ; c'est à eux que l'on doit, en grande partie, les constructions de Dakar et de Saint-Louis.

Les *Serer* forment avec eux des populations métissées. Ce sont les plus grands nigritiens du littoral, les hommes de deux mètres ne sont pas rares chez eux <sup>2</sup>.

Ils sont malheureusement enclins à l'ivrognerie. Nulle part,

1. Élisée Reclus, *Géographie universelle*, p. 211.

2. Élisée Reclus, *Géographie universelle*, p. 212.

dit encore Élisée Reclus, on ne boit autant de cette affreuse *sangara*, boisson fatale dans laquelle, outre l'alcool impur, entrent le tabac, le poivre et les piments rouges. Mais ce même commerce européen, qui fournit aux Serer la hideuse boisson, leur demande du bétail, des arachides, du coton et autres denrées; et les indigènes, qui sont d'excellents agriculteurs, obtiennent d'année en année des moissons plus abondantes.

Les *Soninkès*, qui se trouvent plus haut sur le Sénégal, vont en caravanes échanger des marchandises de village en village. La plupart ne haïssent pas le blanc et même s'associent volontiers avec lui. Plusieurs de leurs jeunes hommes prennent du service dans les compagnies de terre et de mer, ils deviennent de bons matelots. Ils excellent surtout dans les expéditions pour guider les troupes, tracer les sentiers, les routes.

Comme les Ouolofs, ils sont bons agriculteurs et semblent destinés à devenir dans la région du Haut-Sénégal, ce que les Ouolofs sont dans la région basse : les Français de la colonie.

Nous trouvons encore les *Mandingues*, les *Bambaras*, les *Djolofs*, les *Feloufs*. Toutes ces peuplades sont en rapports avec les Européens avec lesquels ils échangent du riz et des arachides. Ils sont commerçants et ouvriers assez consciencieux.

Sur la rive droite du Sénégal, vers son embouchure, campent les *Maures* composés d'Arabes pillards qui se sont croisés avec toutes sortes de races. Ce sont eux contre lesquels Faidherbe combattit si longtemps et qu'il eut tant de peine à réduire.

Les Maures vivent à l'état nomade, à la suite de leurs troupeaux, pourchassant la bête et l'homme. Ils se divisent en trois groupes : les *Trarza*, les *Brackna*, les *Douaïch*.

Quoique sans cesse par vaux et par chemins, ils viennent à des époques fixes échanger leurs produits, moutons, etc.,



contre ceux des noirs de la rive gauche, qui leur donnent du mil et d'autres arachides. C'est d'ailleurs en défendant ces échanges, que Faidherbe parvint à les réduire, en les prenant par le ventre.

Avant notre occupation, ils faisaient aussi des razzias et ne s'en privent pas encore maintenant chaque fois qu'ils le peuvent.

De l'autre côté du fleuve, on rencontre la race *Foula*, qui habite dans le Fouta-Djallon.

Quoique moins nomades que les Maures, ils abandonnent cependant leurs villages quand le bien-être des troupeaux l'exige.

En général, ces bergers sont intelligents.

D'autres se sont fixés dans certains districts et sont devenus laboureurs et excellents agriculteurs. Dans l'industrie les Foula deviennent aussi de fort habiles artisans.

Ils savent extraire de la mine la roche ferrugineuse, la purifier, la fondre, et forger le métal pour en fabriquer des instruments de ménage et d'agriculture. Ils connaissent les métiers de charpentier, maçon, corroyeur, cordonnier, tisserand, etc.,<sup>1</sup>.

Quant aux *Toucouleurs*, depuis peu soumis, ils émigrent volontiers pour aller chercher fortune, soit en cultivant le sol, soit en ramant sur le fleuve ou en offrant des marchandises : des colonies entières de Toucouleurs se sont établies sur les bords de la Gambie pour y faire des plantations d'arachides.

Les diverses et nombreuses populations qui peuplent notre colonie du Sénégal, ont toujours, il est, d'ailleurs, facile de le constater, suffi amplement à fournir la main-d'œuvre nécessaire.

Chacune de ces nombreuses races s'est spécialisée dans un

1. E. Reclus, ouvrage cité, pages 222 et 221.

travail; aussi ne trouvons-nous pas ici de législation concernant l'immigration, mais en revanche un décret du 17 juin 1895 réglemeute l'émigration hors du Sénégal des travailleurs originaires de la colonie et actuellement nul ne peut entreprendre au Sénégal et dans les pays protégés relevant de cette colonie, les opérations d'engagement et de transport des émigrants ou de recrutement de travailleurs engagés à temps, sans l'autorisation du Gouverneur en conseil privé.

La colonie se suffit donc à elle-même. Mais cette main-d'œuvre locale, comment se recrute-t-elle ?

L'un des procédés les plus pratiques est de traiter avec les chefs de villages.

Ce moyen est d'ailleurs préconisé par l'Administration et en juillet 1899 le Gouverneur général de l'Afrique occidentale s'exprimait en ces termes dans une lettre aux commandants de cercle : « Il vous est loisible, disait-il, de vous entendre avec les villages pour les travaux à la tâche dans un délai et à un prix convenus à l'avance, laissant aux indigènes la latitude de s'y employer en plus ou moins grand nombre. Il est expressément interdit d'exiger des corvées quelconques pendant le temps consacré par l'usage pour le défrichement des terres, leur ensemencement, l'entretien des cultures et la récolte des produits, etc. . . . »

Quant aux salaires ils varient de 12 francs, pour les mécaniciens, à 3 ou 4 francs pour les maçons, peintres, menuisiers; 1 fr. 50 pour les manœuvres, pour remonter à 6 francs avec les boulangers.

Malgré nos lois et nos mœurs l'esclavage existe encore au Sénégal. Mais ce n'est plus l'esclavage ancien, c'est un esclavage très doux, puisque l'esclave vit avec son maître et fait pour ainsi dire partie de la famille.

Ceux qui exercent des métiers manuels jouissent d'une grande liberté et moyennant le partage de leurs profits, ils

sont leurs propres maîtres et peuvent même posséder des esclaves à leur tour <sup>1</sup>.

## § 2. — Soudan.

Au Soudan, nous retrouvons la plupart des races qui peuplent le Sénégal. Entre autres les *Toucouleurs* et les *Peuhls*. Ces derniers sont les meilleurs cultivateurs. Leurs procédés de culture, les soins qu'ils donnent à leurs champs et à leurs troupeaux indiquent le goût et une réelle intelligence de l'agriculture. Ils sont, d'ailleurs, doux et faciles à commander et plus aisément assimilables que les autres noirs. Dans le développement ultérieur du Soudan, ils formeront sans doute les meilleurs ouvriers agricoles.

Quant aux noirs de race *Mandé* leurs aptitudes sont très variables, on retrouve chez eux tous les défauts et toutes les qualités de la race noire; assez dociles, mais très fantasques; peu exigeants, mais peu attachés au travail. Leur paresse est universellement connue, aussi aura-t-on beaucoup de mal à en faire de bons ouvriers ou cultivateurs.

Les autres tribus noires : les *Bobos*, les *Senoufos*, etc., sont encore à l'état sauvage et la civilisation française ne les a pas encore atteints.

Le recensement de la population indigène est très difficile. Malgré cela le chiffre de 4 millions d'habitants est considéré par les statistiques comme à peu près exact.

Les Européens qui résident au Soudan sont en dehors des officiers et des fonctionnaires, des représentants de maisons de commerce ou de petits commerçants, qui viennent y chercher fortune avec l'intention de s'éloigner aussitôt l'aisance acquise; leur nombre ne dépasse pas cent.

1. Élisée Reclus.



Quant à l'industrie européenne privée, elle ne s'est jusqu'ici manifestée que sous une forme; l'exploitation des mines d'or et encore n'en est-on qu'à la période des prospections. Les chercheurs d'or paient leurs travailleurs de 0 fr. 75 à 1 fr. 50 et même 2 francs (plus une ration de mil) suivant la région où ils opèrent et suivant la période de l'année (car au moment des pluies les ouvriers abandonnent les exploitations pour cultiver leurs champs et il faut, pour les retenir, les payer plus cher).

Il n'existe, d'autre part, aucune exploitation agricole européenne au Soudan.

Quant aux nègres, ils se sont spécialisés. Ils n'exercent guère comme métiers que ceux de pêcheurs, forgerons, et dans quelques localités, de tisserands. En dehors de ces exceptions tous les noirs sont agriculteurs et ils ne cultivent que le terrain qui leur est juste nécessaire pour assurer leur subsistance. Entre temps, ils s'occupent à fabriquer des objets dont ils ont besoin, à chercher de l'or, à confectionner un peu de vannerie, mais le plus souvent ils ne font rien.

Le Soudan est donc à peu près dépourvu de véritables ouvriers. Ceux-ci ne se formeront qu'avec les progrès de la civilisation. Ceux que l'on emploie actuellement sont choisis avec soin, font de bons ouvriers, mais aussi forment l'exception.

Les noirs sont donc surtout des agriculteurs, et si l'on considère que le Soudan a actuellement environ 4 millions d'habitants et que les femmes au point de vue des travaux des champs valent certainement les hommes, on peut en conclure que cette colonie possède à peu près 2 millions d'agriculteurs, 100 à 200.000 ouvriers. Quant au reste ce sont des pêcheurs, de petits commerçants etc.

Les salaires des ouvriers varient, et si les manœuvres, terrassiers et en général tous les noirs employés aux travaux grossiers reçoivent une très faible rémunération, en revanche les bons ouvriers sont payés cher.

Le service des chemins de fer, la direction de l'artillerie et le service administratif ont à peu près les mêmes taux de salaires pour leurs ouvriers.

Les manœuvres gagnent de 0 fr. 50 à 1 franc.

Les jardiniers, carriers, hommes d'équipe de 1 franc à 1 fr. 50.

Les maçons 2 francs.

Les chefs de gare et chauffeurs de 2 fr. 80 à 3 fr. 30.

Les menuisiers 3 francs.

Et les maîtres de 5 fr. 40 à 7 francs.

### § 3 . — Guinée Française.

Cette colonie n'était avant 1889 qu'une dépendance du Sénégal, dont le décret du 1<sup>er</sup> août de la même année la sépara.

Là nous trouvons naturellement les mêmes peuples que nous avons déjà rencontrés au Sénégal. Ce sont les *Foulas*, les *Mandingues*, les *Bambaras*, les *Mendès*, les *Tménés*, les *Bagas* et les *Soussous*.

Tous ces indigènes, à l'exception toutefois des foulas que nous connaissons déjà comme étant d'excellents agriculteurs, ne peuvent être employés qu'à des travaux de terrassement, comme manœuvres ou matelots.

Tous cultivent cependant le mil, le riz, la patate, le maïs etc., nécessaires à leur nourriture, mais malgré cela la colonie est obligée de faire venir annuellement de l'étranger pour 600.000 francs de riz. Cela tient au manque de voies de communication. Mais nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Pour les travaux d'art, on se sert d'ouvriers venus du Sénégal ou de Sierra Leone avec des engagements de six à huit mois. Un certain nombre d'entre eux, trouvant de l'ouvrage

toute l'année, ont fini par s'installer définitivement à Konakry. Cesont eux les vrais ouvriers de la colonie. Ils fournissent les charpentiers, les maçons, les menuisiers, les forgerons, les peintres de bâtiments, etc. Ce sont surtout les Sénégalais qui se portent vers ces professions. Ils dédaignent celles de cordonnier, de tailleur d'habits qu'ils considèrent comme déshonorantes. Ils obéissent en cela aux vieilles coutumes de leurs pays. Ces professions, très lucratives cependant, sont presque entièrement remplies par les Sierra-Leonais plus industriels et plus civilisés.

Malgré la bonne idée que nous avons eue de ne pas toucher à leurs coutumes religieuses, les Sénégalais de la Guinée ne fraient guère avec les Européens. Leur instruction est presque nulle. Ils diffèrent sous ce rapport du tout au tout avec l'ouvrier Sierra-Leonais, qui, lui, a profité du contact des Européens dont il a copié les mœurs, l'esprit et ce qui n'est pas toujours un progrès, les besoins.

Quant aux Européens, les quelques plantations qu'ils ont entreprises n'ont pas donné jusqu'à présent de résultats bien encourageants. Les tentatives faites, soit par les particuliers, soit par le Gouvernement qui créa des jardins d'essai, ont toutes échoué.

Les différents salaires sont, pour les maîtres hors classe de 7 francs, pour les contre-maîtres de 5 francs et pour les ouvriers de 4 fr. 50 par jour. Un patron d'embarcation touche 50 francs par mois et un laptot 40.

Pour les travaux agricoles entrepris, nous l'avons vu plus haut, par les indigènes, les manœuvres gagnent de 0 fr. 50 à 1 franc par jour, les bouviers 25 francs par mois.

Nous croyons utile de donner un extrait d'un rapport officiel au Ministre des Colonies qui montre la question sous son véritable jour<sup>1</sup>. Ce rapport s'exprime ainsi : « L'expérience faite

1. Documents de source officielle.



au Sénégal dont le climat aussi chaud mais plus sec, semblerait devoir mieux se prêter que celui de la colonie (la Guinée) à l'exercice des travaux de la main-d'œuvre européenne, a démontré abondamment que l'on ne pouvait compter sur elle que d'une façon intermittente. Il en est de même dans la Guinée où le climat débilitant consomme les forces de l'Européen, même *quand ses occupations ne nécessitent pas d'efforts musculaires.*

Les autres travaux concernant les terrassements, service des chantiers de construction, routes et travaux agricoles, sont tous exécutés par la main-d'œuvre locale.

Il y a lieu de signaler le taux élevé de la rémunération de la main-d'œuvre indigène qui est parfois supérieur à celui de la main-d'œuvre en Europe. Ce fait serait même de nature à encourager l'arrivée de nos ouvriers d'Europe que la perspective d'un déplacement lointain n'effraierait pas, si la cherté des produits alimentaires ne venait pas rendre illusoire ces avantages qu'ils croiraient trouver dans la colonie.

Malgré les nombreux défauts de la main-d'œuvre indigène et son faible rendement, pas un service public, pas une industrie privée ne pourraient encore prendre la responsabilité de l'introduction de la main-d'œuvre européenne dans la colonie, sans s'exposer à de cruels mécomptes.

La colonie de la Guinée Française n'offre donc aux Européens comme champ d'activité que tout ce qui a trait aux opérations *commerciales* et ce n'est qu'à titre de surveillants que l'on pourrait introduire dans la colonie des ouvriers d'Europe. »

#### § 4. — Dahomey et Côte d'Ivoire.

Le Dahomey n'est devenu colonie française que depuis peu d'années. Les renseignements que l'on possède sur la

population et la main-d'œuvre ne sont pas bien nombreux. Cependant, d'après un recensement datant de 1899, la population du Bas-Dahomey serait d'environ 170,000 habitants. Le Haut-Dahomey est moins connu, car sa conquête est plus récente.

Il est à craindre cependant que ce pays ne se ressente encore des massacres auxquels il était soumis de la part des tyrans qui y régnaient, ainsi que du dépeuplement qu'y a causé le trafic des esclaves dont il était le centre.

La main-d'œuvre agricole y est très rare.

Les indigènes généralement très doux préfèrent s'engager comme porteurs ou piroguiers.

Malheureusement, s'ils sont assez intelligents, ils sont encore plus paresseux<sup>1</sup> et ils ne se livrent à la culture que pour leurs besoins propres.

Les salaires sont peu élevés. Un porteur est payé 1 franc par jour et un manœuvre 50 centimes. On traite aussi à forfait pour les voyages en pirogue, d'après la distance. Les indigènes comptent par journée de marche.

De Cotonou à Porto-Novo, le trajet qui est d'une journée revient à 6 francs : 2 francs pour la location de la pirogue et 1 franc par canotier, et ils sont quatre.

Les factoreries de la côte engagent des *Kroumans*, excellents travailleurs. Ils sont nourris et logés et touchent 20 francs par mois. Leur engagement est d'une année.

A la Côte d'Ivoire, la race dominante est la race *Krou*. Elle est favorable aux Européens et fournit aux bâtiments des pilotes, des matelots et des manœuvres pour la navigation des côtes, l'exploitation des entrepôts et des chantiers.

Le climat est peu favorable aux Européens qui ne pourraient y vivre pendant une partie de l'année. Les denrées de commerce, huiles de palme, bois de teinture, arachides, cire,

1. Voir l'opinion contraire dans une notice *Le Dahomé*, publiée en 1899, à Marseille, par M. Georges Borelli.

ivoire, prouvent que ce pays offre de grandes ressources, que jusqu'à présent le climat a empêché de mettre en valeur.

§ 5. — Congo.

Le Congo, dont la conquête ne date que de 1880, est l'œuvre du grand Français de Brazza. Cet homme « tenace et doux » à la fois, eut le bonheur de donner, non seulement cette colonie à la France, mais encore il sut la garder. Tout le monde connaît la façon énergique avec laquelle il répondit aux Anglais, qui à la même époque, envoyaient Stanley pour essayer de faire échouer nos efforts.

Comme toutes les autres colonies africaines, dont nous venons de parler, le Congo est habité par une multitude de peuplades plus ou moins puissantes. Aux environs de Brazzaville et sur les deux rives du fleuve, ce sont les *Batékés*<sup>1</sup>. Ce sont de vaillants travailleurs. Ils ne laissent pas aux seules femmes le soin des cultures et cultivent eux-mêmes le manioc, le mil et le maïs. Ils sont aussi commerçants et échangent l'ivoire et les esclaves.

Malheureusement ils sont encore anthropophages.

Les *A-Boma* qui habitent au sud de l'Alima sont, d'après M. de Brazza, les tisserands les plus habiles de tout le Congo français.

Mais le peuple le plus nombreux est celui des *Pahouins*. Ce peuple, anciennement anthropophage, descend petit à petit du Nord-Est vers la mer et aura bientôt absorbé les autres peuplades inférieures qu'il rencontrera sur sa route.

Les Pahouins sont très guerriers, mais aussi très travailleurs, et ils s'assimilent très vite aux Européens dont ils prennent les coutumes.

1. Élisée Reclus, t. XIII. p. 274.



Le Congo, colonie essentiellement agricole, peut produire du café, du caoutchouc, de la vanille, des bois précieux.

Nous disons peut, car la mise en valeur n'est pas à l'heure actuelle, bien avancée et les ressources sont loin d'être connues.

La population indigène dans certaines régions est assez dense et cependant le recrutement de la main-d'œuvre n'est pas aisé. Les indigènes ne travaillent que pour assurer leur existence et l'esclavage qui existe encore dans ces pays entre indigènes, résout pour eux la question de la main-d'œuvre.

L'esclavage existe en effet au Congo; nos lois le proscrivent, mais ne l'ont pas aboli.

Mais le sort de ces esclaves n'est pas aussi misérable que l'on pourrait croire. C'est une institution à peu près semblable à celle que nous avons déjà rencontrée au Sénégal.

« Dans chaque village, dit M. Versini, chef de poste, dans un rapport daté du 1<sup>er</sup> janvier 1901, il existe peu d'hommes et de femmes libres. Ce sont les chefs et leurs familles, quelquefois des chefs réfugiés. Tous les autres sont esclaves. Leur esclavage *n'est pas pénible*. Ils forment la famille et tous appellent *tata* (père) leur chef. Ce dernier se charge de leur entretien; il les marie, etc...<sup>1</sup> »

Qu'on nous permette de citer aussi le passage suivant d'une circulaire du Gouverneur de l'Afrique occidentale (1899):

« Malgré nos lois et nos mœurs, l'esclavage existe encore chez tous les indigènes, esclavage fort doux en certains cas, car les captifs dits *de case* sont considérés comme des membres secondaires de la famille et leur sort matériel ne diffère guère de celui des maîtres. »

Il n'y aurait donc rien de contraire à l'humanité en continuant des pratiques, qui sont en réalité des plus paternelles, comme nous venons de le voir.

1. *La colonisation au Congo*. — Capitaine Renard, Paris, 1901.

Si le mot « esclave » choque et paraît malsonnant, il n'y a qu'à le remplacer par celui de captif.

La législation relative au régime du travail est fort réduite. Elle se résume en un arrêté du 21 juillet 1876, relatif à l'immigration.

Ce texte reproduit les mêmes dispositions générales que nous avons déjà vues dans les décrets ou arrêtés réglementant cette matière.

L'article 1<sup>er</sup> institue un bureau de l'immigration dont le chef prend le titre de commissaire de l'immigration.

Les engagés doivent être immatriculés dans les quarante-huit heures.

La nourriture doit leur être fournie sous certaines conditions.

L'article 5 fixe à douze heures la durée de la journée de travail, avec deux heures de repos.

Les articles suivants fixent les questions de police, de résiliation de contrat et de rapatriement.

Quant aux salaires, ils sont plus élevés pour les ouvriers Krowmen <sup>1</sup> que pour les Pahouins.

Un charpentier gagne 5 fr. 35 par jour, un maçon 5 fr. 17. Un mécanicien européen est payé 10 fr., et un indigène 3 fr. 12 seulement. Un peintre reçoit 2 fr. 40, un palefrenier 1 fr. 75, et un terrassier pahouin 0 fr. 60.

**§ 6. — Difficulté d'organisation d'une main-d'œuvre indigène. — Moyens de se la procurer. — Sanctions possibles du contrat de travail.**

Les moyens de se procurer une main-d'œuvre capable de rendre de bons services sont divers.

1. C'est d'ailleurs à eux que s'applique le décret du 21 juillet 1876.

Mais, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'ils sont extrêmement transitoires. Tel moyen en effet excellent maintenant, serait peut-être inefficace dans quelques années, et *vice versa*.

L'Administration n'a jamais ignoré les difficultés qu'éprouvaient les concessionnaires à se procurer la main-d'œuvre qui leur est indispensable. Déjà au mois de septembre 1900, M. le commissaire général disait, dans un discours prononcé à Libreville : « Les intelligences sont prêtes, les capitaux sont là, la terre est délimitée, mais la main-d'œuvre manque !... c'est le cri général. »

Le 30 novembre de la même année, le Département des colonies a envoyé des instructions dans lesquelles nous lisons :

« L'Administration doit intervenir auprès des indigènes pour les engager à se mettre à la disposition des concessionnaires et à conclure avec eux des contrats de louage et de travail. »

M. le Commissaire général du Gouvernement, s'inspirant de ces instructions dans une circulaire datée du 18 février 1901, a donné à son tour les instructions suivantes aux fonctionnaires placés sous son autorité :

« Vous userez de *toute votre influence morale* sur les chefs indigènes pour qu'ils procurent et assurent aux concessionnaires la main-d'œuvre permanente qui leur est indispensable. »

Mais suffira-t-il de l'insertion de cet arrêté pour que les indigènes le connaissent et s'y soumettent, pour qu'ils demandent du travail aux concessionnaires ? Cela est fort douteux.

Il semble de même que l'influence morale dont il est parlé soit aussi inefficace.

D'ailleurs il paraît que l'Administration elle-même, qui la recommande, use d'autres procédés.



Nous lisons en effet ces paroles mises par M. Pierre Mille <sup>1</sup> dans la bouche de M. le commissaire général de Lamothe au sujet d'un chef indigène du nom de Bongoua, qui avait manqué à sa promesse.

« J'ai envoyé deux Sénégalais le crocher (*sic*) au milieu de son village. Il a passé quelque temps sur la paille humide des cachots. Ce coup de force a fait réfléchir ses administrés et l'a rendu doux lui-même comme un mouton. »

Une autre considération qu'il ne faut pas non plus oublier, c'est que l'on tire un assez bon parti de la main-d'œuvre si on a soin de la recruter dans une région autre que celle où elle doit être employée.

Le nègre ne travaille bien que s'il est exporté. Loin de chez lui, loin de ses forêts, il est soumis, docile et doux.

On devrait pouvoir demander pour la zone côtière des travailleurs de la Sangha ou de l'Oubangui, et inversement. Voilà le recrutement que l'Administration devrait s'efforcer de favoriser.

Comment d'un autre côté réussira-t-on à faire comprendre à l'indigène — surtout dans les régions reculées où les agents de l'Administration ne vont jamais et où les indigènes sont plus sauvages et plus incivilisés que partout ailleurs — comment pourra-t-on lui faire comprendre ce que c'est qu'un contrat, à quoi il oblige, à quoi il engage, ce que signifient les mots : mois, année ?

Il faut en effet considérer les nègres tels qu'ils sont. Ce sont nos frères, disent les philanthropes. Certes, nous ne songeons pas un instant à le contester. Ce sont nos frères, mais des frères cadets, ayant malheureusement des instincts encore primitifs dont nous devons les corriger. Si la persuasion et le raisonnement sont impuissants pour les améliorer, il devient

1. *Au Congo belge*, p. 64.

nécessaire d'employer les moyens qui sont davantage à la portée de leur entendement.

Admettons maintenant que l'arrêté du Commissaire général soit connu et bien compris de tous, que les chefs indigènes fassent, sous la pression morale des administrateurs, tous leurs efforts pour leur accorder satisfaction et y réussissent même. Comment opérera-t-on si l'on se trouve en présence de travailleurs indisciplinés ou même simplement paresseux, de ceux aussi qui refuseront tout travail et retourneront dans la brousse, qui, en un mot, rompent leur contrat ?

Quelle sera la sanction pour l'employeur que le contrat sera bien exécuté ?

On sait qu'il est interdit à tout Européen, non fonctionnaire, d'arrêter un indigène, même s'il est insulté ou volé par lui.

Tout au plus, peut-il user du droit de légitime défense au cas où il serait attaqué le premier . . .

Une circulaire du 16 octobre 1900 recommande aussi aux administrateurs de . . . . . prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de toutes personnes qui, au lieu de s'adresser à eux se permettraient *pour affirmer ou défendre leurs droits*, de recourir à la force.

En Annam, pour empêcher les désertions de travailleurs, un arrêté préparé en 1898, autorisait les colons à procéder préventivement à l'arrestation des indigènes qui travaillaient sur leurs terres, mais ils avaient l'obligation d'avertir le Résident et de livrer le déserteur à la justice régulière <sup>1</sup>.

Au Congo, il n'en est pas ainsi. Le colon, le concessionnaire, est absolument impuissant.

L'administrateur seul peut opérer une arrestation. Et même, si le voleur ou le déserteur est pris, quelle punition lui sera-t-elle infligée ?

L'arrêt du 18 octobre 1900 nous répond qu'on pourra lui

1. Voir plus haut p. 110.

infliger jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende. Mais cette peine est absolument inefficace. Le nègre n'en voit pas le côté infamant. Ce qu'il comprend bien, par exemple, c'est qu'il sera pendant ces quinze jours, couché et nourri pour rien. Sa paresse est satisfaite. Quant à l'amende, elle est illusoire.

Ce que nous disons des nègres du Congo peut d'ailleurs aussi bien s'appliquer à ceux des Antilles, du Sénégal et du Soudan et à toute la race noire en général.

Ce qu'il faut donc pour arriver à résoudre le problème qui nous occupe, ce serait l'application de mesures empruntées aux *mœurs* et aux *coutumes* des indigènes et non pas de règlements et de lois faisant partie de nos institutions, lois qu'ils ne comprennent pas et qui les froissent.

Les exploitations exigent impérieusement une main-d'œuvre abondante et économique que seul peut donner l'emploi des autochtones assez nombreux pour cela.

Ce n'est certes pas par la persuasion que l'on arrivera à se procurer cette main-d'œuvre. Il faut donc de toute nécessité en venir à imposer le travail à l'indigène.

Un décret du 22 novembre 1900 applique la prestation aux indigènes de la Nouvelle-Calédonie, pourquoi ne pas l'imposer ici ?

Certains diront que c'est revenir à l'esclavage. Quelle erreur !

Imposer au noir, pour le profit de l'État, une somme de travail déterminée, ne constitue qu'une exigence légitime justifiée par la protection assurée à ses biens et plutôt à sa personne.

Nous avons d'ailleurs vu plus haut, et nous n'y reviendrons pas, que l'esclavage existe en fait au Congo, et combien de gens s'accommoderaient d'une semblable existence !

Il n'y a donc qu'un seul moyen pratique pour organiser une main-d'œuvre indigène, c'est d'*imposer* une somme de travail



au noir sous forme de produits à récolter ou de journées de prestations.

Nous croyons utile de rappeler les paroles qu'un colonial compétent <sup>1</sup> prononçait à ce sujet.

Il disait :

« Les noirs libérés sont souvent bien gênants. Passés sans transition de l'esclavage à la liberté, ils commencent par ne prendre que ce qu'il y a de vicieux, de défectueux et de mauvais dans les mœurs européennes, c'est là un point noir de la croisade.

« Dans ces conditions, nous pensons qu'en échange de la liberté assurée à l'esclave et dans son propre intérêt, on est en droit d'exiger de lui un certain travail au profit de la société. Ce serait évidemment préférable que de les abandonner à eux-mêmes. En Afrique, il faut des bras pour cultiver ; puisque l'esclave travaille chez son maître, il doit aussi travailler chez nous et pour nous, pour lui-même, pour le pays qui lui offre à la fois la liberté et la sécurité. »

Nous avons dit que le contrat de louage individuel ne saurait procurer aux colons le travail qui leur manque. Nous avons vu que pour se le procurer, il fallait s'inspirer des coutumes et des mœurs indigènes, à condition de n'emprunter à celles-ci rien d'inhumain ou de barbare.

Les seuls mobiles qui fassent agir le nègre sont le besoin de manger, le respect de la force, l'orgueil, la vanité.

Le premier mobile, le besoin de manger, ne nous semble pas devoir être suffisant pour l'inciter à travailler. La nature lui offre en abondance tout ce qu'il peut désirer pour sa nourriture.

Il n'est d'ailleurs pas bien difficile et il sait que s'il se soustrait au travail, il trouvera facilement dans la brousse de quoi apaiser sa faim.

1. Binger.

On pourrait tirer meilleur parti du respect du principe d'autorité et de la force absolue dont est encore revêtu le chef de tribu ou de village.

Le contrat de louage individuel ne donne pas de résultats, eh bien, pourquoi ne pas essayer du contrat de louage collectif?

Ce qu'il faut faire c'est traiter avec le chef du village.

Rappelons en passant que par une circulaire en date de juillet 1899, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale préconisait ce moyen <sup>1</sup>.

L'obligation du chef consisterait à fournir journellement au concessionnaire un nombre déterminé de travailleurs, et afin qu'il ait un intérêt à remplir cette obligation, il lui serait payé une prime journalière calculée à raison de tant par homme fourni.

Quant aux salaires stipulés dans le contrat ainsi que les vivres promis, ils seraient remis directement entre les mains des intéressés.

Il ne faut pas croire que le contrat de louage que nous présentons serait une innovation. L'Administration ne ferait qu'étendre aux concessionnaires sa façon d'agir quand elle s'adresse au chef de la collectivité et non aux individus pour réclamer le paiement de l'impôt; elle agit de même quand elle a besoin de porteurs ou de payeurs.

C'est en opérant ainsi qu'elle a réussi à se procurer les quarante-cinq mille individus qui lui ont fourni le million de journées de travail nécessaires pour le transport du personnel et du matériel de la mission Marchand en 1896 et 1897.

Nous avons vu déjà les deux premiers mobiles auxquels on pourrait avoir recours pour inciter le nègre à travailler. Un troisième reste: c'est l'amour-propre. Cet orgueil poussé au plus haut degré chez tous les noirs, peut, en étant bien cultivé,

1. Voir plus haut p. 117.

donner également d'excellents résultats. Rien ne les rend fiers comme de pouvoir s'affubler de nippes et de hardes empruntées aux débris de la garde-robe d'un blanc. Il faut voir avec quel orgueil ils se parent d'un pantalon effiloché, d'un habit en loques, ou d'un vieux chapeau.

Il faudrait aussi éveiller chez la femme un sentiment de coquetterie qui la conduirait à vouloir se parer d'étoffes et de bijoux. Lorsqu'on aura réalisé ce desideratum, il n'y aura plus besoin de contrats, la main-d'œuvre viendra s'offrir en abondance.

Toutes ces considérations que nous venons d'émettre, s'appliquent non seulement aux nègres du Congo, mais à la race noire entière. Il serait donc facile, croyons-nous, en s'inspirant de ces idées, de se procurer la main-d'œuvre nécessaire à mettre en plein rapport toutes nos colonies d'Afrique, le Sénégal, le Soudan, la Guinée, le Dahomey, etc. Ce ne serait qu'une question de doigté de la part des administrateurs, et il est certain qu'en s'y prenant graduellement, sans transition brusque, ces colonies, la fécondité du sol aidant, deviendraient pour la Métropole de vrais greniers d'abondance qui fourniraient en quantité considérable la gomme, l'ivoire, le coton, le café, l'huile, etc., et auraient vite fait de lui rembourser avec bénéfices, les sacrifices que la France a faits pour elles.





## APPENDICE

Il nous a semblé utile, quoique cela sorte un peu du cadre que nous nous étions tracé, de dire quelques mots de certains contrats de travail particuliers s'appliquant à l'Algérie et à la Tunisie.

Déjà en parlant de la colonisation en Indo-Chine nous avons rencontré un contrat de métayage qui intervient librement entre le colon et les Annamites. Celui-ci garde pour lui un tiers de la récolte des rizières, en donne le second tiers aux métayers et le reste sert à amortir les avances faites en matériel, graines, etc. . . Nous n'y reviendrons pas.

En Algérie et en Tunisie nous trouvons de ces contrats de travail qui associent avec un grand bonheur le travail de l'indigène au capital du colon.

Tout d'abord nous avons le :

*Contrat de Khamessa.*— La plupart des indigènes cultivent les céréales à l'aide de Khammès, ou colons au cinquième, comme l'indique le mot arabe de Khammès. Ce sont des cultivateurs unis à un agriculteur par les liens d'une dette et par un contrat de culture. Le décret du 13 avril 1874, dû au Ministre Khéridine, a codifié les usages établis et réglé d'une façon précise les droits et les obligations des parties.

Le maître doit fournir une paire de bœufs de labour, une charrue, le terrain, la semence et les avances nécessaires pour que le cultivateur vive jusqu'à la récolte. Les usages locaux

déterminent le taux de ces avances ; en général elles comprennent une *ouïba* (36 litres) de blé et une *ouïba* d'orge par mois, quelques litres d'huile, une paire de chaussures et un vêtement tous les ans.

Le prix de ces avances vient accroître la dette du Khammès ; son compte est établie par le maître. Si le contrat est fait en vertu d'un *henchir* déterminé le maître ne peut plus envoyer son khammès dans un autre lieu sans son consentement. Le maître n'est tenu de nourrir son serviteur que durant les labours, la moisson et le dépiquage, s'il autorise le Khammès à chercher du travail ailleurs. Aussitôt après les labours, le Khammès va louer ses services à la journée ; il va cueillir des olives, piocher les vignes et il prépare ainsi son affranchissement.

A la moisson l'agriculteur est obligé de fournir à ses frais un journalier à chacun de ses Khammès. En fait il s'y soustrait très souvent, mais alors il paie une indemnité au Khammès, qui fait travailler sa femme et ses enfants. C'est également le maître qui doit entretenir à ses frais les instruments de culture, le petit araire en bois auquel il faut de temps en temps changer le soc, les liens en alfa qui servent à lier les gerbes, les pelles et les fourches en bois, la planche en bois dont on se sert pour le repiquage. Seul enfin il doit payer la dîme ou l'impôt à l'État. <sup>1</sup>

Telles sont les obligations du maître ; celles du serviteur lié par le contrat de Khamessa sont aussi très nettement définies. Le Khammès est tenu d'accomplir tous les travaux de culture ; il doit ensemer le champ, le débarrasser au printemps des mauvaises herbes, en éloigner les moineaux et les sauterelles, moissonner les céréales. Il est obligé aussi de transporter les gerbes sur l'aire, de les dépiquer et de vanner le grain. Cependant, s'il y a trop de gerbes au prin-

1. Jules Saurin, *Constitution de la propriété en Tunisie*.



temps, le maître doit louer des journaliers pour aider le Khammès, mais celui-ci paiera le cinquième de cette dépense.

Le Khammès doit construire un gourbi pour remiser les bêtes de l'exploitation, creuser des silos pour les semences, entourer les meules de paille d'une haie et les recouvrir d'argile. En un mot il est tenu d'accomplir tous les travaux se rapportant à la culture des 10 ou 12 hectares qu'il doit ensemençer tous les ans. En dehors de ces travaux le maître ne peut rien exiger de lui sans rémunération ; il ne peut pas lui imposer de construire un mur, de creuser un fossé, de garder son troupeau.

Le partage des produits a lieu de la manière suivante : le cinquième appartient au Khammès et les quatre cinquièmes au propriétaire. En fait le Khammès ne touche pas sa part, il la vend à son maître, qui porte à l'actif de son compte le produit de cette vente. Chaque année, une fois le dépiquage terminé, les deux parties ont la faculté de se séparer. Le maître peut céder son serviteur à un autre agriculteur agréé par le Khammès. S'il ne peut pas trouver un autre maître ou une caution agréée par l'agriculteur, il est tenu de continuer son métier de Khammès tant qu'il en est capable, si non il est incarcéré. De même, s'il refuse d'exécuter les obligations du contrat, le caïd intervient, prête main-forte au maître et condamne le Khammès à la prison. La même pénalité le frappe s'il cherche à s'enfuir.

Chaque agriculteur a un certain nombre de Khammès, nombre qui varie de 2 à 100 ou plus pour les riches. Il se crée parfois entre le Khammès et son maître des liens d'affection analogues à ceux que l'on constate en France entre métayers et propriétaires.

Le Khammès fait partie de sa famille. Dans les années mauvaises le maître nourrit son Khammès.

Malgré cela les agriculteurs ne retirent pas de gros bénéfices de la culture par Khammès ; le plus clair de leur profit,

c'est le blé nécessaire à la consommation, mais leurs bénéfices en argent sont peu élevés. Le propriétaire fournit seul la semence, le journalier, la dîme ou *achour*, l'entretien des instruments de culture. La récolte ne dépasse pas en général 5 quintaux métriques à l'hectare. Avec de si maigres récoltes, les dépenses du maître absorbent plus de la moitié du produit ; le Khammès en prend un cinquième, il reste à peine  $\frac{1}{5}$  à  $\frac{1}{5}$  et demi pour rémunérer le capital engagé (bœufs de labour, semences, etc.), qui est souvent considérable.

Dans les régions où l'on cultive l'olivier, les Khammès sont peu nombreux. Nous verrons plus loin quel est le contrat en faveur ; au contraire dans les autres régions les huit dixièmes des cultivateurs sont Khammès.

Ce contrat de travail, qui s'adaptait à merveille, autrefois aux conditions économiques et sociales ne peut plus se maintenir de nos jours. Jadis, on pouvait laisser la terre se reposer deux ou trois ans. Aujourd'hui que les voies de communication rapides ont augmenté la valeur réelle du sol, on ensemence la terre tous les ans. Le Khammès travaille peu, ses labours sont peu profonds, les mauvaises herbes envahissent ses champs au printemps. Il faut chercher un contrat plus avantageux. Il faudrait amener l'indigène à la culture fourragère. Mais il serait très dangereux de supprimer brusquement le contrat de Khamessa et de lui enlever la force de l'autorité, sous le prétexte qu'il est contraire aux principes de notre droit civil.

Actuellement, en Tunisie, le Khammès est incarcéré s'il ne travaille pas ou s'il ne remplit pas les obligations de son contrat. En Algérie, il n'en n'est pas de même, le maître peut seulement assigner son Khammès devant le tribunal. Recours toujours inefficace et qui a contribué petit à petit, à l'abandon de ce contrat en Algérie.

*Contrat de Complant ou de Mharrça.* — Dans toutes les

régions couvertes d'oliviers le Khamessa a presque complètement disparu, c'est le contrat de Complant qui a pris sa place.

La forêt d'oliviers de la Tunisie s'est formée grâce au Mhrarça; on aurait de la peine à trouver une œuvre de plantation aussi belle dans un autre pays musulman. En Algérie, il y a seulement 3 millions de pieds d'oliviers; la Tunisie où la population est trois fois et demi moins importante, en possède dix millions de pieds. Cette culture, beaucoup moins sensible aux effets nuisibles de la sécheresse, assure une richesse relative à l'indigène tunisien. Aussi est-il intéressant d'étudier le contrat de Mhrarça à l'aide duquel cette belle forêt s'est constituée.

Le propriétaire fournit une terre nue à un cultivateur qui s'engage à la complanter d'arbres; au bout d'un certain temps, une partie du sol complanté reviendra en pleine propriété à l'ouvrier, le reste appartiendra toujours au propriétaire; tel est le contrat de Mhrarça.

Les conditions essentielles de ce contrat sont au nombre de trois. Il faut indiquer la profondeur du défoncement du sol; la terre ne doit pas contenir une grande quantité de broussailles telles que le palmier nain, le jujubier sauvage; les délais du contrat fixés par les contractants doivent permettre aux arbres d'atteindre l'âge de production. Ce sont là les conditions essentielles du contrat, mais pourvu qu'on les respecte et que le propriétaire remette le sol au Mhrarçi, on peut introduire dans le contrat les modalités les plus variées.

Ainsi, à l'expiration du délai fixé, la part de l'ouvrier dans la propriété du sol qu'il a complanté, peut être égale, inférieure ou supérieure à la moitié; l'époque où le contrat prend fin peut varier suivant la nature de la plantation; les avances à faire au Mhrarçi sont plus ou moins importantes.

Le Mhrarça s'applique à des plantations de cactus, de figuiers, d'orangers, de grenadiers, mais en Tunisie, il a eu



surtout pour objet les plantations d'oliviers. La création d'une olivette est une opération à long terme; l'olivier ne rapporte un revenu sérieux que dix ou douze ans après la plantation; le propriétaire fournit le sol, le Mhrarçi son travail et le jour où la plantation est en rendement, la moitié du sol revient en pleine propriété à l'ouvrier, l'autre moitié reste au propriétaire.

Dans le Nord, le Mhrarçi peut vivre en attendant la production des oliviers, grâce aux cultures intercalaires d'orge, de fèves et de blé, auxquelles il peut se livrer tant que les oliviers sont jeunes. Dans le Sud, les récoltes d'orge et de fèves sont très aléatoires et le Mhrarçi vit surtout avec les avances que lui fait le propriétaire. A l'expiration du contrat, le Mhrarçi doit rembourser sa dette; s'il n'a pas été économe, il perd ainsi une partie du sol qui lui revient. Tel est le contrat à l'aide duquel s'est constituée la plus grande partie de la forêt d'oliviers de Tunisie.

Les Européens ont pris part à ce mouvement et beaucoup ont passé avec les indigènes des contrats de Mhrarça.

Si maintenant nous comparons les deux contrats que nous venons d'étudier, nous voyons que l'un, le Khamessa, s'applique au Nord, partout où la culture des céréales est rémunératrice. Au Sud, au contraire, c'est le contrat de Mhrarça ou d'exploitation des arbres à mi-fruit.

Chacun d'eux n'a pas le même avenir, le Khamessa fera place petit à petit à un colonat partiaire plus équitable<sup>1</sup> et plus conforme à l'agriculture actuelle. Le Mhrarça, au contraire, est appelé à jouer un grand rôle dans la Tunisie centrale où l'arbuste seul peut donner des produits rémunérateurs.

Nous trouvons également en Algérie et en Tunisie l'émigration étrangère représentée par des Espagnols, des Italiens et des Maltais<sup>2</sup>.

1. Voyez Hugues le Roux, *Mœurs algériennes, Je deviens colon*, p. 240.

2. *Cours d'économie coloniale* de M. Lévillé, 1900-1901.

Les Espagnols envahissent la province d'Oran. Ils se chargent volontiers de débroussailler les terrains en friche moyennant un salaire de 40 francs l'hectare et deux années de jouissance. On les retrouve dans les régions où se cultive l'alfa. Ce sont de très bons jardiniers et d'excellents irrigateurs. Malheureusement, ils jouent trop volontiers du couteau et pratiquent leur religion avec trop de fanatisme.

Les Italiens viennent surtout dans la province de Constantine. Ils jouent aussi du couteau et sont très catholiques. Ils acceptent toute besogne, mais en raison de leur nombre ils commencent à créer un danger d'ordre politique. En Tunisie, il faut les surveiller.

Les Maltais présentent cet avantage qu'ils ne sont pas à craindre politiquement. Ils travaillent bien.

Nous allons voir maintenant en quelques mots deux sortes de contrats de travail s'appliquant l'un à l'exploitation agricole proprement dite et l'autre à l'exploitation de la canne à sucre. Si nous avons cru devoir parler de ces contrats usités dans un pays qui n'est pas colonie française, la République Argentine, c'est qu'ils se rapprochent de ceux que nous avons vus en Algérie et Tunisie et [avec lesquels ils ont de grandes ressemblances.

*Exploitation agricole.* — Le seul système<sup>1</sup> mis en pratique dans les colonies agricoles de Santa-Fé en 1854 consistait de la part du Gouvernement à fournir, terrains, instruments aratoires, animaux de labour à des entrepreneurs d'émigration qui devaient prendre le colon, le piloter depuis son pays d'origine jusqu'au lieu d'arrivée, l'installer sur ces terrains, lui mettre la bêche dans les mains sur le sol nu, lui indiquer le lieu où il avait à construire son abri, le nourrir

1. Daireaux, *Mœurs et coutumes de la Plata.*

jusqu'à la récolte pendant un an, lui réclamer ensuite annuellement le remboursement de ces avances et le prix de la terre s'il désirait l'acheter. Mais l'association a été de temps immémorial le système préféré dans toutes les entreprises rurales de la Pampa; l'éleveur l'a toujours appliquée avec son berger; il est rare de trouver dans les grandes exploitations des hommes à gages; partout prévaut le régime simple et fécond de l'association. Le propriétaire offre sa terre, les moyens de la féconder, la semence, les éléments d'une habitation sommaire au colon qui apporte son travail et celui de sa famille et reçoit en compensation le  $\frac{1}{3}$ , le  $\frac{1}{4}$  ou la moitié des produits, suivant la somme d'apport fournie par l'un ou par l'autre et qui varie à volonté.

Les colons propriétaires suivent tous ce système; possédant le plus souvent plusieurs groupes de concessions dans la colonie qu'ils habitent ou en dehors d'elle, ils ne peuvent les cultiver toutes. Au lieu de recourir à l'embauchage de travailleurs salariés, ils font un associé, un métayer, presque un propriétaire, du prolétaire débarqué la veille, souvent sans ressources, toujours sans connaissance du climat, des saisons, des procédés de culture.

Celui-ci pris ainsi en tutelle, encouragé par l'espérance d'un produit proportionné à ses efforts, aidé pour subsister jusqu'à la moisson par le crédit que tout commerçant du voisinage lui ouvre sans hésiter sur les espérances de récolte, libre de ses actes dans les limites de ses engagements, n'est pas empêché de louer s'il le juge à propos ses services aux jours de loisir à quelque voisin, de rapprocher ainsi l'heure où une bonne récolte et l'économie lui permettront d'être propriétaire, de multiplier lui aussi ses cultures en faisant pour d'autres ce que les anciens ont fait pour lui.

C'est avec un tel contrat qu'en 1888 ces agriculteurs ont mis en culture 720,000 hectares et produit 6,250,000 hectolitres de blé, recueillant plus de 50 millions de bénéfices nets.



Les résultats, on le voit, sont encourageants.

En ce qui concerne le bétail, le *puestero* (berger) est le plus souvent métayer, possède le tiers de son troupeau, donne ses soins au reste pour le compte du propriétaire qui fournit en échange le terrain, le puesto et le parc. Le métayer n'a pas à traiter du prix de la laine, il le recevra des mains du propriétaire, après la tonte qui se fait au chef-lieu de l'estancia où chaque berger amènera tour à tour ses brebis.

*Exploitation de la canne.* — Si maintenant nous passons à l'exploitation de la canne à sucre nous allons voir une autre sorte de contrat.

Le recrutement des travailleurs pour l'exploitation de la canne se fait tous les ans. Ils n'habitent pas la plantation où seulement quelques-uns passent l'été pour le sarclage des divers travaux de culture. A l'automne il en arrive de tous côtés, quelquefois de très loin, non pas isolément mais par troupes, sortes de tribus réunies et embauchées par des *capataces*, contre-mâtres chargés par l'usinier ou le planteur de les louer pour son compte.

Ces contrats sont compliqués de conditions spéciales qui remontent au temps des capitaineries espagnoles, du régime des encomiendos qui tenait de l'esclavage et du travail libre; ils sont restés ce qu'ils étaient.

Le travailleur en se louant pour la saison reçoit des mains du *capataz* une avance de trois ou quatre mois de salaire, il appartient dès lors à l'entrepreneur pour le compte duquel il a reçu l'avance et ne peut le quitter que trois mois après lui avoir remboursé son avance; s'il se sauve, la police est lancée à ses trousses, il est ramené, mis au fers, dès lors surveillé. Ces avances sont souvent très lourdes pour les propriétaires, qui n'y emploient quelquefois pas moins de 100,000 francs à chaque saison.

Le patron fournit la place pour bâtir le rancho, les quelques

bois qui soutiennent le chaume et la paille qui le forme. Mais c'est à ceux qui l'habiteront qu'échoit le soin de découper les bois, de réunir les herbes sèches, les tiges de maïs qui formeront les parois et le toit. Le maître concède deux jours payés par lui pour tout ce travail.

Peut-être pourrait-on dans nos colonies françaises qui manquent souvent de main-d'œuvre, sinon appliquer intégralement ces contrats de travail, tout au moins s'en inspirer et tenant compte des mœurs, des coutumes des indigènes, ainsi que des diverses cultures du pays, inventer des contrats appropriés.

L'association, croyons-nous, aura toujours des effets heureux. Le capitaliste y trouvera la force qui lui manque, le travail. Le travailleur de son côté sachant que son gain dépend de lui-même de la quantité de travail qu'il fournira se mettra de tout cœur à l'œuvre.

Et l'on ne verra plus, comme maintenant dans la plupart des cas, dans le maître et l'ouvrier deux ennemis dont l'un cherche à s'approprier tous les bénéfices de l'entreprise, tandis que le second ne travaillera que juste le temps nécessaire pour ne pas encourir les reproches ou même les rigueurs du premier.

## CONCLUSION

L'étude que nous venons de faire nous a démontré, que presque toutes nos colonies souffrent du manque de main-d'œuvre. Après 1848, le problème jusqu'alors résolu par l'esclavage se présenta à nouveau. L'immigration réglementée de travailleurs étrangers, d'Indiens notamment, fut la solution qui le résolut alors. Mais nous avons vu comment l'Angleterre, sous des prétextes futiles, cessa tout à coup de nous en fournir.

Toutes les parties de l'univers furent à ce moment mises à contribution. Mais ce fut surtout en Afrique et en Asie que l'on tenta de puiser la main-d'œuvre nécessaire.

Nous avons étudié en détail les avantages et les inconvénients de ces deux recrutements.

D'ailleurs, il semble que l'immigration ne soit plus autant en faveur. Ses adversaires y font, non sans raison, de nombreuses objections. Outre les désavantages qui résultent pour le pays recruteur, de ce que les immigrants emportent chez eux la plus grande partie de leur gain, il existe également une question plus grave. Est-il bien prudent de notre part de noyer nos colonies sous le flot d'étrangers qui au jour d'une guerre pourraient aider d'une façon efficace l'ennemi à s'emparer du pays?

Et cependant nos colonies manquent de bras.

A quels travailleurs s'adresser?

Dans un rapport présenté au Conseil supérieur des colonies en 1899, nous trouvons exposée très justement la question :

« La main-d'œuvre, y est-il dit, doit être abondante et pouvoir non seulement suffire aux besoins des exploitations déjà



existantes, mais encore être en mesure de faire face aux besoins nouveaux qui naissent journallement du développement normal de la colonie.

« Elle doit être suffisamment stable pour que les colons ne soient pas à la merci de caprices ou de prétentions susceptibles de compromettre le sort de leurs exploitations.

« Elle doit être adaptée, ou dans tous les cas pouvoir s'adapter facilement au climat, de manière à fournir d'une façon continue et sans que la santé des travailleurs s'en ressente, la somme de labeur que comportent les travaux auxquels elle est employée.

« Enfin, et ceci est une condition non moins essentielle, elle doit être bon marché sans quoi nos colonies risquent de se trouver dans une situation d'infériorité vis-à-vis des pays avec lesquels elles sont en concurrence pour l'exportation de leurs produits.

« La main-d'œuvre européenne, française en particulier, répond-elle à ces exigences? La question est évidemment superflue et en réalité, l'immigration française aux colonies est à peu près nulle; elle se heurte, en dehors de quelques possessions privilégiées, à deux obstacles insurmontables : la nature qui interdit à nos nationaux tout travail actif et la concurrence de la main-d'œuvre indigène. Seuls la Nouvelle-Calédonie, la Cochinchine, le Tonkin, Madagascar jouissent en certains points de leur territoire d'un climat suffisamment salubre pour permettre la colonisation. Pourquoi ce mouvement ne se produit-il pas? peut-être la raison en était-elle jusqu'à ces temps derniers dans l'absence de Sociétés d'émigration, si nombreuses en Allemagne, en Angleterre, en Irlande et de Sociétés de vulgarisation coloniale, de renseignements pratiques aux futurs colons? »

Le problème, on le voit, est complexe. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les divergences d'opinions sur ce sujet.

Les uns sont partisans convaincus de l'immigration régle-

mentée. D'après eux, c'est la seule façon qui permette d'arriver à un heureux résultat.

Les autres, aussi intransigeants, la repoussent et ne veulent que la colonisation libre.

D'autres encore, suivant leurs préférences peut-être, ou pour d'autres raisons, repoussent l'immigration chinoise, mais acceptent l'immigration africaine ou inversement.

Nombreux sont, en effet, les adversaires du régime actuel, qu'ils accusent d'hypocrisie en ce que, selon leur opinion, il couvre un véritable esclavage sous une apparence de protection.

M. Schœlcher le premier s'exprimait ainsi :

« L'immigration est mauvaise par elle-même, disait-il, ses vices sont inhérents, ils font corps avec elle ; si on ne les a pas corrigés depuis tant d'années que les abolitionnistes les signalent, ce n'est point qu'on ne l'a pas voulu, mais qu'on ne l'a pas pu, c'est qu'ils sont irrémédiables. Une chose mauvaise par essence ne peut être améliorée. Il est aussi impossible de régler humainement l'immigration que l'esclavage, le châtiment corporel ou la peine de mort. »

D'autres encore, et parmi eux M. Leroy-Beaulieu, ont également fait le procès de l'immigration. Cet auteur<sup>1</sup> estime « qu'elle est une école de démoralisation et a été cause de l'abandon définitif des habitations et des cultures par les noirs ».

A notre avis, ces appréciations sont trop pessimistes. Il est de toute évidence qu'au moment de l'abolition de l'esclavage, l'immigration réglementée s'imposait. Sans elle, nos colonies auraient péri.

Mais les conditions sont, à l'heure actuelle, bien changées, et peut-être pourrait-on remanier avec avantage la réglementation qui la régit.

1. *La colonisation chez les peuples modernes.*

Il faut poursuivre de pair le travail libre et l'immigration réglementée. C'est une solution mixte de laquelle on ne peut retirer que des avantages.

En réalité, c'est ce qui existe actuellement. Mais ce qui manque, c'est une organisation réelle du travail indigène. Ce qu'il faut, c'est créer dans les colonies une population agricole intéressée dans la possession du sol.

Pour cela, il faut concevoir un régime de travail comportant le minimum d'immigrants et le maximum de travailleurs indigènes.

Quelques auteurs préconisent même la modification des productions agricoles, car ils voient dans la culture presque exclusive de la canne à sucre dans nos vieilles colonies, un des motifs de la répugnance des anciens esclaves pour ce travail plein d'odieux souvenirs.

C'est une œuvre qui demandera du temps et à la réalisation de laquelle on ne pourra arriver que petit à petit, par une série de mesures correspondant à l'état social de nos colonies, par l'augmentation des salaires qui retiendra les travailleurs sur les chantiers et par une réglementation de travail mieux appliquée aux idées actuelles.

Dans certaines de nos nouvelles colonies, en Indo-Chine, par exemple, nous voyons que la population suffit amplement à la mise en valeur du sol. Le seul inconvénient, c'est que cette population n'est pas répartie également sur tout le territoire ; les hautes régions manquent de travailleurs. Peut-être en haussant les salaires et en donnant plus de sécurité à cette partie qui touche à la Chine, pourrait-on facilement surmonter cette difficulté.

Madagascar n'a, jusqu'à présent, grâce à sa population, pas eu besoin de chercher des bras au dehors. Sous la direction du général Gallieni, qui s'est montré à la fois pacificateur et administrateur habile, la colonie voit sans cesse augmenter ses territoires utilisables.



Il lui faudra donc, à un certain moment, d'autres bras. Elle pourrait, croyons-nous, s'adresser à Zanzibar, qui offrirait le grand avantage de fournir des travailleurs habitués au climat, facilement assimilables et qui, après avoir été ouvriers, pourraient rester dans l'île comme colons.

Quant à nos possessions de l'Afrique occidentale, le Soudan, le Sénégal, la Guinée, le Dahomey, quoique les guerres intestines et surtout la traite aient beaucoup diminué leur population, celle-ci s'accroîtra suffisamment pour leur assurer la main-d'œuvre nécessaire.

Mais à côté de cette colonisation, il en existe une autre dont on serait en droit d'attendre de bons résultats. Nous voulons parler de la colonisation pénale.

Comme pour la question de l'immigration, les esprits se sont divisés à son sujet.

Certains veulent que la colonisation pénale se borne seulement à préparer la colonisation libre et lui cède la place.

Parmi ceux qui ont exprimé cette opinion, nous voyons M. Jamais, qui, dans une lettre adressée aux membres de la Commission permanente du régime pénitentiaire en 1892, s'exprimait ainsi : « Travaux d'utilité publique ou de défense à organiser, disait-il, sources de production à développer, richesses inexploitées à mettre en œuvre, terres encore vierges à préparer pour y recevoir ensuite les colons dont l'État doit favoriser l'établissement, tel est le cadre dans lequel on peut faire entrer la main-d'œuvre. En un mot, la main-d'œuvre pénale, exclusivement employée pour le compte de l'État ou des colonies, peut devenir la *préparation* et *l'avant-garde* de la colonisation libre et de l'émigration. »

M. de Lanessan<sup>1</sup> lui aussi en est partisan, mais il voudrait

1. *L'Expansion coloniale de la France.*

« qu'on accorde comme récompense aux plus laborieux une partie des terres qu'ils auraient préparées... »

C'est la deuxième opinion.

Cette opinion se soutient facilement. En effet, quelques grendins peuvent se réhabiliter par le travail et devenir de bons colons.

M. Pain <sup>1</sup> voudrait que les transportés enrôlés en groupes plus ou moins nombreux soient dirigés dans les colonies, qui réclameraient l'exécution de travaux publics ; la tâche une fois achevée, ils passeraient dans une autre colonie.

Le temps fini, on appliquerait aux condamnés un régime de demi-liberté, dans lequel l'ouvrier d'art, l'ouvrier en fer, en bois, etc. . . . , serait dirigé sur les centres d'exploitation qui peuvent avoir besoin de ses services. Quant aux autres condamnés, il leur serait concédé un petit domaine dans une de nos possessions, où ils resteraient sous la surveillance de l'Administration. Cette concession appartiendrait au condamné à sa libération ; il pourrait la vendre, l'aliéner, l'abandonner ; mais, dans ce cas, l'État exercerait un droit de reprise.

Dans ce projet, les établissements pénitentiaires ne seraient que des « dépôts transitoires ».

On y prendrait les transportés pour les incorporer dans une « brigade volante ».

Il nous semble que l'on devrait essayer de mettre en pratique ce projet ingénieux.

Il n'y aurait pas beaucoup à innover. Les décrets des 13 décembre 1894 et 30 août 1898 ont, nous l'avons vu au cours de notre étude, prévu la possibilité pour les condamnés de travailler dans une colonie autre que la colonie pénitentiaire. Mais, jusqu'à présent, jamais leur concours n'a été utilisé en dehors de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

1. *Colonisation pénale.*

L'essai serait facile à faire et serait, à notre avis, susceptible d'un véritable succès.

Nous trouverons peut-être là une ressource pour l'avenir, lorsqu'il s'agira de mettre en valeur les territoires de l'Afrique centrale.

---





## BIBLIOGRAPHIE

---

- HENRI BLONDEL. — *Le régime du travail et la colonisation libre dans nos colonies et pays de protectorat.* — Paris 1896.
- LAVIGERIE (Cardinal). — *Conférence sur l'esclavage faite à Saint-Sulpice.*
- MOREAU DE SAINT-MÉRY. — *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique Sous le Vent, de 1550 à 1785.*
- DUVERGIER. — *Collection des Lois.*
- ISAMBERT. — *Recueil des Lois.*
- MOREAU DE JONNÈS. — *Recherches stastistiques sur l'Esclavage colonial.* — Paris 1842.
- Capitaine RENARD. — *La Colonisation au Congo français.* — Paris 1900
- Paul LEROY-BEAULIEU. — *La Colonisation chez les peuples modernes.* — Paris 1899.
- DORVAULT. — *Régime de la main-d'œuvre aux Colonies.* — Paris 1900.
- CHANDÈZE. — *L'Emigration.*
- BALLET. — *La Guadeloupe agricole, industrielle et commerciale.* — Basse Terre 1890.
- La Guadeloupe aux Invalides à l'Exposition.* — Basse Terre 1889.
- Élisée RECLUS. — *Géographie universelle.*
- HENRIQUE. — *Les Colonies françaises.*
- JOLEAUD BARRAL. — *La Colonisation française en Annam et au Tonkin*
- Georges BORELLI. — *Le Dahomé.* — Marseille 1899.
- Pierre MILLE. — *Au Congo Belge.*
- Jules SURIN. — *Constitution de la Propriété en Tunisie.*
- HUGUES LE ROUX. — *Mœurs algériennes. Je deviens colon.*
- LÉVEILLÉ. — *Cours d'Economie coloniale 1900-1901,*
- DAIREAUX. — *Mœurs et coutumes de la Plata.*
- LANESSAN. — *Principes de Colonisation.* — Paris 1897.
- VIGNON. — *L'exploitation de notre empire colonial.* — Paris 1900.

- WATEL M.-M. — *L'agriculture coloniale autrefois et aujourd'hui.* — Paris 1900.
- La main-d'œuvre aux Colonies.* — Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies. — Publication de l'institut colonial international de Bruxelles. — Paris 1895.
- Comte Charles DE VALICOURT. — *L'émigrant français et sa condition en Argentine.* — Paris 1898.
- V. SCHËLCHER. — *L'immigration aux colonies.*
- CHAILLEY BERT. — *La main-d'œuvre aux Colonies françaises.*
- RAMBAUD. — *La France coloniale.*
- PAIN. — *La colonisation pénale.*
- DE LANESSAN. — *L'Expansion coloniale de la France.*
- Archives Coloniales.*
- Quinzaine coloniale.*
- Questions diplomatiques et coloniales.*
-



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	vii
CHAPITRE I.	
§ 1. — L'esclavage, la traite .....	1
§ 2. — La condition des esclaves.— Code noir.— Affranchissements .....	47
CHAPITRE II.	
Abolition de l'esclavage. — Ses conséquences .....	29
CHAPITRE III.	
§ 1. — L'immigration réglementée. — Etude générale..	39
§ 2. — Convention franco-anglaise du 40 août 1861....	52
§ 3. — Convention franco-portugaise du 23 juin 1881 ..	57
CHAPITRE IV.	
§ 1. — L'immigration réglementée à la Réunion .....	5
§ 2. — La Guadeloupe.....	72
§ 3. — La Martinique.....	81
§ 4. — La Guyane .....	87
§ 5. — La Nouvelle-Calédonie.....	92
§ 6. — La main-d'œuvre pénale à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.....	96
§ 7. — Madagascar .....	403
§ 8. — Cochinchine. — Tonkin. — Annam.....	107
CHAPITRE V.	
Colonies à main-d'œuvre locale suffisante .....	113
§ 1. — Sénégal.....	113
§ 2. — Soudan .....	118
§ 3. — Guyane française .....	129
§ 4. — Dahomey. — Côte d'Ivoire.....	122
§ 5. — Congo .....	124
§ 6. — Difficulté d'organisation d'une main-d'œuvre indigène dans ces colonies. — Moyens de se la procurer. — Sanctions possibles du contrat de travail.....	126
APPENDICE.	
De certains contrats de travail dont la législation pourrait s'inspirer pour en doter nos colonies .....	135
CONCLUSION .....	145

























